

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

| | UN AN | SIX MOIS |
|------------------------------------|---------|----------|
| Togo, France et Colonies | 500 fr. | 275 fr. |
| Etranger | 600 fr. | 325 fr. |

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 25 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

| | |
|--|----------|
| La ligne | 20 fr |
| Minimum | 100 fr |
| La page | 1.000 fr |
| Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum | 100 fr |

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

| | |
|--------------|---|
| 1942 | |
| 22 septembre | Loi N° 573 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux 65 |
| 1948 | |
| 15 mai | Arrêté interministériel réglementant les transports aériens effectués par des avions militaires. (Arrêté de promulgation N° 16-49 Cab. du 6 janvier 1949). 57 |
| 16 novembre | Décret N° 48.1751 étendant dans certaines conditions aux territoires d'outre-mer, les dispositions du décret du 24 juillet 1923 relatif au visa des contrats d'achat et de construction de certains navires. (Arrêté de promulgation N° 17-49 Cab. du 6 janvier 1949). 59 |
| 24 novembre | Arrêté ministériel fixant le pourcentage maximum d'amandes de karité avariées à tolérer dans les lots à exporter (Arrêté de promulgation N° 23-49 Cab. du 7 janvier 1949). 60 |
| 18 décembre | Décret N° 48.1928 portant abrogation et remplacement de l'article 112 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Arrêté de promulgation N° 18-49 Cab. du 6 janvier 1949). 60 |
| 18 décembre | Décret N° 48.1929 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels civils relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer et appartenant à la |

| | |
|-------------|---|
| | zone du franc C.F.A. (Arrêté de promulgation N° 19.49 Cab. du 6 janvier 1949). 61 |
| 20 décembre | Décret approuvant deux délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo en matière fiscale (Arrêté de promulgation N° 1008 Cab. du 29 décembre 1948) 63 |
| 20 décembre | Décret N° 48.1939 portant attribution aux pensionnés de la caisse inter-coloniale de retraites d'une indemnité temporaire de cherté de vie. (Arrêté de promulgation N° 20-49 Cab. du 6 janvier 1949) 62 |
| 20 décembre | Décret approuvant la délibération N° 41.48 du 11 septembre 1948 de l'ART, modifiant le tarif fiscal de sortie (Arrêté de promulgation N° 28-49 Cab. du 10 janvier 1949) 62 |
| 22 décembre | Décret N° 48.1943 portant adaptation aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine de la loi du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 août 1947 (Arrêté de promulgation N° 21-49 Cab. du 6 janvier 1949) 64 |
| 29 décembre | Décret N° 48.1959 tendant à rendre applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, les dispositions de l'acte dit loi du 22 septembre 1942 relatif aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945 (Arrêté de promulgation N° 22-49 Cab. du 6 janvier 1949) 64 |

| | | |
|-------------|---|----|
| 30 décembre | — Décret approuvant deux délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo (<i>Arrêté de promulgation</i> No 1020 Cab. du 31 décembre 1948). | 69 |
| 30 décembre | — Décret approuvant une délibération de l'Assemblée Représentative du Togo (<i>Arrêté de promulgation</i> No 1021 Cab. du 31 décembre 1948). | 70 |

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1948

| | | |
|-------------|---|----|
| 20 avril | — No 359 F. — Arrêté portant allocation d'indemnité pour frais de service | 71 |
| 23 décembre | — No 996 CFT. — Arrêté portant prorogation de crédits de l'exercice 1948. | 71 |
| 23 décembre | — No 997 APA. — Arrêté instituant un tribunal coutumier dans le cercle de Klouto. | 71 |
| 23 décembre | — No 998 APA. — Arrêté déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers. | 72 |
| 24 décembre | — No 1001 TP. — Arrêté portant dérogation aux interdictions de circulation sur les routes parallèles au rail. | 72 |
| 27 décembre | — No 1005 AE. — Arrêté modifiant les valeurs mercuriales du coprah à l'exportation. | 73 |
| 27 décembre | — No 872 TP. — Décision fixant la valeur des index dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1 ^{er} semestre 1949. | 73 |
| 29 décembre | — No 1007 AE. — Arrêté fixant pour l'année 1949 la quote-part des cotisations à verser par les Sociétés Indigènes de Prévoyance au Fonds Commun des SIP. | 74 |
| 29 décembre | — No 1009 CD. — Arrêté relatif à la fixation des tarifs de l'impôt personnel et de la taxe vicinale pour 1949. | 74 |
| 30 décembre | — No 1010 AE. — Arrêté fixant pour l'année 1949 le taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance. | 74 |
| 30 décembre | — No 1011 CD. — Arrêté rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée Représentative du Togo, portant modification des tarifs des patentes. | 76 |
| 30 décembre | — No 1012 APA. — Arrêté fixant les délais et la composition de commission pour la révision annuelle des listes électorales pour l'année 1949. | 80 |
| 30 décembre | — No 1013 P.T.T. — Arrêté fixant les attributions des bureaux de poste du Territoire. | 82 |
| 30 décembre | — No 1015 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local — exercice 1948. | 89 |
| 31 décembre | — No 1016 APA. — Arrêté portant abrogation des arrêtés No 331 et 104 des 16 juin 1930 et 21 février 1931 réglant la circulation | |

| | | |
|-------------|--|----|
| | des indigènes pendant la nuit dans les centres urbains de Lomé et d'Anécho. | 91 |
| 31 décembre | — No 1019 P.T.T. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 69/48 de l'ART. en date du 29 décembre 1948, relative au réaménagement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques | 84 |
| 31 décembre | — No 1022 CD. — Arrêté rendant exécutoires deux délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo | 76 |
| 31 décembre | — No 1025 MB. — Arrêté portant répartition des effectifs des gradés et gardes cercles | 91 |
| 31 décembre | — No 1026 AE. — Arrêté réglementant le prix de vente dans les pharmacies au Togo | 91 |
| 31 décembre | — No 1027 F. — Arrêté portant prorogation de crédits du budget local du Togo — exercice 1948. | 90 |

1949

| | | |
|-----------|--|----|
| 3 janvier | — No 1.49 APA. — Arrêté déclarant la subdivision de Lama-Kara contaminée de méningite cérébro-spinale | 92 |
| 5 janvier | — No 9.49 APA. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 605 APA. du 25 août 1947 relatif au commandement indigène | 93 |
| 5 janvier | — No 10.49 APA. — Arrêté modifiant l'organisation territoriale du Cercle du Centre | 93 |
| 5 janvier | — No 11.49 APA. — Arrêté modifiant l'organisation territoriale du cercle du Centre | 93 |
| 5 janvier | — No 12.49 AE. — Arrêté rendant exécutoire la délibération de l'ART., n° 46/48 du 16 septembre 1948. | 93 |
| 8 janvier | — No 24.49 AE. — Arrêté fixant le prix de vente des lubrifiants | 94 |
| 9 janvier | — No 25.49 D. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 41/48 du 11 septembre 1948 de l'ART. modifiant le tarif fiscal de sortie. | 94 |
| Personnel | | 95 |
| Divers | | 99 |

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

| | |
|---|-----|
| Office colonial des changes | 108 |
| Bulletin pluviométrique mensuel | 112 |
| Domaines | 113 |
| Avis de la Cie. Davum. | 120 |
| United Africa Company Limited | 120 |

PARTIE OFFICIELLE
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Transports aériens

ARRETE N° 16-49/Cab. du 6 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté interministériel du 15 mai 1948 réglementant les transports aériens effectués par des avions militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,

*Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

ARRETE Interministériel du 15 mai 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées (Air),

Vu l'article 57 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu l'article 14 de la loi n° 48-388 du 5 mars 1948, portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947,

ARRETEMENT :

TITRE PREMIER

Dispositions préliminaires

ARTICLE PREMIER. — A l'exception des transports nécessaires aux opérations et aux exercices, les transports par avions militaires doivent faire l'objet d'une demande, établie par l'Administration publique qui y est intéressée, ou qui estime devoir prêter son appui à des personnes privées.

Une instruction du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air) fixera la forme et les conditions dans lesquelles ces demandes doivent être présentées et sont susceptibles d'être agréées.

ART. 2. — Le tarif applicable est, à égalité de prestations accessoires fournies, celui pratiqué par la compagnie Air-France, sur les mêmes itinéraires ou sur des itinéraires assimilables.

Quels que soient les points d'embarquement et de destination, les prix sont exprimés en francs français métropolitains.

En aucun cas, il ne peut être consenti de transport gratuit ni de réduction sur les prix du tarif.

TITRE II

*De la couverture des risques et de la
réparation des dommages*

ART. 3. — En cas de dommages causés à leur personne, les passagers liés à une administration publique, par un lien juridique préexistant au transport (militaires de tous grades, fonctionnaires et agents civils, même agents temporaires ou journaliers) se déplaçant en service commandé, c'est-à-dire en exécution d'un ordre de mission de leur administration d'origine, reçoivent application de leurs règles statutaires.

Ils bénéficient notamment, selon le cas, de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, de la loi du 21 mars 1928 portant régime de retraite du personnel ouvrier des établissements industriels de l'Etat, des textes relatifs à la sécurité sociale, avec cumul éventuel des dispositions de la loi du 30 mars 1928 instituant un fonds de prévoyance de l'aéronautique ou de l'article 16 de la loi du 13 août 1947, en ce qui concerne les agents non couverts par le fonds de prévoyance.

Relativement à leurs bagages, les mêmes passagers reçoivent application des règles en vigueur dans leur administration d'origine pour la catégorie d'agents à laquelle ils appartiennent; à défaut de telles règles, ils perçoivent une indemnité d'un montant au plus égal à celui de l'assurance prévue à l'article 6 ci-après. La charge de ces réparations n'incombe au budget des Forces armées (section Air) qu'en ce qui concerne le personnel du Secrétariat d'Etat aux Forces armées (Air).

Les intéressés ou leurs ayants cause ne peuvent recevoir aucune réparation autre que celles énumérées ci-dessus.

Réserve est faite, toutefois, des dispositions de l'article 8 du présent arrêté permettant aux bénéficiaires du transport de contracter une assurance, s'ils le désirent.

ART. 4. — Les dommages survenus aux marchandises appartenant à une administration publique restent à la charge de cette administration.

ART. 5. — Les passagers ne rentrant pas dans la catégorie définie à l'article 3, c'est-à-dire les personnes :

Liées comme ci-dessus à une administration publique, mais n'effectuant pas un service commandé;

N'appartenant pas à une administration publique, dont le déplacement justifie une intervention officielle (notamment fonctionnaires ou agents civils permissionnaires, familles d'agents mutés Outre-Mer rejoignant leur chef, familles d'agents permissionnaires, lorsque les règlements accordent la gratuité du transport, enfants de militaires, de fonctionnaires ou d'agents civils se rendant à une colonie de vacances ou en revenant, personnes privées, sans lien préexistant de droit, ni de fait même indirect, avec une administration publique) bénéficient du régime de responsabilité ci-après :

En ce qui concerne les transports internationaux, au sens de l'article 1^{er} (§§ 2 et 3) de la convention de

Varsovie, du 12 octobre 1929 : régime établi par ladite convention. Aucune responsabilité de l'Etat, de son personnel, des personnes ou entreprises utilisées par lui, n'est admise au delà ou en dehors de celle qui est ainsi définie et limitée;

En ce qui concerne les transports non internationaux : régime prévu par la loi applicable, étant stipulé que toute responsabilité de l'Etat est exclue dans la mesure permise par cette loi.

En particulier, pour les transports soumis à la loi française, l'Etat s'exonère de toute responsabilité à raison des risques de l'air et des fautes de son personnel dans la conduite de l'aéronef.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air) devant disposer de la plus entière liberté dans l'emploi des moyens de transports militaires, les transports sont effectués sous condition expresse d'exonération de toute responsabilité du fait de dommages, quels qu'ils soient, tirant leur origine de retards, changement d'horaires ou d'escales, suspension ou suppression de lignes, suppressions d'avions à la demande initialement accordée, déroutements même en cours de vol, etc.

Cette exonération s'applique, que le transport revête ou non, le caractère de transport international.

ART. 6. — Les risques courus par les personnes énumérées à l'article 5 font l'objet d'un contrat d'assurance. Il en est de même des risques courus par les bagages ou par le fret qu'elles chargent.

Ce contrat, passé à la diligence du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air), sur avis conforme du Ministre des Finances et des Affaires économiques, stipule, au profit des victimes, le paiement d'une indemnité pour tous dommages survenus, quelle qu'en soit la cause.

En ce qui concerne les personnes, entre l'instant où elles sont embarquées sur les véhicules militaires pour se rendre à l'aérodrome de départ et celui où elles quittent les véhicules militaires les transportant de l'aérodrome d'arrivée au point de destination;

En ce qui concerne les bagages et le fret, entre l'instant où ils sont pris en charge par les services du Secrétariat d'Etat aux Forces armées (Air) et l'instant où ils sont remis au destinataire.

ART. 7. — En cas de réalisation du risque, les intéressés ne peuvent être admis à bénéficier des dispositions du contrat d'assurances ci-dessus que s'ils renoncent au préalable à tout recours contre l'Etat, dans le cas où ce recours est permis par la loi.

Que le transport revête ou non le caractère international, le montant de l'assurance est égal au chiffre prévu par la convention de Varsovie, affecté d'un coefficient fixé par décision du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air).

ART. 8. — Toute personne appartenant à la catégorie faisant l'objet de l'article 3 peut être autorisée, si elle le désire, à bénéficier de l'assurance prévue à l'article 6.

La demande émise par l'administration intéressée doit mentionner expressément cette circonstance. Le montant de la prime, à la charge de l'intéressé, est

recouvré à la diligence du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air) sur l'administration qui a émis la demande. La réparation des dommages est assurée dans les mêmes conditions que ci-dessus, sans toutefois qu'il y ait lieu pour les bénéficiaires de souscrire le désistement prévu à l'article 7. Les réparations de l'article 3 jouant dans tous les cas.

TITRE III

De la comptabilité des transports aériens et de leur fonctionnement financier.

ART. 9. — Le prix du transport est acquitté par l'administration publique qui a émis la demande, au moyen des crédits dont elle dispose pour le paiement des dépenses de cette nature.

Il appartient à cette administration de recouvrer, sur les personnes transportées à leurs frais, le montant de la dépense qu'elle a été conduite à exposer.

En principe, le titre de perception du prix du transport est émis le jour même de l'établissement de la demande de transport, afin que l'usager puisse se libérer immédiatement.

Dans la limite des sommes recouvrées, les administrations peuvent procéder à rétablissement de crédits au chapitre qui a supporté la dépense, par voie d'annulation de ladite dépense.

ART. 10. — Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air) ne donnera aucune suite aux demandes qui ne préciseraient pas le budget d'imputation, l'exercice, le chapitre et l'article devant supporter à titre définitif ou provisoire les frais de transport.

En aucun cas ne pourront lui être opposés par l'administration intéressée le défaut de recouvrement, le recouvrement simplement partiel, ni le retard de recouvrement sur le bénéficiaire du prix de transport.

Lorsqu'une administration ne se sera pas acquittée, dans les deux mois de l'émission de l'ordre de versement, des sommes dont elle est redevable, le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air) pourra suspendre l'exécution de tout nouveau transport demandé par cette administration. Notification de cette décision sera faite à celle-ci.

ART. 11. — Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air) :

Retrace les transports dans une comptabilité administrative;

Détermine, au moyen de cette comptabilité, les sommes dues par les administrations en cause, d'une part aux produits divers du budget, à la ligne de recettes : « Recettes des transports aériens par moyens militaires », d'autre part au compte : « Dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds »;

Provoque le remboursement de ces sommes, en émettant des ordres de versement à l'encontre des administrations en cause;

Fait procéder aux rétablissements de crédits au profit des chapitres intéressés du budget des Forces armées (section Air), dans la limite des sommes encaissées au compte : « Dépenses de ministères à annuler par suite de reversements de fonds »;

Ordonnance périodiquement, au bénéfice de l'assureur, sur le chapitre: « Frais de déplacement », le montant des primes afférentes aux transports déjà exécutés.

ART. 12. — Les remboursements effectués par les administrations dans les conditions prévues à l'article précédent sont affectés à la ligne de recettes: « Recettes des transports aériens par moyens militaires » et au compte: « Dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds », respectivement à raison de 30 et 70 % du prix prévu au tarif pour le transport considéré.

Les rétablissements de crédits au profit des chapitres du budget des Forces armées (section Air) sont opérés selon les proportions ci-après:

Frais de déplacement: 5 %;

Entretien et réparation des matériels aéronautiques: 22 %;

Carburants: 25 %;

Entretien des immeubles et du domaine militaire: 18 %.

Les recouvrements afférents aux transports effectués au cours du deuxième semestre d'une année peuvent donner lieu à rétablissements de crédits sur l'exercice suivant, au plus tard jusqu'au 30 juin de l'année qui suit l'exécution du transport.

Cette faculté s'applique également aux administrations qui ont demandé le transport, pour les sommes qu'elles récupèrent.

ART. 13. — En cas de réalisation des risques courus par les passagers, leurs bagages ou le frêt transporté, le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air) intervient seulement pour:

Procéder aux enquêtes nécessaires, constater la matérialité des faits dans les documents réglementaires, fournir aux assureurs les renseignements qu'ils peuvent exiger en exécution de leurs contrats;

Provoquer, de la part de tous intéressés, le désistement prévu à l'article 7, au vu duquel l'assureur versera l'indemnité afférente au dommage.

Si le désistement n'est pas consenti par les intéressés, les dommages sont réglés selon le droit commun des réparations civiles par le budget des Forces armées (section Air), la juridiction administrative étant seule compétente en cas de litige.

TITRE IV

Dispositions finales et transitoires

ART. 14. — Les transports sont exécutés sous réserve d'acceptation inconditionnelle des dispositions du présent texte.

Il appartient aux administrations intéressées de porter celui-ci à la connaissance des bénéficiaires directs.

L'acceptation résulte du seul fait de l'embarquement sur les avions du Secrétariat d'Etat aux Forces armées (Air) des personnes ou matériels en cause.

Les administrations publiques s'interdisent tous recours contre le budget des Forces armées (section Air), notamment ceux qui pourraient tirer leur origine des dépenses motivées par la réparation des dommages mis à la charge desdites administrations.

ART. 15. — Pourront faire l'objet de rétablissements de crédits au budget des Forces armées (section Air) de l'exercice 1948, à concurrence de 70 % de leur montant, les recettes provenant des transports effectués au cours du deuxième semestre de l'année 1947; 30 % des mêmes recettes seront versés aux produits divers du budget à la ligne de recettes: « Recettes des transports aériens par moyens militaires ».

Toutes les recettes correspondant à des transports exécutés avant le 1^{er} juillet 1947 seront encaissées, à concurrence de 100 % de leur montant, aux produits divers du budget, à la ligne de recettes: « Recettes accidentelles à différents titres ».

ART. 16. — Le Chef d'Etat-Major général de l'Armée de l'Air, le Directeur du Contrôle, du Budget et de la Comptabilité générale au Secrétariat d'Etat aux Forces armées (Air), le Directeur du Commissariat de l'Armée de l'Air, le Directeur du Budget, le Directeur de la Comptabilité publique, le Directeur des Assurances au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1948.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Pour le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Pour le Secrétaire d'Etat au Budget:
Le Directeur de Cabinet,
Claude TEXIER.

Marine marchande

ARRETE No 17-49/Cab. du 6 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret No 48-1751 du 16 novembre 1948 étendant dans certaines conditions aux territoires d'outre-mer, les dispositions du décret du 24 juillet 1923 relatif au visa des contrats d'achat et de construction de certains navires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

DECRET n° 48-1751 du 16 novembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande et du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 juillet 1923 relatif au visa des contrats d'achat et de construction de certains navires,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 24 juillet 1923 sont étendues aux territoires d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, dans les conditions précisées ci-dessous :

Les contrats concernant des navires de plus de 500 tonneaux de jauge brute, lorsque ces contrats ont pour objet un achat ou une construction à l'étranger, ou une vente entre Français entraînant transfert dans un autre territoire d'outre-mer, sont soumis au visa des chefs de territoires intéressés, qui doivent obtenir préalablement l'accord du ministre de la marine marchande par voie télégraphique ;

Les services des douanes de la France d'outre-mer ne procéderont aux mutations de propriété que sur production de contrats revêtus du visa indiqué à l'article précédent.

ART. 2. — Le ministre de la marine marchande et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres,

Le ministre de la marine marchande,

André COLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Tony RÉVILLON.

(Voir décret du 24 juillet 1923 au J.O.R.F. du 2 août 1923 P. 7558).

Amandes de karité**ARRETE N° 23/49 Cab. du 7 janvier 1949.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret n° 46-1805 du 9 août 1946 concernant le conditionnement des amendes de karité, promulgué au Togo le 26 août 1946 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 24 novembre 1948 fixant le pourcentage maximum d'amandes de karité avariées à tolérer dans les lots à exporter.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1949.

P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

ARRETE ministériel du 24 novembre 1948.

Par arrêté du 24 novembre 1948, la tolérance en amendes avariées prévue par le paragraphe F. de l'article 2 du décret n° 46-1805 du 9 août 1946 a été fixée à un maximum de 5 p. 100 en poids.

Trésoreries**ARRETE N° 18-49/Cab. du 6 janvier 1949.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-1928 du 18 décembre 1948 portant abrogation et remplacement de l'article 112 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

DECRET n° 48-1928 du 13 décembre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 112 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cautionnements des trésoriers-payeurs généraux, des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers dans les territoires d'outre-mer sont déterminés, lors de la nomination de ces comptables, par un arrêté du ministre des finances. Ils ne peuvent être modifiés au cours d'une même gestion, sauf dans le cas d'une révision générale des cautionnements.

« Ils ne peuvent être inférieurs au triple du chiffre moyen des produits soumis à retenue pour les trois dernières années connues. Toutefois, ils ne peuvent excéder le cautionnement mis à la charge du receveur central des finances de la Seine ».

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat
aux finances et aux affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat
à la France d'outre-mer,*
Tony RÉVILLON.

Personnel

Allocations exceptionnelles

ARRETE N° 19-49/Cab. du 6 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-455 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels civils relevant des ministères métropolitains en service, dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine, promulgué au Togo le 5 avril 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-1929 du 18 décembre 1948 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels civils relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer et appartenant à la zone du franc C. F. A.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

DECRET N° 48-1929 du 18 décembre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu l'ordonnance n° 45.1667 du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948, portant ouverture de crédit sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-455 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels civils relevant des ministères métropolitains, en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour tenir compte de la hausse du coût de la vie consécutive à la réforme monétaire du 26 janvier 1948, il est accordé aux fonctionnaires et agents civils relevant des ministères métropolitains, en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C. F. A. à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement en application du reclassement de la fonction publique, une allocation, non soumise à retenues pour pension, égale à un mois de leur rémunération globale telle qu'elle résulte du décret n° 48-455 du 19 mars 1948, les émoluments retenus étant ceux énumérés audit décret.

Cette allocation pourra être payée en une ou plusieurs échéances, dans les conditions fixées par arrêté des chefs de territoire.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

*Le secrétaire d'Etat
aux finances et aux affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.*

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative)*

Jean BIONDI.

Indemnité de cherté de vie

ARRETE N° 20-49/Cab. du 6 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale de retraites promulgué au Togo le 7 décembre 1928, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 portant attribution aux pensionnés de la caisse intercoloniale de retraites d'une indemnité temporaire de cherté de vie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

DECRET N° 48-1939 du 20 décembre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant en principal des pensions concédées ou révisées au titre du décret du 1^{er} novembre 1928 et des textes subséquents est ma-

joré, à compter du 1^{er} septembre 1948, d'une indemnité temporaire de cherté de vie fixée à 6.000 F pour les bénéficiaires du barème A et 4.000 F pour les bénéficiaires du barème B.

Toutefois, cette indemnité ne pourra excéder, en aucun cas, le montant de la pension calculé sur les traitements en vigueur antérieurement au 1^{er} juillet 1943. Par exception, ces traitements seront ceux en vigueur antérieurement :

Au 1^{er} mai 1943 pour le personnel en service à cette date en Afrique occidentale française et au Togo;

Au 1^{er} juin 1943 pour le personnel en service à cette date en Afrique équatoriale française, au Cameroun, à Madagascar, dans l'Inde française, en Nouvelle-Calédonie, dans les établissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon, à la Côte des Somalis;

Au 1^{er} janvier 1944 pour le personnel en service à cette date à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane;

Au 1^{er} avril 1944 pour le personnel en service à cette date en Indochine.

ART. 2. — Les titulaires de plusieurs pensions servies par la caisse intercoloniale de retraites, l'Etat, les collectivités ou entreprises visées à l'article 33, modifié le 14 août 1943, du décret du 1^{er} novembre 1928, ne pourront prétendre qu'à une seule indemnité, qui sera attribuée à celle des pensions ouvrant droit, au titre de l'article 1^{er}, à l'indemnité la plus élevée.

ART. 3. — Les fonctionnaires retraités, soumis aux règles restrictives du cumul d'une pension et d'une rémunération publique, bénéficieront de la seule indemnité attachée à la rémunération d'activité.

ART. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.*

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.*

DOUANES

Tarif de sortie

ARRETE N° 28-49/Cab. du 10 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 20 décembre 1948 approuvant la délibération n° 41-48 du 11 septembre 1948 de l'Assemblée représentative du Togo modifiant le tarif fiscal de sortie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

DECRET du 20 décembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo;

Vu la délibération n° 41-48 du 11 septembre 1948 de l'Assemblée représentative du Togo, modifiant le tarif fiscal de sortie;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération susvisée n° 41-48 du 11 septembre 1948 de l'Assemblée représentative du Togo modifiant le tarif fiscal de sortie.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Tony RÉVILLON.

Impôt personnel — Taxe vicinale

ARRETE N° 1008/Cab. du 29 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 20 décembre 1948 approuvant deux délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo en matière fiscale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 29 décembre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

DECRET du 20 décembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu la délibération de l'Assemblée représentative du Togo n° 38-48 en date du 11 septembre 1948 fixant les tarifs de l'impôt personnel pour l'année 1949;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo n° 40-48 en date du 11 septembre 1948 fixant les tarifs de la taxe vicinale pour l'année 1949;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées en ce qui concerne les règles d'assiette et le mode de perception, les délibérations susvisées de l'Assemblée représentative du Togo,

1° — Délibération n° 38-48 du 11 septembre 1948 fixant les tarifs de l'impôt personnel pour 1949,

2° — Délibération n° 40-48 du 11 septembre 1948 fixant les tarifs de la taxe vicinale pour l'année 1949.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Tony RÉVILLON.

Divorce

ARRETE N° 21-49/Cab. du 6 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-2484 du 20 octobre 1945 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps, promulgué au Togo le 21 décembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret N° 48-1943 du 22 décembre 1948 portant adaptation aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine de la loi du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 août 1947.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

DECRET N° 48-1943 du 22 décembre 1948.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 de la Constitution ;

Vu les décrets ayant rendu les dispositions du code civil applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle française;

Vu le décret n° 45-2484 du 20 octobre 1945 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps;

Vu la loi n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce, ensemble la loi n° 47-1468 du 11 août 1947 portant modification de la précédente;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 45-2484 du 20 octobre 1945 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 3 bis. — Les demandes en séparations de corps formées dans les trois premières années du mariage et pendant la période de l'application de l'acte dit décret du 15 juillet 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, autres que les Antilles et la Réunion, de l'acte dit loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps, pendant au moment de l'entrée en vigueur du décret du 20 octobre 1945 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps, pourront être converties par les demandeurs en instance de divorce. Cette conversion pourra être demandée même devant la juridiction d'appel. La procédure spéciale au divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure en séparation de corps.

« Art. 3 ter. — Tous jugements ou arrêts de séparation de corps, même devenus définitifs avant ladite entrée en vigueur, seront de droit convertis, à la demande de l'un des époux, en jugements ou arrêts de divorce, à condition qu'ils se réfèrent à des demandes formées pendant la période visée à l'article 3 bis et dans les trois premières années du mariage. »

ART. 2. — Les instances de conversion de séparation de corps en divorce, actuellement en cours — même si, à la date de l'introduction de la demande en séparation de corps, le mariage remontait à plus de trois années — seront poursuivies sur les derniers errements de la procédure; mais le jugement ou l'arrêt de conversion en divorce ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai prescrit par l'article 310 du code civil.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires d'outre-mer intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le vice-président du conseil
garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Mariage

Droits et devoirs des époux

ARRETE N° 22-49/Cab. du 6 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-1959 du 29 décembre 1948 tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine les dispositions de l'acte dit loi du 22 septembre 1942 relatif aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

DECRET n° 48-1959 du 29 décembre 1948.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu les articles 38 et 72 de la Constitution;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu les textes réglementaires portant application du code civil, du code de commerce et de certaines dispositions du code de procédure civile aux territoires d'outre-mer, ensemble les textes réglementaires portant organisation de la justice française dans les mêmes territoires;

Vu l'ensemble des décrets portant règlements d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1945 validant l'acte dit loi du 22 septembre 1942 relatif aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, les dispositions de la loi validée du 22 septembre 1942 relative aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Henri QUEUILLE,

Le vice-président du conseil,

garde des sceaux, ministre de la justice,

André MARIE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

LOI n° 573 du 22 septembre 1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre VI du titre V du livre 1^{er} du code civil est modifié comme suit :

CHAPITRE VI

Des devoirs et des droits respectifs des époux.

« Art. 212. — Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

« Art. 213. — Le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

« La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

« La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause.

« Art. 214. — Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives.

« L'obligation d'assurer ces charges pèse, à titre principal, sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

« La femme s'acquitte de sa contribution aux charges du mariage par ses apports en dot ou en communauté et par les prélèvements qu'elle fait sur les ressources personnelles dont l'administration lui est réservée.

« Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues à l'article 864 du code de procédure civile.

« Art. 215. — Le choix de la résidence de la famille appartient au mari; la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir.

« Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir, pour elle et ses enfants, une autre résidence fixée par le juge.

« Art. 216. — La femme mariée a la pleine capacité de droit.

« L'exercice de cette capacité n'est limité que par le contrat de mariage et par la loi.

« Art. 217. — L'époux qui veut faire un acte de disposition pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux est nécessaire, peut être autorisé par justice à disposer sans le concours ou sans le consentement de son conjoint, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté, ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

« L'acte de disposition passé dans les conditions prévues par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement fait défaut.

« Art. 218. — S'il n'y a pas de séparation de corps entre eux, chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le contrat de mariage lui attribue.

« Art. 219. — Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, son conjoint peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs visés à l'article précédent.

« Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le juge.

« A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre sans pouvoir de celui-ci ont effet à l'égard de ce dernier dans la mesure déterminée par l'article 1375.

« Art. 220. — La femme mariée a, sous tous les régimes, le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer pour cet objet les fonds qu'il laisse entre ses mains.

« Les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers, à moins qu'il n'ait retiré à la femme le pouvoir de faire les actes dont il s'agit, et que les tiers n'aient eu personnellement connaissance de ce retrait au moment où ils ont traité avec elle.

« Art. 221. — En application de l'article précédent, la femme peut, sur sa seule signature, faire ouvrir, par représentation de son mari, un compte courant spécial pour y déposer ou en retirer les fonds qu'il laisse entre ses mains.

« L'ouverture de ce compte doit être notifiée par le dépositaire au mari et la balance n'en peut être rendue débitrice qu'en vertu d'un mandat exprès de ce dernier.

« Si le mari n'a pu être touché par la notification, le dépositaire peut exiger que la femme soit habilitée conformément à l'article 219.

« Art. 222. — Lorsque la femme a l'administration et la jouissance de ses biens personnels, ou des biens réservés qu'elle acquiert par l'exercice d'une activité professionnelle séparée, elle peut se faire ouvrir un compte courant en son nom propre, dans les conditions prévues à l'article 1538.

« Art. 223. — La femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari, à moins que ce dernier ne s'y oppose.

« Les engagements pris par la femme dans l'exercice de cette profession sont nuis à l'égard du mari si les tiers, avec lesquels elle contracte ont personnellement connaissance de l'opposition au moment où ils traitent avec l'épouse.

« Si l'opposition du mari n'est pas justifiée par l'intérêt de la famille, la femme peut être autorisée par justice à passer outre, auquel cas les engagements professionnels qu'elle a pris depuis l'opposition sont valables.

« Art. 224. — Lorsque la femme exerce une profession séparée de celle de son mari, les biens acquis par l'exercice de son activité professionnelle sont, sous tous les régimes, réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du mariage.

« Elle a sur les biens qui lui sont ainsi réservés les droits de disposition que la femme séparée de biens par contrat possède sur ses biens personnels.

« L'origine et la consistance des biens réservés sont établies à l'égard des tiers et du mari par les modes de preuve de droit commun.

« Art. 225. — Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, même si l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession.

« Les créanciers du mari ou de la communauté peuvent également exercer leurs poursuites sur les biens réservés lorsqu'ils établissent que l'obligation a été contractée dans l'intérêt du ménage.

« La femme n'oblige ni le mari ni la communauté par les engagements qu'elle contracte pour un autre objet que l'intérêt du ménage ou les besoins de sa profession.

« Art. 226. — Sous les régimes exclusifs de communauté, les biens réservés restent propres à la femme.

« Sous les régimes de communauté, ils constituent des acquêts qui, pendant la durée du régime, sont soumis à la gestion séparée de la femme et qui, lors de la dissolution, sont compris dans l'actif à partager, à moins que la femme ne renonce à la communauté, auquel cas ses droits sont réglés par l'article 1462 ».

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 75 du code civil est modifié comme suit :

« Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des articles 212, 213 (alinéas 1^{er} et 2), 214 (alinéa 1^{er}) et 215 du code civil ».

ART. 3. — Les articles 1388, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1422, 1426, 1427, 1439, 1449, 1462, 1528, 1536, 1537, 1538, 1551, 1555, 1556, 1557, 1558, 1575, 1576, 2144 et 2145 du code civil sont modifiés ou rétablis comme suit :

« Art. 1388. — Les époux ne peuvent déroger ni aux droits qu'ils tiennent de l'organisation de la puissance paternelle et de la tutelle, ni aux droits recon-

nus au mari comme chef de famille et de la communauté, ni aux droits que la femme tient de l'exercice d'une profession séparée, ni aux dispositions prohibitives édictées par la loi ».

« Art. 1411. — Les dettes des successions échues aux époux pendant le mariage sont à la charge de l'époux qui succède dans la mesure où les biens de la succession lui demeurent propres et à la charge de la communauté dans la mesure où celle-ci les recueille.

« Si une partie seulement des biens compris dans la succession demeure propre à l'époux qui succède, tandis que l'autre partie entre en communauté, la charge des dettes de la succession se partage entre l'époux et la communauté, proportionnellement à la valeur des biens recueillis.

« Art. 1412. — Pour établir la nature et la valeur des biens compris dans la succession, le mari doit faire procéder à un inventaire, soit de son chef, si la succession lui est échue, soit comme administrateur des biens de la femme, si la succession est échue à celle-ci.

« Art. 1413. — A défaut d'inventaire et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et de la valeur du mobilier non inventorié.

« Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

« Art. 1414. — Les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur la pleine propriété des biens compris dans l'hérédité.

« En cas d'acceptation pure et simple, ils peuvent en outre, selon les distinctions énoncées ci-après, poursuivre leur paiement sur les biens personnels de l'époux qui succède et sur les biens de communauté, sauf les récompenses respectives au cas où la dette ne doit pas rester pour le tout à la charge de celui qui l'a payée.

« Art. 1415. — Si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur la pleine propriété des biens personnels du mari, et sur les biens de la communauté, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les biens de la succession demeurent ou non propres au mari, soit pour partie, soit pour le tout.

« Art. 1416. — Si la succession est échue à la femme, les créanciers de la succession ne peuvent exercer leurs poursuites sur ses biens personnels qu'en cas d'insuffisance des biens de l'hérédité.

« A moins d'acquiescement du mari à l'acceptation pure et simple de la femme, les créanciers de la succession ne peuvent exercer leurs poursuites que sur la nue propriété des biens personnels de la femme.

« Art. 1417. — Si le mari donne son acquiescement exprès ou tacite à l'acceptation pure et simple de la femme, ou s'il confond sans inventaire préalable les meubles de la succession avec les biens meubles

de la communauté, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur les biens de la communauté et du mari, en même temps que sur la pleine propriété des biens personnels de la femme ».

« Art. 1422. — Le mari ne peut, même pour l'établissement des enfants communs, disposer entre vifs à titre gratuit des biens de la communauté sans le consentement de sa femme ».

« Art. 1426. — La femme ne peut obliger la communauté qu'avec le consentement du mari, sous réserve des dispositions des articles 217, 219 et 225 et de l'article 5 du code de commerce.

« Art. 1427. — Si le mari est hors d'état de manifester sa volonté, la femme peut, dans les conditions prévues à l'article 219, être habilitée par justice à le représenter dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles 1421 et 1428 ».

« Art. 1439. — La dot constituée à l'enfant commun en biens de communauté est à la charge de celle-ci.

« Si la femme accepte la communauté, elle doit supporter la moitié de la dot à moins que le mari, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié ».

« Art. 1449. — La femme séparée de biens par jugement reprend l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

« Elle peut être autorisée par le juge à s'acquitter de la contribution que l'article 1448 lui impose, en assumant elle-même, vis-à-vis des tiers, le règlement des dépenses familiales dans la limite de cette contribution ».

« Le mari séparé de biens par jugement ne peut plus exercer le droit d'opposition visé à l'article 223 ».

« Art. 1462. — Lorsqu'elle renonce à la communauté, la femme qui exerce une profession séparée de celle de son mari conserve ses biens réservés francs et quittes de toutes charges autres que celles dont ils sont grevés en vertu de l'article 225 ».

« Si le droit de renonciation de la femme est exercé par ses héritiers, la disposition qui précède ne peut être invoquée que par les héritiers en ligne directe ».

« Art. 1528. — La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par contrat.

« Les dispositions des articles 1557 et 1558 relatives aux dérogations qui peuvent être rapportées avec autorisation de justice aux clauses de emploi prévues par le contrat de mariage sont applicables aux clauses de emploi stipulées par les conventions visées aux sections précédentes et à la section ci-après ».

« Art. 1536. — Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

« Art. 1537. — Chacun des époux contribue aux charges du mariage suivant les conventions contenues dans leur contrat et, s'il n'en existe point à cet égard, dans la proportion fixée à l'article 213.

« Art. 1538. — La femme séparée de biens, par contrat ou par jugement, peut faire ouvrir un compte courant à son nom et y déposer ou en retirer librement les fonds dont l'emploi lui est réservé ».

« Art. 1551. — Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

« Les biens meubles constitués en dot qui ne deviennent pas la propriété du mari peuvent être aliénés par ce dernier, dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article 1549, lorsque l'aliénation est nécessaire à la bonne administration de la dot ».

« Art. 1555. — La femme peut, avec le consentement du mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs.

« Elle peut également, avec le consentement du mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais en ce cas, elle ne peut être autorisée par justice qu'à charge de réserver au mari la jouissance des biens donnés.

« Art. 1556. — Les biens dotaux peuvent être aliénés, hypothéqués ou donnés à bail pour plus de neuf ans, si le contrat de mariage le permet.

« S'il en est autrement, la femme peut néanmoins, du consentement du mari, être autorisée par justice à donner à bail ses biens dotaux pour une durée qui ne dépasse pas vingt-cinq ans, ou à les aliéner à charge de emploi, dans les conditions fixées par le juge.

« Art. 1557. — Si, au moment où il y a lieu d'exécuter une clause du contrat de mariage déterminant les biens admis en emploi d'un bien dotal, l'exécution littérale de cette clause est impossible, ou de nature à compromettre la conservation de la dot, le mari, ou à défaut la femme, est tenu de demander au tribunal l'autorisation de faire le emploi en d'autres biens présentant, pour la conservation de la dot, des garanties équivalentes à celles qu'offraient, à l'époque du contrat, les biens admis en emploi par la clause dont il s'agit.

« Art. 1558. — Lorsque les époux ne peuvent faire face autrement aux dépenses nécessaires pour obtenir la mise en liberté de l'un d'eux, pour fournir des aliments ou des soins à la famille, pour payer les dettes ayant date certaine antérieure au mariage dont la femme est tenue, ou pour faire de grosses réparations à l'immeuble dotal, le juge peut, en la forme prévue à l'article 861 du code de procédure civile, et aux conditions fixées par lui, autoriser la femme à aliéner, à hypothéquer, ou à engager les biens dotaux, à charge d'affectation du produit de cette opération aux besoins reconnus, et de emploi de l'excédent, s'il y a lieu.

Lorsque le contrat de mariage n'autorise l'aliénation d'un bien dotal qu'à charge de emploi, le juge peut,

dans les mêmes conditions, autoriser l'affectation du prix de vente aux mêmes besoins et limiter l'effet de l'obligation de emploi à l'excédent ».

« Art. 1575. — Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et si la contribution de la femme aux charges du mariage n'est pas réglée par le contrat, elle contribue à ces charges dans la proportion fixée à l'article 213.

« Art. 1576. — La femme a, sur ses biens paraphernaux, tous les droits que la femme séparée de biens par contrat possède sur ses biens personnels ».

« Art. 2144. — Le mari pourra de même, avec le consentement de sa femme, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles pour raison de la dot des reprises et des conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation des droits de la femme.

« Lorsque la femme refusera de renoncer à son hypothèque légale pour rendre possible une aliénation ou une constitution d'hypothèque que le mari devra faire dans l'intérêt de la famille, ou lorsqu'elle sera hors d'état de manifester sa volonté, le juge pourra autoriser, aux conditions qu'il estimera nécessaires à la sauvegarde des droits de l'épouse, la subrogation judiciaire de l'acquéreur ou du prêteur du mari à l'hypothèque légale de la femme.

« Cette subrogation pourra être autorisée, quel que soit le régime adopté par les époux, et aura le même effet que si la femme avait, par acte authentique renoncé à l'hypothèque en la forme prévue à l'article 2135.

« Art. 2145. — Les jugements sur les demandes des maris et tuteurs prévus aux articles précédents seront rendus dans les formes réglées par les articles 861 à 863 du code de procédure civile.

« Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées ».

ART. 4. — Les articles 4, 5 et 7 du code de commerce sont modifiés comme suit :

« Art. 4. — La femme peut être marchande publique à moins que son mari ne s'y oppose.

« Elle n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle exerce un commerce séparé de celui du mari.

« Art. 5. — La femme marchande publique s'oblige personnellement par les actes qu'elle fait pour les besoins de son commerce et oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

« Les actes à titre onéreux par lesquels elle dispose de ses biens personnels pour les besoins de son commerce ont leur entier effet à l'égard des tiers, et le mari ne peut opposer à ceux-ci les droits d'administration et de jouissance que le contrat de mariage lui donne sur les biens de la femme.

« Toutefois, la femme ne peut aliéner, hypothéquer ou engager ses biens dotaux que dans les conditions fixées par la loi ou par le contrat de mariage ».

« Art. 7. — Si le mari use du droit d'opposition qui lui est reconnu par l'article 223 du code civil pour mettre fin à l'activité de la femme comme marchande publique, il est tenu de notifier son opposition au greffier du tribunal de commerce, en même temps qu'à la femme. Le greffier mentionne l'opposition sur le registre du commerce.

« Si la femme est autorisée par justice à passer outre, elle doit notifier le jugement au greffier, qui le mentionne en marge de l'opposition.

« Les effets de l'opposition et de sa levée, au regard des tiers et de la femme, sont réglés par l'article 223 du code civil. »

ART. 5. — L'article 4 (6^o) de la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce est modifié comme suit :

« 6^o S'il s'agit d'un mineur, l'autorisation expresse de faire le commerce, qui lui aura été donnée en vertu de l'article 3 du code de commerce, et s'il s'agit d'une femme mariée la déclaration du mari portant qu'il ne s'oppose pas à l'exercice du commerce pour sa femme ».

L'article 5 de la même loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa 8^o, d'un alinéa 9^o ainsi conçu :

« 9^o L'opposition formée par le mari en vertu de l'article 223 du code civil à la continuation de l'exercice du commerce par sa femme et, le cas échéant, le jugement autorisant la femme à passer outre à cette opposition ».

ART. 6. — Le titre septième du livre 1^{er} de la deuxième partie du code de procédure civile est modifié comme suit :

TITRE SEPTIÈME

De l'intervention de justice quant aux droits des époux.

« Art. 861. — L'époux qui voudra se faire autoriser ou habilitier par justice dans les cas prévus par les articles 215, 217, 219, 223, 1422, 1428, 1528, 1551, 1555, 1556, 1557, 1558, 2144, 2145 du code civil ou par d'autres dispositions, présentera requête au président, pour qu'il soit statué par le tribunal à cet effet, en produisant à l'appui de sa demande les justifications nécessaires.

« Art. 862. — Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté par suite des circonstances prévues à l'article 213 du code civil, l'autre époux présentera requête au président, en justifiant des causes qui font obstacle à la manifestation de la volonté de son conjoint et de la nécessité de l'autorisation ou de l'habilitation sollicitée.

« Si la demande d'autorisation tend à passer outre à l'opposition ou au refus du conjoint, l'époux demandeur présentera requête au président en vue de fixer le jour auquel son conjoint sera cité devant la chambre du conseil, pour donner les raisons de son opposition ou de son refus. Le tribunal entendra le conjoint avant de statuer, à moins que celui-ci ne se présente pas après avoir été régulièrement cité.

« Art. 863. — Les jugements d'autorisation et d'habilitation visés aux articles qui précèdent seront rendus en chambre du conseil, sur rapport d'un juge commis

à cet effet, et après conclusion du ministère public.
« Ils fixeront les conditions auxquelles l'exécution de leur décision sera subordonnée, ainsi que l'étendue de l'autorisation ou du pouvoir de représentation accordé.

« Art. 864. — Faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues à l'article 213 du code civil, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher, dans la proportion de ses besoins, une part du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint.

« Le greffier appellera les époux devant le juge de paix par une lettre recommandée indiquant l'objet de la demande.

« Les époux devront comparaître en personne, sauf empêchement absolu et dûment justifié.

« Le jugement rendu sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

« La signification de ce jugement faite au conjoint et aux tiers saisis par l'époux qui en bénéficie vaudra attribution à ce dernier, sans autre procédure, des sommes dont la saisie sera autorisée.

« En tout temps et même lorsqu'il sera devenu définitif, le jugement pourra être modifié à la requête de l'un ou l'autre époux quand cette modification sera justifiée par un changement dans leurs situations respectives ».

ART. 7. — La loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée, les deuxième et troisième alinéas de l'article 997 du code de procédure civile et toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogés.

ART. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1942.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le vice-amiral, secrétaire d'Etat
auprès du chef du Gouvernement,
délégué à la famille,*

AL PLATON.

Tarif des patentes — Impôt sur les revenus

ARRETE N° 1020 Cab. du 31 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué au Togo le 1er novembre 1948;

Vu le cablogramme 50.125 AE/Fisc. du 29 décembre 1948 du Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 30 décembre 1948 approuvant les deux délibérations 58 et 60 de l'Assemblée Représentative du Togo, en date du 22 novembre 1948, sauf l'article 21 de la délibération 60.

ART. 2. — Vu l'urgence le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 31 décembre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

DECRET du 30 décembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération N° 58.48 du 22 novembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant le classement des professions figurant au tarif des patentes;

Vu la délibération N° 60.48 du 22 novembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées, en ce qui concerne les règles d'assiette, les délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo :

1° — Délibération n° 58.48 du 22 novembre 1948 modifiant le classement des professions figurant au tarif des patentes; ;

2° — Délibération n° 60.48 du 22 novembre 1948 complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus, à l'exception de l'article 21 de la délibération.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Journal Officiel du Togo et inséré au Bulletin Officiel du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony REVILLON.*

Taxe d'exportation

ARRETE N° 1021/Cab. du 31 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le R.T.O. N° 50.125 AE/Fisc. du 29 décembre 1948 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 30 décembre 1948 approuvant la délibération n° 46/48 de l'Assemblée Représentative du Togo, en date du 16 septembre 1948 établissant une taxe sur toute exportation de cacao et de tapioca (tarif cacao annulé).

ART. 2. — Vu l'urgence le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 31 décembre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

DECRET du 30 décembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération N° 46.48 en date du 16 septembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo établissant une taxe sur les exportations de cacao et de tapioca;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 46.48 du 16 septembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo, à l'exception des dispositions relatives au cacao.

ART. 2. — Est annulé le tarif de 3.000 francs la tonne fixé pour le cacao exporté.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Journal Officiel du Togo et inséré au Bulletin Officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony REVILLON.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités

ARRETE N° 359 F. du 20 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 27 septembre 1943 modifiant l'article 108 du décret du 2 mars 1910 fixant le tarif des frais de représentation et de service;

Vu la lettre n° 201 du 1^{er} mars 1948 du ministère de la France d'outre-mer — Direction des Affaires Politiques — Commission Consultative Franco-Britannique désignant M. Doz Administrateur des Colonies dans les fonctions de Secrétaire de la dite Commission;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué au Secrétaire de la Commission Consultative Franco-Britannique une indemnité de frais de service annuelle de 12.000 frs C.F.A.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet de la date d'arrivée au Territoire de M. Doz, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

Approuvé par D.M. N° 61.980 du 31 décembre 1948 du Ministre de la F. O. M.

C. F. T.Prorogation de crédits

ARRETE N° 996 CFT. du 23 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1949 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf :

- Chapitre 1 ter, Art. 3 Parag. 2 et 3
- Chapitre 4 Art. 1 — Parag. 2 et 3.

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo, sous-ordonnateur du Budget Annexe, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 décembre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

Justice

ARRETE N° 997/APA. du 23 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en AOF;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près du Tribunal du premier degré de Klouto un Tribunal coutumier.

ART. 2. — Ce Tribunal sera présidé par un notable assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933.

Ce Tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du 1^{er} degré prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; cependant en cas de conflit de coutume la connaissance des actions civiles sera réservée au Tribunal du premier degré présidé par un fonctionnaire.

ART. 3. — Le ressort de ce Tribunal coutumier est celui du Tribunal du premier degré de Klouto.

ART. 4. — La procédure devant ce Tribunal sera celle prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

ARRETE N° 998/APA. du 23 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en AOF;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La désignation de notables, pour présider dans les conditions prévues par l'article 37 du décret du 26 juillet 1944, en matière civile et commerciale, les Tribunaux coutumiers, est assujettie aux règles suivantes.

ART. 2. — Ne peuvent être désignés aux fonctions visées à l'article précédent que les originaires du Togo remplissant les conditions ci-dessous déterminées :

- 1° — Etre âgé de 40 ans au moins;
- 2° N'avoir encouru aucune condamnation pour fait entachant l'honneur ou la probité;
- 3° — Savoir parler et écrire correctement le français;
- 4° — Avoir une connaissance particulière des coutumes en usage dans le ressort de la juridiction qu'ils sont appelés à présider.

ART. 3. — Les fonctions de président du Tribunal coutumier sont incompatibles avec :

- 1° — Toutes fonctions électives autres que celles de membre d'un conseil des notables;
- 2° — Tout emploi dans une entreprise commerciale ou industrielle;
- 3° — L'exercice d'un commerce.

ART. 4. — Les notables togolais ne recevant pas déjà un traitement public, chargés de la présidence des Tribunaux coutumiers, percevront un traitement

mensuel, fixé par le Commissaire de la République et variant entre 1.500 et 4.000 francs.

Au point de vue des déplacements, ces notables seront assimilés, aux commis principaux d'administration (1^{re} catégorie).

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1948.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.
F. M. GUILLOU.*

Véhicules automobiles

ARRETE N° 1001/TP. du 24 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 476 du 25 août 1938 portant interdiction de circulation sur certaines routes du Territoire des véhicules automobiles autres que les voitures de tourisme;

Vu l'arrêté n° 512/TP. du 26 décembre 1947 réglementant à nouveau la circulation, la détention, l'utilisation et la mise en vente des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteur;

Vu le vœu émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 27 octobre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949 et à titre d'essai, par dérogation aux textes en vigueur interdisant la circulation sur les routes parallèles au rail des véhicules automobiles autres que les voitures de tourisme, les véhicules utilitaires du secteur privé pourront circuler librement sur le tronçon de route Lomé-Atakpamé et vice versa.

ART. 2. — Le Chef du service des Travaux Publics et des Transports, les Commandants de cercle du sud et du Centre, le Chef de la brigade de Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1948.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.*

F. M. GUILLOU.

Coprah

ARRETE N° 1005/AE. du 27 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 226/AE. du 15 mars 1948 fixant les valeurs mercuriales pour les produits à l'exportation;

Vu l'arrêté N° 675/AE. du 23 août 1948 modifiant les valeurs mercuriales de coprah à l'exportation;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 226/AE. du 15 mars 1948 est modifié comme suit :

| N° de la Nomenclature du tarif | Désignation des produits | Unité de valorisation | Valorisation |
|--------------------------------|---------------------------------|-----------------------|--------------|
| Deuxième Section | | | |
| CHAPITRE VII. | | | |
| Fruits et graines | | | |
| 184 | Amandes de coco ou coprah vrac. | Tonne | 28.587,— |
| | — — — logées. | — | 29.823,— |

ART. 2. — Les mercuriales ci-dessus entreront en vigueur à partir de la date du présent arrêté.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 27 décembre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

Energie électrique

DECISION N° 872 TP. du 27 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les propositions en date du 30 novembre 1948 de l'Union Electrique Coloniale, concessionnaire pour la distribution publique d'énergie électrique;

Le conseil privé entendu;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée ainsi qu'il suit pour le 1^{er} semestre 1949 :

| | |
|----|------------|
| Co | 6,445 |
| Ci | 14,733 |
| Mo | 7,713 |
| Ml | 18,930 |
| So | 67,896 |
| Sl | 114,728,80 |
| Jo | 318,2 |
| Jl | 990,6 |

ART. 2. — En application de ces coefficients, les tarifs à appliquer pendant le 1^{er} semestre 1949 sont fixés comme suit :

A. — Pour les particuliers :

| | | |
|----------------------------|-------------------------|-------|
| 1 ^o Pour Lomé | { Prix du kwh — lumière | 36,63 |
| | { Prix du kwh — force | 28,91 |
| 2 ^o Pour Anécho | { Prix du kwh — lumière | 40,54 |
| | { Prix du kwh — force | 32,71 |

B. — Pour l'Administration :

| | | |
|----------------------------|-------------------------|-------|
| 1 ^o Pour Lomé | { Prix du kwh — lumière | 30,47 |
| | { Prix du kwh — force | 24,38 |
| 2 ^o Pour Anécho | { Prix du kwh — lumière | 34,22 |
| | { Prix du kwh — force | 28,03 |

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

Société Indigène de prévoyance

ARRETE N° 1007 AE du 29 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 177 du 23 mars 1939 complété par l'arrêté du 15 avril 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des S.I.P. du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quote-part des cotisations à verser en 1949 par les Sociétés Indigènes de Prévoyance au Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance est fixée à 7% du montant des cotisations en espèces de chaque Société.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

ARRETE N° 1010 AE du 30 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 modifié par le décret du 31 juillet 1937 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance modifié par l'arrêté 116 du 24 février 1938;

Vu les délibérations et avis des Conseils d'administration des Sociétés Indigènes de Prévoyance intéressées;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance sont fixés comme suit pour l'année 1949 :

| | | |
|----------------------------|-------------------------------|---------|
| S.I.P. de Lomé | Lomé-ville | 10 frs. |
| | Subdivision de Lomé | 20 — |
| S.I.P. de Tsévié | | 30 — |
| S.I.P. d'Anécho | | 25 — |
| S.I.P. de Sokodé | | 25 — |
| S.I.P. de Mango | | 25 — |

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Impôt personnel — Taxe vicinale

ARRETE N° 1009/CD. du 29 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 20 décembre 1948 approuvant deux délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo en matière fiscale après consultation du Conseil d'Etat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires sur le Territoire du Togo les délibérations suivantes de l'Assemblée Représentative du Togo :

1° — Délibération N° 38-48 du 11 septembre 1948 fixant les tarifs de l'impôt personnel pour 1949.

2° — Délibération N° 40-48 du 11 septembre 1948 fixant les tarifs de la taxe vicinale pour l'année 1949.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

DELIBERATION N° 38/CD/48 portant fixation des taux d'impôt personnel et sur la population flottante pour l'année 1949.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation Administrative du Togo,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative du Togo et délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de ce décret;

Vu les arrêtés N° 526 et 527/CD. du 17 octobre 1944 réglant l'impôt personnel et l'impôt sur la population flottante,

Vu l'arrêté N° 682/F. du 6 septembre 1946 fixant les taux de l'impôt personnel et sur la population flottante pour l'année 1948,

A adopté, dans sa séance du 11 septembre 1948, sous réserve d'approbation tacite ou expresse du Conseil d'Etat, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La deuxième partie de l'article 7 de l'arrêté N° 526/CD du 17 octobre 1944, intitulée « B » — Rôles numériques » est modifiée ainsi qu'il suit :

« B — Rôles numériques »

Les rôles numériques sont en principe exigibles dès qu'ils sont rendus exécutoires, et à la date qui paraîtra le plus propice à l'administration locale, après avis du Conseil des Notables ou de l'Assemblée en tenant lieu.

Les Chefs de village et autres collecteurs inscrits aux rôles sont avisés de cette date et disposent d'un délai de soixante jours (deux mois) pour collecter le montant de l'impôt dont ils sont responsables.

A l'expiration de ce délai, ils doivent remettre aux préposés du Trésor ou aux agents spéciaux, sous le contrôle des Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision, et sous la surveillance des Chefs de canton ou de groupement le montant total des cotes collectées par eux accompagné d'un état nominatif des contribuables imposés de leur secteur, mentionnant s'ils ont ou non acquitté leur impôt.

Dès le reçu de ces états, le préposé du Trésor ou l'agent spécial rédigera au nom de chaque contribuable qui ne s'est pas encore libéré, un avertissement, dont la transmission sera assurée par le collecteur, et qui indiquera le montant de la somme à payer par lui

et le sommera de la verser à sa caisse dans un délai maximum de trente jours à dater du jour de réception.

Dans les localités et villages éloignés des Chefs-lieux de cercle ou de subdivision, le soin de percevoir l'impôt sur rôles numériques peut être confié par décision spéciale du Gouverneur, prise sur la proposition du Commandant de cercle, à des fonctionnaires d'autorité en service dans le Cercle.

Des agents munis d'une copie du rôle, constatent les versements effectués par les Chefs de villages, leur délivrent des quittances extraites d'un carnet à souche, et poursuivent les contribuables retardataires ainsi qu'il est précisé ci-dessus. Les sommes encaissées sont versées par eux au préposé du Trésor ou à l'agent spécial qui émarge le rôle, et leur délivre quittance libératoire.

L'apurement des rôles numériques est effectué conformément aux dispositions de l'article 136 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 2. — Les taux de l'impôt personnel et de l'impôt sur la population flottante sont fixés pour l'année 1949 selon le tableau ci-dessous.

| | Proposés pour 1949 |
|---|-----------------------|
| a) IMPOT PERSONNEL | |
| Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 36.000 frs. | 820 |
| b) CATÉGORIE SUPÉRIEURE | |
| Contribuables disposant d'un revenu supérieur ou égal à 24.000 inférieur ou égal à 36.000 | 530 |
| c) CATÉGORIE ORDINAIRE | |
| Contribuables disposant d'un revenu inférieur à 24.000 | |
| <i>Cercle de Lomé :</i> | |
| Commune-Mixte et Subdivision de Lomé et Tsévié | 240 |
| <i>Cercle d'Anécho</i> | 260 |
| <i>Cercle du Centre :</i> | |
| <i>Subdivision d'Atakpamé :</i> | |
| Canton de Adélé, Kpéssi et Groupement de Blitta | 210 |
| Canton d'Atakpamé, Nuatja, Akébou, Akposso Nord et Sud | 230 |
| Canton du Litimé | 240 |
| <i>Subdivision de Klouto :</i> | |
| à l'exception du canton de l'Agotimé | 240 |
| Canton de l'Agotimé | 210 |
| <i>Cercle de Sokodé :</i> | |
| Subdivision de Sokodé | 100 |
| Subdivision de Lama-Kara | 90 |
| Subdivision de Bassari à l'exception des Cantons Konkombas | 90 |
| Cantons Konkombas | 60 |
| <i>Cercle de Mango :</i> | |
| à l'exception des Cantons Konkombas, Lambas, et Tembermas | 100 |
| Cantons Konkombas, Lambas et Tembermas | 60 |
| b) IMPOT SUR LA POPULATION FLOTTANTE | |
| Pour l'ensemble du Territoire | 300 |

ART. 3. — La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait et délibéré en séance de l'Assemblée Représentative du Togo à Lomé, le onze septembre mil neuf cent quarante huit.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

DELIBERATION N° 40/48/CD. portant fixation du taux de la taxe vicinale pour l'année 1949.

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative du Togo, délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de ce décret;

Vu l'arrêté N° 532/CD. du 17 octobre 1944 instituant une taxe vicinale en remplacement des prestations;

Vu l'arrêté N° 683/F. du 6 septembre 1946 modifiant pour 1947 les taux de la taxe vicinale;

A adopté, dans sa séance du 11 septembre 1948, sous réserve d'approbation tacite et expresse du Conseil d'Etat, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe vicinale sont fixés pour 1949 selon le tableau suivant :

| | |
|--|----------|
| a) — Hors catégorie | |
| Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 36.000 | 400 frs. |
| b) — Catégorie supérieure | |
| Contribuables disposant d'un revenu supérieur ou égal à 24.000 et inférieur ou égal à 36.000 | 300 — |
| c) — Catégorie ordinaire | |
| Contribuables disposant d'un revenu inférieur à 24.000 : | |
| Commune-Mixte de Lomé | 200 — |
| Cercle de Lomé | 160 — |
| Cercle d'Aniécho | 140 — |
| <i>Cercle du Centre :</i> | |
| Subdivision d'Atakpamé | 80 — |
| Subdivision de Klouto à l'exception du canton de l'Agotimé | 160 — |
| Canton de l'Agotimé | 120 — |
| <i>Cercle de Sokodé :</i> | |
| Subdivision de Sokodé et de Lamia-Kara | 80 — |
| Subdivision de Bassari à l'exception des cantons Konkombas | 80 — |
| Cantons Konkombas | 60 — |
| Cercle de Mango à l'exception des cantons Konkombas | 80 — |
| Cantons Konkombas | 60 — |
| d) — Population flottante | |
| Pour l'ensemble du Territoire | 310 — |

ART. 2. — Les dispositions de la présente délibération seront applicables, à dater du 1^{er} janvier 1949.

Fait et délibéré à Lomé, le Onze Septembre Mil Neuf Cent Quarante Huit.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

Tarif des patentes — Impôt sur les revenus

ARRETE N° 1011/CD. du 30 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 3 août 1948 approuvant la délibération 7/48/CD. de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 6 avril 1948 modifiant le tarif des patentes après consultation du Conseil d'Etat;

Vu le télégramme lettre du ministère de la France d'outre-mer 9510 du 16 décembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire sur le territoire du Togo la délibération 7/48/CD. du 6 avril 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant le tarif des patentes.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

ARRETE N° 1022/CD; du 31 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1948 approuvant les délibérations 58/48 modifiant la réglementation des patentes et 60/48 modifiant la réglementation sur l'impôt sur le revenu;

Vu le cablogramme 50.125 AE/Fisc. du 29 décembre 1948 du Ministère de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires sur le Territoire du Togo :

1° — la délibération 58/48 du 22 novembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification du classement des professions figurant au tarif des patentes.

2° — la délibération 60/48 du 22 novembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus (sauf l'article 21 non approuvé par le décret du 30 décembre 1948).

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949 et sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

DELIBERATION de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification du classement des professions figurant au tarif des patentes.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 530/CD. du 17 octobre 1944 règlementant les patentes et licences au Togo;

Vu les arrêtés modificatifs n° 650/CD. du 17 novembre 1945 et n° 757/CD. du 29 décembre 1945;

Vu la délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo n° 25/47/CD. du 23 décembre 1947;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les modifications suivantes sont apportées au classement des professions patentables du tableau A :

1° — au chiffre d'affaires limite de 200.000 francs fixé pour l'imposition à la 3^e classe des commerçants en détail est substitué le chiffre de 1 million.

2° — aux chiffres d'affaires limites de 100.000 francs et 200.000 francs fixés pour l'imposition à la 4^e classe des commerçants en détail sont substitués les chiffres de 600.000 francs et 1 million.

3° — aux chiffres d'affaires limites de 50.000 et 100.000 francs fixés pour l'imposition à la 5^e classe des commerçants en détail sont substitués les chiffres de 300.000 francs et 600.000 francs.

4° — A la liste des patentables de 6^e classe est substituée la liste suivante :

« Commerçant en détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 300.000 francs et supérieur à 100.000 francs, Hôtel restaurant pour indigènes — agent d'assurances sans employé mécanicien — fabricant de sirops et eaux gazeuses — Ecrivain public ».

5° — A la liste des patentables de 7^e classe est substituée la liste suivante :

« Cabaretier indigène vendant des boissons alcooliques ou non à consommer sur place — commerçant en détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 100.000 francs — photographe — coiffeur — menuisier — ébéniste — forgeron — horloger — bijoutier — boulanger — boucher — bottier — cordonnier — restaurateur ou loueur indigène — tous artisans indigènes non dénommés ayant des employés.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 22 novembre 1948.

*Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO SYLVANUS.*

DELIBERATION de l'Assemblée Représentative du Togo complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative du Togo et délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 instituant les impôts sur les revenus au Togo, et actes modificatifs subséquents;

A adopté dans sa séance du 22 novembre 1948 sous réserve de l'approbation tacite ou expresse du Conseil d'Etat, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions règlementant au Togo le mode d'assiette et les règles de perception des impôts cédulaires sur les revenus et de l'impôt général sur les revenus résultant de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs subséquents, sont modifiées conformément aux articles suivants :

ART. 2. — Il est ajouté après l'article 7 un article 7 bis ainsi libellé :

« Art. 7 bis. — Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

« Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société ».

ART. 3. — Il est ajouté à l'article 17 après le premier alinéa, les dispositions suivantes :

« Ils doivent, en outre, indiquer dans leur déclaration le montant de leur chiffre d'affaires ainsi que le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils peuvent, le cas échéant, joindre à leur déclaration, les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits ».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 4. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 42 est complété comme suit :

« Les allocations spéciales destinées à ouvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet ».

ART. 5. — Dans le texte des deux derniers alinéas de l'article 45, le chiffre de 50.000 francs est substitué au chiffre de 30.000 francs.

ART. 6. — L'article 46 est modifié comme suit :

« pour le calcul de l'impôt toute fraction du revenu annuel n'excédant pas 1.000 francs est négligée. L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède la somme de 96.000 francs.

« La fraction comprise entre 96.000 francs et 126.000 francs est comptée pour 1/4, celle comprise entre 126.000 et 186.000 francs est comptée pour moitié et la partie excédant 186.000 francs pour la totalité ».

Il est fait application du taux réduit fixé à l'article 65 ci-après.

Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par l'article 46 bis ainsi conçu :

« Article 46 bis. — Sur l'impôt calculé comme il est dit à l'article 46 ci-dessus le contribuable a droit aux réductions pour charges de famille prévues à l'article 66 ci-après.

A cet égard, la situation de famille dont il doit être tenu compte est celle existant au 31 décembre de l'année d'imposition telle qu'elle est définie à l'article 43 ci-dessus.

Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable ceux qui sont désignés à l'article 79 ci-après relatif à l'impôt général. Toutefois par dérogation aux définitions dudit article, la limite d'âge indiquée est prolongée jusqu'au 31 décembre suivant le vingt et unième anniversaire ou la date du mariage.

Les différences constatées en fin d'année entre le total des retenues effectuées à la source et le compte établi sur la situation de famille au 31 décembre, et ne résultant exclusivement que du fait de naissance ou décès survenus en cours d'année, ne donnent lieu ni à taxation complémentaire ni à dégrèvement ».

ART. 7. — Le troisième alinéa de l'article 48 est ainsi complété :

Le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge au jour d'échéance de ce paiement ».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 8. — Le premier alinéa de l'article 58 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout employeur ou débirentier qui ayant effectué des retenues de l'impôt cédulaire n'a pas versé le montant de ces retenues à la caisse spécifiée à l'article 49 dans les délais prescrits, est personnellement imposé par voie de rôle d'une somme égale aux retenues non versées.

« Il est, en outre, frappé, pour chaque période d'un mois écoulé entre la date à laquelle le versement des retenues aurait dû normalement être effectué et le jour du paiement, d'une amende fiscale égale à 10% du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement ».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 9. — Le premier alinéa de l'article 60 est ainsi complété :

« Les droits et amendes fiscales prévus par les articles 57, 58 et 59 ci-dessus sont constatés par le Chef du Service des Contributions Directes et compris dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises. Les droits et amendes établis dans ces conditions sont immédiatement exigibles en totalité ».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 10. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 66 sont modifiés comme suit :

« 20% pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable ;

« 30% pour chaque enfant à sa charge à partir du troisième.

« Le montant total des réductions sur chaque impôt ne peut excéder 3.000 francs pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable et 9.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième ».

Il est ajouté un dernier alinéa ainsi conçu « sauf, en ce qui concerne les réductions applicables à l'impôt sur les traitements et salaires, les dispositions particulières de l'article 46 bis ci-dessus ».

ART. 11. — Il est ajouté au titre IV : « Dispositions communes à divers impôts cédulaires », une section V, intitulée :

« SECTION V

« Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires des droits d'auteur, des rémunérations d'associés et des parts de bénéficiaires » et comportant les quatre articles 68 à 68 quater ci-après :

« Article 68. — Les Chefs d'entreprises ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels

ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 50 et 53 ci-dessus lorsqu'elles dépassent 1.000 francs par an pour un même bénéficiaire.

« Les dites sommes sont cotisées, au nom du bénéficiaire à l'impôt cédulaire correspondant à la nature d'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

« La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 68 quater ci-après, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire conformément à l'alinéa précédent ».

« Article 68 bis. — Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenus de déclarer dans les conditions prévues aux articles 50 et 53 ci-dessus le montant des sommes dépassant 1.000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandats ».

« Article 68 ter. 1. Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont tenus de fournir au Chef du Service des Contributions Directes en même que la déclaration annuelle du bénéfice social prévue par les articles 16 et 33 ci-dessus un état indiquant :

« 1^o — Les noms, prénoms et domiciles des associés ;

« 2^o — la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des sociétés en nom collectif ou commandite dans la société ;

« 3^o — En ce qui concerne les sociétés en commandite simple le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.

« II. — Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de déclarer dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus outre les nom, prénoms et domicile des associés :

« 1^o — Le nombre des parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé ;

« 2^o — Les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre soit de traitement, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

« III. — Les gérants des associations en participation et des sociétés de co-propriétaires de navires sont tenus de fournir dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} du premier article un état indiquant :

« 1^o — Les noms, prénoms, professions et domiciles des associés gérants et des co-participants ;

« 2^o — Les parts des bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé gérant ainsi qu'à chaque co-participant exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfices ;

« 3^o — Le montant des bénéfices distribués aux autres co-participants au cours de l'année précédente.

« IV. — Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer dans les conditions prévues par l'article 51 (2^o alinéa ci-dessus) le montant des tantièmes et jetons de présence versés au cours de l'année précédente aux membres de leur Conseil d'Administration et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

« Les sociétés en commandite par actions sont tenues de déclarer dans les mêmes conditions les sommes allouées aux associés gérants à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports dans la mesure où ces apports ne sont pas représentés par des actions ou parts bénéficiaires ».

« Article 68 quater. — Toute infraction aux prescriptions des articles 68 à 68 ter donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 59 ».

ART. 12. — L'article 69 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

1^o — le paragraphe 2 est précédé de la mention suivante :

« sous réserve des dispositions de l'article 69 bis nouveau ».

2^o — le paragraphe 7 est supprimé.

ART. 13. — Il est créé un article 69 bis conçu :

« Lorsqu'un contribuable, précédemment domicilié hors du Territoire transfère son domicile au Togo, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile au Togo ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle au Togo, y acquiert la disposition d'une telle résidence ».

ART. 14. — Il est ajouté après l'article 76 les deux articles 76 bis et 76 ter suivants :

« Article 76 bis. — Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est compris dans les bases de l'impôt général dû par l'intéressé.

« Toutefois l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes :

« 1^o — Que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé, au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateurs ou de gérants dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25% de ces bénéfices au cours de la même période ;

« 2^o — Que le montant de la plus-value réalisée dépasse 20.000 francs

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés en nom collectif et aux gérants des sociétés en commandite simple qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société ».

« Article 76 ter. — Le boni attribué, lors de la liquidation d'une société, aux titulaires de droits sociaux en sus de la valeur nominale de leurs parts ou actions n'est compris dans les bases de l'impôt général sur

le revenu que jusqu'à concurrence de l'excédent du prix de remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits, dans le cas où ces derniers sont supérieurs à la valeur nominale. La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires ».

ART. 15. — Au chiffre de 30.000 francs pour chacune des personnes à charge et au maximum de 180.000 francs figurant à l'article 80 sont substitués les chiffres de 40.000 et 200.000 francs.

ART. 16. — Au chiffre de 40.000 francs figurant au 1^{er} alinéa de l'article 81 est substitué le chiffre de 100.000 francs. Les tranches du revenu imposable et les taux qui s'y appliquent sont modifiés comme suit :

| | | | | |
|--------------------------|---------|----|------------|-----|
| « Entre | 100.000 | et | 150.000; | 3% |
| « Entre | 150.001 | et | 200.000; | 4% |
| « Entre | 200.001 | et | 250.000; | 6% |
| « Entre | 250.001 | et | 300.000; | 8% |
| « Entre | 300.001 | et | 400.000; | 10% |
| « Entre | 400.001 | et | 500.000; | 15% |
| « Entre | 500.001 | et | 600.000; | 20% |
| « Entre | 600.001 | et | 700.000; | 26% |
| « Entre | 700.001 | et | 800.000; | 32% |
| « Entre | 800.001 | et | 1.000.000; | 40% |
| « Au-dessus de 1.000.000 | | | | 50% |

ART. 17. — L'article 82 est modifié de la façon suivante :

les mots « à l'article 71 » figurant au 1^{er} et au 2^e alinéa sont remplacés par les mots « à l'article 79 ». Au 1^o du troisième alinéa », le chiffre de 150.000 francs est substitué au chiffre de 75.000 francs.

ART. 18. — L'article 84 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions de l'article 78 ci-dessus doivent joindre à leur déclaration une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé, l'origine desdits revenus et leur répartition sur la période d'échelonnement.

ART. 19. — Les dispositions de l'article 85 sont abrogées.

ART. 20. — L'article 85 bis devient l'article 85. Son troisième alinéa est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article est produite au moins trente jours avant la date probable du départ du contribuable du lieu de sa résidence. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence au Togo.

Tout contribuable quittant définitivement le Togo ne peut obtenir son visa de départ que sur justification du paiement des impositions dues tant en raison des revenus acquis au cours de l'année antérieure qu'en vertu des dispositions du présent article.

Tout contribuable ne relevant pas d'une administration publique et quittant le Togo pour une absence temporaire devra fournir avant départ un engagement de son employeur d'acquitter pour son compte les impositions dont il pourrait être redevable dans le cas où il ne rejoindrait pas le Territoire, ou, à défaut, laisser des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement desdites impositions.

Le Commissaire de la République aura toutefois la faculté de relever le contribuable de cette obligation sur demande justifiée de l'intéressé.

ART. 21. — L'article 85 ter devient l'article 85 bis.

ART. 22. — L'article 97 est complété entre les deuxième et troisième alinéas par un alinéa ainsi conçu :
« Sont également exigibles immédiatement pour la totalité les droits et amendes fiscales visés à l'article 60 ».

ART. 23. — Il est substitué dans le troisième alinéa de l'article 105 à l'expression « chiffres romains », l'expression « chiffres arabes ».

ART. 24. — Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 22 novembre 1948.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO SYLVANUS.

Listes électorales

ARRETE No 1012/A.P.A. du 30 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 février 1852;

Vu le décret du 13 janvier 1866;

Vu le décret du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales en Afrique occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et aux Comores;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale notamment en son article 40;

Vu la loi du 27 août 1947 complétant l'article 40 du titre VI de la loi du 5 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est procédé à compter du 1^{er} janvier 1949 à la révision annuelle des listes électorales dans le Territoire du Togo.

ART. 2. — Les demandes en inscription ou en radiation sont reçues au Bureau de la Mairie ou du Cercle du 1^{er} janvier au 31 janvier.

ART. 3. — Les réclamations des électeurs sont reçues au Bureau de la Mairie ou du Cercle du 2 au 28 février.

ART. 4. — Les décisions de la Commission de jugement seront rendues au plus tard le 10 mars.

ART. 5. — Les délais de la procédure de révision sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 6. — Sont désignés comme membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du premier collège :

1^o — *Commune-Mixte et Cercle de Lomé*

M.M. Bastard — Aquéréburu

2^o — *Cercle d'Anécho*

M.M. Jonquet — Dossou Jean

3^o — *Cercle du Centre*

M.M. Voldoire — Fontaine

4^o — *Cercle de Kloufo*

M.M. le Dr. Ajavon — Giraud Robert

5^o — *Cercles de Sokodé et de Mango*

M.M. le R.P. Neth — Rinkliff

ART. 7. — Sont désignés comme membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du deuxième collège :

1^o — *Commune-Mixte et Cercle de Lomé*

M.M. Ajavon Emmanuel — Anthony Norbertus

2^o — *Cercle d'Anécho*

M.M. Fio Lawson — Ata Quam Dessou

3^o — *Cercle du Centre*

M.M. Agboton Albert — Eloi Nagbé

4^o — *Cercle de Kloufo*

M.M. Apetor II — Jean Johnson

5^o — *Cercle de Sokodé*

M.M. Houngues — Saïbou Bako

6^o — *Cercle de Mango*

M.M. Iman Abdoulaye — Francis Paul

ART. 8. — Sont désignés comme membres à adjoindre aux commissions administratives de révision des listes électorales du premier collège, pour la formation des commissions de jugement :

1^o — *Commune-Mixte et Cercle de Lomé*

M.M. Coco Hospice — Carillon

2^o — *Cercle d'Anécho*

M.M. le Dr. Breteau — Combes

3^o — *Cercle du Centre*

M.M. R.P. Franck — Raynaud Bernard

4^o — *Cercle de Kloufo*

M.M. Oberhansli Georges — R.P. Wedel

5^o — *Cercles de Sokodé et de Mango*

M.M. Gillot — Cafford

ART. 9. — Sont désignés comme membres à adjoindre aux commissions administratives de révision des listes électorales du deuxième collège, pour la formation des commissions de jugement :

1^o — *Commune-Mixte et Cercle de Lomé*

M.M. Aklassou — Atayi John Amaté

2^o — *Cercle d'Anécho*

M.M. Mensah Fred Koumakou — Agbanon

3^o — *Cercle du Centre*

M.M. Koffi Julien — Tchakpala Soussoukpo

4^o — *Cercle de Kloufo*

M.M. Gaspard Abbey — Dagbovi Peter

5^o — *Cercle de Sokodé*

M.M. Boukari — Ayeva Derman

6^o — *Cercle de Mango*

M.M. Kuessan Grégoire — Moussa Baba Adjassou.

ART. 10. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 30 décembre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU.

T A B L E A U
des délais de la procédure de révision.

| Désignation | Nombre de jours | Calendriers des opérations |
|---|-----------------|----------------------------|
| Début des opérations de révision | — | 1 ^{er} janvier |
| Délai accordé aux électeurs pour présenter leurs demandes d'inscription | 31 jours | 31 janvier |
| Délai accordé à la commission administrative pour la préparation du tableau rectificatif et son dépôt aux bureaux de la Circonscription | 31 jours | 31 janvier |
| Publication du tableau rectificatif et début du délai accordé aux électeurs pour présenter leurs réclamations | — | 2 février |
| Fin du délai accordé aux électeurs pour présenter leurs réclamations | — | 28 février |
| Fin des travaux de la commission de jugement | 10 jours | 10 mars |
| Délai de la notification des décisions de la Commission de jugement | 4 jours | 14 mars |
| Délai d'appel devant le président du Tribunal de 1 ^{re} Instance | 3 jours | 17 mars |
| Délai pour les décisions du Président du Tribunal de 1 ^{re} Instance | 8 jours | 25 mars |
| Délai pour la notification des décisions du Président du Tribunal de 1 ^{re} Instance | 5 jours | 30 mars |
| Clôture définitive des listes | — | 31 mars |

P. T. T.

Attributions des bureaux de poste

ARRETE N° 1013/P.T.T. du 30 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu les arrêtés n°s 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 3 août 1932, ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des colis postaux;

Vu les décisions n°s 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 octobre 1936, ouvrant les bureaux de poste au service de la Caisse d'Épargne;

Vu l'arrêté n° 155 du 23 mars 1941, ouvrant tous les bureaux de poste du territoire au service des chèques postaux de l'A.O.F.;

Vu les arrêtés n°s 188 et 557/P.T.T. des 15 avril 1937 et 5 août 1947, portant ouverture des bureaux de poste au service des valeurs déclarées;

Vu l'arrêté n° 459/P.T.T. du 15 juillet 1947 portant fixation de l'encaisse des bureaux des P.T.T. du territoire du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des P.T.T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions des bureaux de poste du Territoire sont fixées conformément aux indications de la nomenclature jointe au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU.

Nomenclature des bureaux de Poste du Togo

Abréviations employées

| | | |
|--------|-------|--|
| P.T.T. | P. | Toutes opérations postales |
| | T | Télégraphie officielle et privée, intérieure et internationale |
| | T (1) | Télégraphie officielle et privée intérieure |
| | t | Téléphonie. |
| T.S.F. | | Télégraphie sans fil |
| ML. | | Mandats locaux de poste et télégraphiques : maximum normal |
| ML 1. | | Mandats locaux de poste et télégraphiques : maximum 10.000 francs |
| ML 2. | | Mandats locaux de poste et télégraphiques : maximum 2.000 francs |
| ML 3. | | Mandats locaux de poste exclusivement : maximum normal |
| MM. | | Mandats métropolitains de poste et télégraphiques et mandats de poste internationaux |
| MM 1. | | Mandats métropolitains de poste exclusivement |

| | | |
|--------|--|--|
| R.V.T. | | Recouvrements locaux, franco-coloniaux et intercoloniaux. |
| R.B.T. | | Envois contre remboursement locaux, franco-coloniaux et intercoloniaux |
| C. | | Colis postaux, tous régimes |
| VD. | | Valeurs déclarées (paquets, lettres, boîtes, colis), lorsque ces objets de correspondance, sous leur forme ordinaire, sont effectivement admis par le bureau |
| CE. | | Caisse d'épargne |
| CE 1. | | Caisse d'épargne |
| CHP 1. | | Chèques postaux, émission et paiement jusqu'à 50.000 frs. |
| CHP 2. | | Chèques postaux, émission et paiement jusqu'à 100.000 — |
| CHP 3. | | Chèques postaux émission et paiement jusqu'à 200.000 — |
| CHP 4. | | Chèques postaux, émission et paiement jusqu'à 500.000 — |
| CHP 5. | | Chèques postaux, émission et paiement jusqu'à 1.000.000 — |
| CHP 6. | | Chèques postaux, émission et paiement jusqu'à illimité. |

NOMENCLATURE

des bureaux de poste du Togo avec indication des opérations auxquelles ils participent.

| Bureaux | PTt | TSF | ML | MM | RVT | RBT | C | VD | CE | CHP |
|-------------------------------|-----|-----|-------------------------------|------|-----|-----|---|----|----|-------|
| A. — De plein exercice | | | | | | | | | | |
| | | | | TOGO | | | | | | |
| Lomé R.P. | PTt | TSF | ML | MM | RVT | RBT | C | VD | CE | CHP 4 |
| Anécho. | PTt | | ML | MM | RVT | RBT | C | VD | CE | CHP 2 |
| Atakpamé. | PTt | | ML | MM | RVT | RBT | C | VD | CE | CHP 2 |
| Bassari. | PTt | | ML | MM | RVT | RBT | C | VD | CE | CHP 2 |
| Lama-Kara | PTt | | ML | MM | RVT | RBT | C | VD | CE | CHP 2 |
| Palimé. | PTt | | ML | MM | RVT | RBT | C | VD | CE | CHP 2 |
| Sansanné-Mango. | PTt | | ML | MM | RVT | RBT | C | VD | CE | CHP 2 |
| Sokodé. | PTt | | ML | MM | RVT | RBT | C | VD | CE | CHP 2 |
| Tsevié. | PTt | | ML | MM | RVT | RBT | C | VD | CE | CHP 2 |
| B. — Secondaires | | | | | | | | | | |
| Agou | PTt | | Rattaché au bureau de Palimé | | | | | | | |
| Agbelouvhé | PTt | | Rattaché au bureau de Lomé | | | | | | | |
| Akaba | PTt | | Rattaché au bureau d'Atakpamé | | | | | | | |
| Aledjo | PTt | | Rattaché au bureau de Sokodé | | | | | | | |
| Anié. | PTt | | Rattaché au bureau d'Atakpamé | | | | | | | |
| Assahun | PTt | | Rattaché au bureau de Lomé | | | | | | | |
| Badou | P | | Rattaché au bureau d'Atakpamé | | | | | | | |
| Blitta | PTt | | Rattaché au bureau d'Atakpamé | | | | | | | |
| Noépé | PTt | | Rattaché au bureau de Lomé | | | | | | | |
| Nuatja | PTt | | Rattaché au bureau d'Atakpamé | | | | | | | |
| Pagala | PTt | | Rattaché au bureau d'Atakpamé | | | | | | | |
| Porto-Séguuro | PTt | | Rattaché au bureau d'Anécho | | | | | | | |
| Tchamba | PTt | | Rattaché au bureau de Sokodé | | | | | | | |
| Yogan | PTt | | Rattaché au bureau d'Anécho | | | | | | | |

Taxes postales

ARRETE N° 1019/P.T.T. du 31 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 69/48 du 29 décembre 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo portant révision de certaines taxes du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire, la Délibération N° 69/48 du 29 décembre 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo portant révision de certaines taxes du service des Postes et Télécommunications du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

DELIBERATION N° 69/48 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative portant révision de certaines taxes du service des Postes et Télécommunications du Togo.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'instruction n° 1 sur le service des Postes, Télégraphes et Téléphones en AOF rendue applicable au Togo par arrêté N° 49 du 13 octobre 1920;

Vu l'ensemble des textes locaux portant modifications des taxes et tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques dans le régime intérieur du Togo;

Vu le décret N° 45.0145 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre les Territoires de la zone franc;

Vu l'arrêté N° 28/P.T.T. du 9 janvier 1948 portant fixation des taxes postales et taxes et droits de service des Articles d'Argent et des Chèques Postaux dans le régime intérieur du Togo et dans les relations franco-coloniales et intercoloniales;

Vu l'arrêté N° 30/P.T.T. du 9 janvier 1948 portant fixation des taxes applicables aux correspondances des services télégraphiques dans le régime intérieur du Togo et dans les relations entre le Togo et l'A.O.F.;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1946 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu la lettre N° 5160/Postel 3. C/AE/Fisc. du 11 octobre 1948 et les télégrammes Nos 50,213 Circ. Postel 3 ER/AE/Fisc. et 50,097 des 2 et 4 novembre 1948 du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 et à la délégation de pouvoirs qui lui a été confiée par l'Assemblée Représentative du Togo par délibération N° 56/11/48 du 22 novembre 1948,

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur du Togo (sauf en ce qui concerne les lettres et paquets clos) ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes applicables aux correspondances ou services postaux désignés ci-après sont fixés comme suit :

I — *Lettres et paquets clos.*

| | |
|--|--------|
| Jusqu'à 20 grammes | 5 frs. |
| Au-dessus de 20 grs. jusqu'à 50 grs. | 7 — |
| Au-dessus de 50 grs. jusqu'à 100 grs. | 10 — |
| Au-dessus de 100 grs. jusqu'à 300 grs. | 15 — |
| Au-dessus de 300 grs. jusqu'à 500 grs. | 20 — |
| Au-dessus de 500 grs. jusqu'à 1.000 grs. | 30 — |
| Au-dessus de 1.000 grs. jusqu'à 1.500 grs. | 40 — |
| Au-dessus de 1.500 grs. jusqu'à 2.000 grs. | 50 — |
| Au-dessus de 2.000 grs. jusqu'à 3.000 grs. | 65 — |
| Poids maximum : 3.000 grammes. | |

Les boîtes avec valeurs déclarées dont le poids est supérieur à 3 kilogrammes sont passibles du tarif de 65 francs, majoré de 15 francs par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes en excédent. (Poids maximum : 15 kgs).

II. — *Papiers de commerce ou d'affaires.*

1° Tarif général Tarif des lettres

2° — Tarif spécial :

a) Factures, relevés des comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppes ouvertes ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives :
Jusqu'à 20 g 4 frs.

b) — Livrets cadastraux échangés entre l'Administration des Contributions directes et du Cadastre et les Propriétaires : Jusqu'à 500 grs. 10 frs.

III. — *Cartes postales ordinaires.*

1° — Cartes postales simples 4 frs.

2° — Cartes postales avec réponse-payée. 8 frs.

IV. — *Cartes postales illustrées.*

1° — Tarif général Tarif des cartes postales ordinaires.

2° — Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondances 3 francs.

V. — *Cartes de visite.*

1^o — Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés. Tarif des imprimés ordinaires.

2^o — Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots ou de cinq initiales conventionnelles au plus, exprimant des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de doléances ou autres formules de politesse 3 francs.

3^o — Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1^o et 2^o précédents. Tarifs des lettres.

Sont assimilés aux cartes de visite les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minima des cartes postales.

VI. — *Imprimés ordinaires et paquets non clos.*

| | |
|--|------|
| Jusqu'à 20 grammes | 1,50 |
| Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grs. | 3 — |
| Au-dessus de 50 grs. jusqu'à 100 grs. | 5 — |
| Au-dessus de 100 grs. jusqu'à 300 grs. | 10 — |
| Au-dessus de 300 grs. jusqu'à 500 grs. | 15 — |
| Au-dessus de 500 grs. jusqu'à 1.000 grs. | 25 — |
| Au-dessus de 1.000 grs. jusqu'à 1.500 grs. | 35 — |
| Au-dessus de 1.500 grs. jusqu'à 2.000 grs. | 40 — |
| Au-dessus de 2.000 grs. jusqu'à 3.000 grs. | 50 — |
| Poids maximum : 3.000 grammes. | |

Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires :

1^o — Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000 triés et enliassés par département, par territoire et par bureau de distribution : Jusqu'à 20 grammes 1,30

2^o — Imprimés dits « urgents » prix courant, mercuriales, cotes de bourse et d'offices de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux : taxe additionnelle (par objet) 1,50

VII. — *Journaux et écrits périodiques*

(définis par l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1940)

Les tarifs actuels sont maintenus.

VIII. — *Tarif spécial des paquets à l'adresse des militaires et marins en campagne.*

| | |
|--|------|
| Jusqu'à 20 grammes | 1,50 |
| Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grs. | 3 — |
| Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grs. | 5 — |
| Au-dessus de 100 grs. jusqu'à 1.000 grs. | 10 — |
| Au-dessus de 1.000 grs. jusqu'à 2.000 grs. | 15 — |
| Au-dessus de 2.000 grs. jusqu'à 3.000 grs. | 20 — |

Les tarifs ci-dessus sont uniformément applicables à tous les paquets de l'espèce, quel que soit leur conditionnement (clos ou non clos).

Les envois soumis, sur la demande des expéditeurs, à la formalité de la recommandation, acquittent, en sus des tarifs ci-dessus, le droit fixé de recommandation applicable aux paquets non clos.

IX. — *Avertissements et avis envoyés aux contribuables par les administrations financières.*

| | |
|---|------|
| Jusqu'à 50 grammes | 4 — |
| Avec majoration de | 11 — |
| pour les plis recommandés avec avis de réception. | |

X. — *Taxes postales accessoires.*

1. Droit fixe de recommandation :

a) — Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeurs à recouvrer, télégrammes à remettre par poste recommandée 10 —

b) — Autres objets 8 —

2. Avis de réception postale des objets chargés ou recommandés des télégrammes :

a) — Demandé au moment du dépôt de l'objet 5 —

b) — Demandé postérieurement au dépôt de l'objet 10 —

3. Droit d'assurance des lettres et des boîtes avec valeur déclarée :

Jusqu'à 1.000 francs 10 —

Puis par 1.000 francs ou fraction de 1.000 en excédent 0,50

4. Poste restante :

A. — Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :

a) — Journaux et écrits périodiques 2 —

b) — Autres objets 3 —

B) — Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :

a) — Voyageurs de commerce titulaire de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919 200

b) — Autres personnes 400

5. Taxes minima applicables aux objets de correspondance ou non insuffisamment affranchis :

a) — Journaux écrits périodiques 2

b) — Autres objets 3

XI. — *Indemnité en cas de pertes des objets recommandés.*

a) — Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, envois de valeurs à recouvrer 400

b) — Autres objets 300

XII. — *Redevances d'abonnement pour boîtes de commerce.*

Petit modèle (par an) 300 —

Grand modèle (par an) 500 —

XIII. — *Maximum de garantie et de déclaration des lettres et boîtes avec valeur déclarée.*

Maximum : 117.647.

ART. 2. — Dans le régime intérieur du Togo et dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes et droits de commission applicables aux opérations des services des articles d'argent et des chèques postaux désignés ci-après sont fixés comme suit :

Articles d'argent.

1^o Mandats-poste :

Droit de commission :

| | |
|---|------|
| Jusqu'à 100 francs : | |
| Régime franco-colonial et intercolonial . . . | 5 — |
| Régime intérieur | 5 — |
| Au-dessus de 100 francs jusqu'à 500 francs : | |
| Régime franco-colonial et intercolonial . . . | 8 — |
| Régime intérieur | 8 — |
| Au-dessus de 500 francs jusqu'à 1.000 francs : | |
| Régime franco-colonial et intercolonial . . . | 9 — |
| Régime intérieur | 9 — |
| Au-dessus de 1.000 francs en sus de la taxe de 9 francs correspondant aux premiers 1.000 francs, par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent : | |
| Régime franco-colonial et intercolonial . . . | 1 — |
| Régime intérieur | 1 — |
| 2° — Mandats émis en présentation de chèques postaux : | |
| a) — d'assignation; b) au porteur : | |
| Droit de commission : | |
| Régime franco-colonial et intercolonial : Tarif des mandats ordinaires | |
| Régime intérieur : Tarif des mandats ordinaires. | |
| 3° — Mandats contributions : | |
| Droit de commission : | |
| Jusqu'à 10.000 francs : | |
| Régime intérieur | 5 — |
| Au-dessus de 10.000 francs : | |
| Régime intérieur | 10 — |
| 4° — Mandats payables à domicile : | |
| Taxe d'expédition et de factage applicable aux mandats à découvert (mandats-cartes et mandats-lettres ordinaires) et aux mandats émis en représentation de chèques d'assignation et au porteur à l'exception de ceux qui sont payés à vue sans avoir fait l'objet d'un transport postal : | |
| Régime franco-colonial et intercolonial . . . | 5 — |
| Régime intérieur | 5 — |
| 5° — Valeur à recouvrer payées et envois contre remboursement livrés : | |
| Droit d'encaissement : | |
| — Jusqu'à 100 francs : | |
| Régime Franco-Colonial et intercolonial . . . | 5 — |
| Régime intérieur | 5 — |
| Au-dessus de 100 francs jusqu'à 500 francs : | |
| Régime franco-colonial et intercolonial . . . | 8 — |
| Régime intérieur | 8 — |
| Au-dessus de 500 francs jusqu'à 1.000 francs : | |
| Régime franco-colonial et intercolonial . . . | 9 — |
| Régime intérieur | 9 — |
| Au-dessus de 1.000 francs en sus de la taxe de 9 francs correspondant aux premiers 1.000 francs, par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent : | |
| Régime franco-colonial et intercolonial . . . | 1 — |
| (Maximum de perception : 40 francs) | |
| Régime intérieur | 1 — |
| (Maximum de perception : 40 francs) | |
| 6° — Valeurs à recouvrer impayées : | |
| Droit de présentation : | |
| Pour chaque valeur : | |
| Régime franco-colonial et intercolonial . . . | 8 — |
| Régime intérieur | 8 — |
| 7° — Avis de paiement des mandats : | |
| a) Demandé au moment du dépôt des fonds : | |

| | |
|--|------|
| Régime franco-colonial et intercolonial . . . | 5 — |
| Régime intérieur | 5 — |
| b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds : | |
| Régime franco-colonial et intercolonial . . . | 10 — |
| Régime intérieur | 10 — |
| 8° — Réclamation relative à un mandat, une valeur à recouvrer ou un envoi contre remboursement : | |
| Taxe remboursée au réclamant s'il y a eu faute de service : | |
| Régime franco-colonial et intercolonial . . . | 10 — |
| Régime intérieur | 10 — |

Chèques postaux

| | |
|---|------|
| 1° — Versement aux comptes courants postaux par mandats de versement du Service des Chèques : | |
| Jusqu'à 20.000 francs : | |
| Régime intérieur | 5 — |
| Au-dessus de 20.000 francs : | |
| Régime intérieur | 10 — |
| 2° — Retraits au profit du titulaire du compte : | |
| Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs. | |
| Régime intérieur | 0,50 |
| (Minimum : 5 frs.). | |

3° — Virements postaux :

| | |
|---|---------|
| a) A l'intérieur d'un même bureau de chèques : | |
| Par virement : | |
| Régime intérieur | gratuit |
| b) Entre deux bureaux de chèques de l'A.O.F. | |
| Par virement : | |
| Régime intérieur | gratuit |
| Virement d'office : | |
| Par virement, taxe additionnelle : | |
| Régime intérieur | 12 — |
| Virement télégraphique : | |
| Par 100.000 frs. ou fraction de 100.000 frs. : | |
| Régime intérieur | 12 — |
| Service franco-colonial et intercolonial : taxes télégraphiques en sus. | |

4° — Virements postaux :

| | |
|---|------|
| a) France, Algérie, Maroc, Tunisie : | |
| Par 5.000 frs. ou fraction de 5.000 francs : | |
| Régime franco-colonial et intercolonial . . . | 1 — |
| b) Virement d'office (France, Algérie, Tunisie, Maroc) : | |
| Par virement, taxe additionnelle : | |
| Régime franco-colonial et intercolonial . . . | 12 — |
| c) Virements télégraphiques (France, Algérie, Tunisie, Maroc) : | |
| Par 100.000 frs. ou fraction de 100.000 frs. : | |
| Taxe additionnelle : | |
| Régime franco-colonial et intercolonial . . . | 12 — |
| Taxes télégraphiques : | |
| Régime franco-colonial et intercolonial : Suivant destination. | |

5° — Taxes diverses :

| | |
|----------------------------|------|
| a) Notification d'avoir : | |
| Régime intérieur | 5 — |
| b) Copies de comptes : | |
| Jusqu'à 50 opérations : | |
| Régime intérieur | 12 — |
| De 51 à 100 opérations : | |

| | |
|---|-------|
| Régime intérieur | 25 — |
| Au-dessus de 100 opérations ou fraction de 100 opérations en excédent : | |
| Régime intérieur | 12 — |
| c) Modification de l'intitulé d'un compte-courant : | |
| Régime intérieur | 10 — |
| d) Taxe pour chèque sans provision : | |
| Régime intérieur | 10 — |
| e) Prix de vente des formules (Régime intérieur) : | |
| Formules n° 5 Chp. (le cent) | 35 — |
| Enveloppes n° 7 Chp. (le cent) | 95 — |
| Formules n° 8 Chp. (le cent) | 50 — |
| Formules n° 11 Chp. (le carnet de 25 formules) | 30 — |
| Formules n° 12 Chp. (le carnet de 25 formules) | 30 — |
| Formules n° 13 Chp. (le cent) | 115 — |
| Bordereau n° 14 Chp. (le cent) | 85 — |
| Bordereau n° 34 Chp. (le cent) | 135 — |
| Avis n° 48 Chp. (le cent) | 30 — |
| 6° — Réclamations : | |
| Taxe par réclamation : | |
| Régime franco-colonial et intercolonial | 10 — |
| Régime intérieur | 10 — |
| ART. 3. — Dans le régime intérieur du Togo (sauf en ce qui concerne les télégrammes privés ordinaires et les télégrammes officiels) et dans les relations entre le Togo et l'A.O.F., les taxes applicables aux correspondances des services télégraphiques sont fixées comme suit : | |
| I. — Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels : | |
| Quelle que soit la destination (par mot) (Minimum de perception : 30 frs.) | 3 — |
| II. — Télégrammes de presse : | |
| Par mot (Minimum de perception : 15 frs.) | 1,50 |
| III. — Taxes télégraphiques accessoires : | |
| 1° — Télégrammes multiples : | |
| Pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots | 15 — |
| 2° — Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir à l'avance la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre | 5 — |
| 3° — Annulation d'un télégramme avant transmission | 5 — |
| 4° — Télégramme à remettre en mains propres | 5 — |
| 5° — Télégramme avec reçu | 5 — |
| 6° — Copies des télégrammes : | |
| Par copie jusqu'à 50 mots | 5 — |
| Au-delà de 50 mots, par fraction indivisible de 50 mots en sus des 50 premiers | 5 — |
| 7° — Récépissé de dépôt : | |
| Au moment du dépôt | 5 — |
| Ultérieurement et dans les six mois qui suivent | 10 — |
| 8° — Adresses enregistrées : | |
| Droit d'abonnement : | |

| | |
|--------|------------|
| 1 an | 1.000 frs. |
| 6 mois | 600 — |
| 1 mois | 150 — |

9° — Communication au guichet de l'original d'un télégramme 5 —

10° — La taxe des télégrammes urgents, en prévision d'une création prochaine est fixée au double de la taxe principale d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.

ART. 4. — Dans le régime intérieur du Togo et dans les relations entre le Togo et l'A.O.F., les taxes applicables au service téléphonique sont fixées comme suit :

1° — Taxes unitaires des communications urbaines et interurbaines :

Communications urbaines :

Régime de la conversation taxée 5 —

Communications interurbaines (par unité indivisible de 3 minutes) :

Jusqu'à 25 kilomètres 10 —

Jusqu'à 50 kilomètres 15 —

Jusqu'à 100 kilomètres 25 —

Par 100 kilomètres au-dessus (distance à vol d'oiseau) 10 —

(La taxe unitaire des conversations échangées à partir d'une cabine téléphonique publique est majorée de 1 franc par unité de conversation).

2° — Redevances d'abonnement des lignes principales et supplémentaires :

a) Abonnement principal 1.200 —

b) Abonnement pour poste supplémentaire 500 —

3° — Fournitures et installation des lignes principales et supplémentaires :

Lignes principales :

a) Rayon de 1 kilomètre à vol d'oiseau autour du central 3.600 —

b) Rayon de 1 à 4 kilomètres autour du central (par hectomètre indivisible) 1.000 —

c) Au-delà d'un rayon de 4 kilomètres, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25% à titre de frais généraux.

Lignes supplémentaires :

a) Rayon de 0 à 4 kilomètres autour du central téléphonique (par hectomètre indivisible) 1.000 —

b) Dans tous les autres cas, remboursement des dépenses de toutes natures majorées de 25% à titre de frais généraux.

4° — Entretien des lignes.

Redevances d'usage des lignes supplémentaires) :

a) Redevances d'entretien des lignes principales et supplémentaires :

Rayon de 0 à 1 kilomètre gratuit

Rayon de 1 à 4 kilomètres (par kilomètre indivisible) 80 —

Au-delà de 4 kilomètres : pour les lignes aériennes, remboursement des dépenses majorées de 25%.

b) Redevances d'usage des lignes supplémentaires :

Abonnement à la conversation taxée (par ligne et par hectomètre indivisible) 200 —

5° — Redevance de location et d'entretien des appareils :

Désignation des appareils et organes

I. Poste téléphonique complet du modèle administratif associé à une ligne principale simple (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement normal du poste) :

Poste mural ou mobile (taxe annuelle de location entretien) 360 —

II. Poste téléphonique complet du modèle administratif associé à une ligne supplémentaire (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement normal du poste pour les communications avec le réseau) :

Poste mural ou mobile (taxe annuelle de location entretien) 540 —

Taxe annuelle d'entretien des appareils et organes fournis par les abonnés : entretien normalement assuré par entreprises privées habilitées.

III. Installation avec intercommunication type administratif (y compris la fourniture des postes, les générateurs de courant et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures) sans les organes ajoutés à la demande des abonnés :

Par poste (taxe annuelle de location entretien) 1.260 —

IV. Installation complète avec tableau commutateur y compris la fourniture du tableau et des appareils des postes avec les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures) mais sans les organes ajoutés à la demande des abonnés :

a) Par direction supplémentaire utilisée :

Taxe annuelle de location entretien :

De la 1^{re} à la 10^e 900 frs.

De la 11^e à la 50^e 750 —

Pour la 51^e et les suivantes 600 —

b) Par direction principale utilisée :

Taxe annuelle de location entretien :

Pour la 1^{re} 210 —

Pour chacune des suivantes 105 —

V. Commutateur va-et-vient (2 commutateurs) :

Taxe annuelle de location entretien 260 —

VI. Sonnerie :

Taxe annuelle de location entretien 80 —

VII. Autres organes et installations :

Pour les postes mobiles fournis en location-entretien le cordon souple est remplacé gratuitement jusqu'à concurrence de 3 mètres; la longueur en excédent est fournie et remplacée aux frais de l'abonné (remboursement des dépenses majoré de 25% à titre de frais généraux) :

(L'entretien des appareils et organes fournis par les abonnés est normalement assuré par les entreprises privées habilitées. L'Administration n'est pas tenue d'assurer cet entretien. Elle ne l'effectuera que dans la mesure de ses possibilités et moyennant facturation du montant des dépenses et fournitures majoré de 25 %).

6° — Taxes et surtaxes diverses — Dispositions diverses :

Désignation des appareils et organes :

a) Avis d'appel :

Taxe égale au 1/3 de la taxe unitaire de conversation de jour applicable pour la relation considérée avec arrondissement au franc supérieur et minimum de perception de 16 —

b) — Surtaxe de régularisation :

1° — Modification ou transformation illicite d'une installation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement (surtaxe de) 1.500 —

(doublée en cas de récidive).

2° — Modification ou transformation illicite entraînant une modification des redevances d'abonnement ou d'usage. Mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification des P.T.T.

Utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T.S.F. :

Par poste principal, poste supplémentaire, appareil accessoire, liaison irrégulière (surtaxe de) 3.000 —

(doublée en cas de récidive).

c) Taxe de transfert :

Par ligne principale : Même redevance que pour l'établissement d'une ligne nouvelle.

d) Taxe de cession 600 —

e) — Rétablissement d'un abonné suspendu pour non-paiement des redevances 100 —

f) — Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non-paiement des redevances 20 —

(facturation sur relevé du mois suivant).

ART. 5. — Les taxes suivantes prévues par les délibérations nos 17/47 et 19/47 du 6 décembre 1947 demeurent applicables dans le régime intérieur du Togo.

1° Lettres et paquets clos

Jusqu'à 20 grammes 3 frs.

Au-dessus de 20 grs. jusqu'à 50 grs. 4 —

Au-dessus de 50 grs. jusqu'à 100 grs. 6 —

Au-dessus de 100 grs. jusqu'à 300 grs. 10 —

Au-dessus de 300 grs. jusqu'à 500 grs. 14 —

Au-dessus de 500 grs. jusqu'à 1.000 grs. 20 —

Au-dessus de 1.000 grs. jusqu'à 1.500 grs. 25 —

Au-dessus de 1.500 grs. jusqu'à 2.000 grs. 30 —

Au-dessus de 2.000 grs. jusqu'à 3.000 grs. 40 —

Poids maximum 3.000 grammes.

2° Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels.

Quelle que soit la destination (par mot) 2 frs, 50
(Minimum de perception = 25 frs.)

ART. 6. — Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le premier janvier 1949.

Fait et délibéré en séance à Lomé le Vingt neuf décembre mil neuf cent quarante huit.

*Le Président de l'A.R.T.,
Président de la Commission Permanente,
OLYMPIO SYLVANUS.*

Budget local

Ouverture de crédits

ARRETE N° 1015/F. du 30 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son ar. 95;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, notamment en son article 38, dernier alinéa;

Vu l'arrêté N° 901/F. du 29 décembre 1947, rendant exécutoire la délibération N° 11/47 du 27 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant le Budget Local du Togo, Exercice 1948;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente en séance du 29 décembre 1948;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en Session;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local — Exercice 1948, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE IV

Services d'Administration Générale (Personnel)

| | |
|---|------------------|
| ART. 2. — Inspections | 100.365 |
| — 3. — Bureaux du Gouvernement. | 1.708.844 |
| — 4. — Circons. Administ. (pers. euro.) | 480.212 |
| — 5. — Circons. Administ. (pers. indi.) | 681.304 |
| — 7. — Justice européenne | 443.193 |
| — 9. — Police Administ. et Judiciaire. | 696.135 |
| — 12. — Garde Indigène | 3.234.443 |
| — 13. — Dépenses des exercices clos. | 1.747.319 |
| Total du chapitre 4 | <u>9.091.815</u> |

CHAPITRE VI

Services Financiers

| | |
|--|------------------|
| ART. 1 ^{er} . — Service du Trésor | 728.421 |
| — 2. — Douanes | 2.688.605 |
| — 4. — Enregistrement et Domaines. | 195.618 |
| — 5. — Service Topographique | 178.468 |
| — 6. — Forêts | 458.442 |
| — 7. — Contributions Directes | 255.482 |
| — 8. — Dépenses des exercices clos | 150.014 |
| Total du chapitre 6 | <u>4.655.050</u> |

CHAPITRE VIII

Dépenses des exploitations industr. (Personnel).

| | |
|--|-------------------|
| ART. 1 ^{er} . — Postes, Télégraphes, Téléphones | 1.899.234 |
| — 2. — Service Radioélectrique | 527.856 |
| — 3. — Travaux Publics | 4.280.077 |
| — 4. — Transports Automobiles (Garage Administratif) | 706.395 |
| — 5. — Service de l'Agriculture | 1.341.360 |
| — 6. — Service du Contrôle du Cond. | 104.831 |
| — 7. — Service Zoo technique | 518.522 |
| — 9. — Dépenses des exercices clos. | 891.362 |
| Total du chapitre 8 | <u>10.269.637</u> |

CHAPITRE XII

Service d'intérêt social et économique

| | |
|--|-------------------|
| ART. 1 ^{er} . — Services médicaux et sanitaires | 598.979 |
| — 2. — Hôpital mixte de Lomé | 1.386.874 |
| — 3. — Assistance médicale indigène. | 3.258.568 |
| — 4. — Hygiène Publique | 113.609 |
| — 6. — Instruction Publique | 4.343.436 |
| — 7. — Service d'Education Générale et Sports | 105.149 |
| — 9. — Centre de l'I.F.A.N. | 46.108 |
| — 10. — Enseignement Technique et Professionnel | 72.299 |
| — 11. — Assistance sociale | 48.199 |
| — 12. — Service météorologique | 147.741 |
| — 13. — Dépenses d'exercice clos | 1.200.000 |
| Total du chapitre 12 | <u>11.320.962</u> |

CHAPITRE XV

Dépenses diverses (Matériel)

ARTICLE 1^{er}. — Transport du personnel et du Matériel.

Parag. 3 a — Frais de transport du matériel, manutention et divers, hors de la colonie. 5.000.000

ART. 2. — La réalisation de ces crédits supplémentaires, soit :
40.337.464 francs, sera pourvue par un prélèvement d'égale somme sur la plus-value des ressources normales du même Budget, se répartissant comme suit :

CHAPITRE II

Contributions perçues sur liquidations

ARTICLE PREMIER. — Importations et Exportations
Paragraphe 1. — Droits d'importation 40.337.464

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

Prorogation de crédits

ARRETE N° 1027 F. du 31 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu la délibération N° 11/47 du 27 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant le Budget Local du Togo — Exercice 1948;

Vu les rapports et les demandes des Chefs de Services, Commandants des Cercles et Chefs de Subdivisions intéressés, attestant que les travaux faisant l'objet du présent arrêté sont en cours d'exécution et ne pourront être achevés avant le 31 décembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1949 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais afférents aux dépenses de matériel ci-après :

Service des P.T.T.

- CHAP. — X-1-1 — Entretien et réfection des lignes
— — X-1-6 — Achat du matériel postal et registres.
— — X-1-7 — Achat de figurines postales et formules mandats-poste.
— X-1-8 — Entretien et renouvellement matériel et mobilier.
— X-1-11 — Habillement des facteurs.
— X-1-13 — Petits entretiens des bâtiments des P.T.T.

Travaux publics

- CHAP. — XI-3-1 — Construction de dispensaires à Amoutivé, Baguida et Aflao.
— — XI-4-1 — Construction du garage à la Douane de Lomé.

Service Enseignement

- CHAP. — XIII-8-1 — Ouvrages scolaires.
— — XIII-8-2 — Fournitures scolaires et fournitures du bureau.
— — XIII-8-3 — Entretien du mobilier scolaire.
— — XIII-8-4 — Frais d'éclairage.
— — XIII-8-5 — Bourses et allocations d'entretien.
— — XIII-8-6 — Habillement des plantons.
— — XIII-8-7 — Transport.
— — XIII-8-8 — Divers.
— — XIII-11-2 — Enseignement technique et professionnel.

Santé Publique

- CHAP. — XI-1-1 — Entretien des immeubles du Chef-lieu.

Corps des gardes cercles

- CHAP. — V-11-4 — Armement et matériel de tir.

Service des eaux et forêts

- CHAP. — VII-6-3 — Achat et entretien du matériel.
— — VII-6-4 — Habillement des gardes.
— — VII-6-6 — Essais et expérimentations.

Cercle d'Anécho

- CHAP. — XI-2-1 — Grosses réparations aux immeubles.
— — XI-3-1 — Achèvement Tribunal de Zébé.
— XI-5-1 — Taxe vicinale (Aménagement pont d'Aklakou).

Cercle d'Atakpamé

- CHAP. — XI-3-1 — Construction de dispensaires à Anié, Amou-Oblo et Blitta.

Subdivision de Tsévié

- CHAP. — XI-1-4 — Entretien des routes et ponts (Routes intercoloniales).
— — XI-2-1 — Réfection dispensaire d'Abobo.
— — XI-3-1 — Construction logement sages-femmes.
— XI-4-1 — Travaux imprévus (réparation logement administratif).

Subdivision de Bassari

- CHAP. — XI-3-1 — Travaux neufs (Bâtiments).

Subdivision de Lama-Kara

- CHAP. — XI-3-1 — Construction logement pour sages-femmes.
— — XI-4-1 — Achèvement résidence de Lama-Kara.

Cercle de Sokodé

- CHAP. — XI-1-2 — Entretien des immeubles dans les cercles.
— — XI-2-2 — Réfection du Pont de Kpondjo.
— — XI-3-1 — Travaux neufs (Bâtiments).
— — XI-4-1 — Travaux divers à Sokodé.
— — XIII-11-1 b — Achat de matières premières (E.P. Sokodé).
— — XIII-14-2 — Fonctionnement de la Station d'Alédjo.

Cercle de Mango

- CHAP. — X-7-6 — Construction Abris (Service Elevage).

ART. 2. — Les Chefs des Services, Commandants des Cercles et Chefs des Subdivisions intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

Circulation nocturne

ARRETE N° 1016/A.P.A. du 31 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 331 du 16 juin 1930 réglementant la circulation des indigènes pendant la nuit dans les centres urbains de Lomé et d'Anécho,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés n° 331 du 16 juin 1930 et n° 104 du 21 février 1931 réglementant la circulation des indigènes pendant la nuit dans les centres urbains de Lomé et d'Anécho.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Gardes-cercles

ARRETE N° 1025 B.M. du 31 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des gardes cercles du Togo;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Corps des gardes cercles du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition et les effectifs des gradés et gardes cercles du Togo sont fixés ainsi qu'il suit et seront réalisés dans le courant de l'année 1949 :

| | Adjudant-Chef ou Adjudant | Brigadier-Chef 1° ou 2° classe | Brigadier 1° ou 2° classe | Gardes | Total |
|-----------|---------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|--------|-------|
| Mango | 1 | 1 | 2 | 18 | 22 |
| Dapango | | 1 | 2 | 9 | 12 |
| Sokodé | 1 | 2 | 4 | 34 | 41 |
| Bassari | | 2 | 2 | 19 | 23 |
| Lama-Kara | | 1 | 2 | 13 | 16 |
| Atakpamé | 1 | 3 | 5 | 35 | 44 |
| Klouto | 1 | 1 | 2 | 22 | 26 |
| Lomé | 1 | 3 | 7 | 43 | 54 |
| Tsevié | | 2 | 3 | 14 | 19 |
| Anécho | 1 | 3 | 5 | 31 | 40 |
| Dépot | 2 | 11 | 19 | 75 | 107 |
| | 8 | 30 | 53 | 313 | 404 |

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

F. M. GUILLOU.

Produits pharmaceutiques

ARRETE N° 1026 AE/CPS du 31 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies et textes modificatifs validé par Ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu la loi 47.344 du 28 février 1947 maintenant en vigueur au-delà du 1^{er} mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale des hostilités;

Vu l'arrêté 3.815/P. du 8 septembre 1943 réglementant le régime des prix en Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté 304 AE/CPS. du 25 avril 1947 réglementant les prix de vente dans les pharmacies du Togo, modifié par l'arrêté 890 AE/CPS. du 24 décembre 1947;

Vu l'avis de la Commission des Prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente au public, dans les pharmacies du Togo, de tous les produits repris au tarif syndical national des pharmaciens, sont les prix de vente au public dans la Métropole tels qu'ils figurent audit tarif ou dans ses bulletins de variation, lus en francs CFA, et diminués de 15%.

Les prix de vente des articles ne figurant pas au tarif syndical national, mais seulement dans les tarifs particuliers, homologués, des fournisseurs, sont lus dans ces tarifs comme indiqué au paragraphe ci-dessus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché visiblement dans chaque officine.

Les prix de vente devront être indiqués sur chaque article à l'aide d'une étiquette soit imprimée soit écrite lisiblement et à l'encre indélébile.

En outre le public sera informé, par un placard, que le pharmacien tient à sa disposition un exemplaire du tarif syndical national et de ses bulletins de variation, ainsi que les tarifs particuliers des fournisseurs tels qu'ils existent à l'usage des pharmaciens de la Métropole.

ART. 3. — Sans préjudice des mesures ci-dessus, le Service du Contrôle des Prix et Stocks pourra à tout moment demander aux pharmacies la présentation de toutes factures justificatives de leurs prix de revient, seules les pièces établies en francs métropolitains étant considérées comme valables.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté sont considérées comme hausse illicite et sanctionnées par les dispositions de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » validé par ordonnance du 10 septembre 1943.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

Santé publique

ARRETE N° 1-49/APA. du 3 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté ministériel (Colonies) du 7 janvier 1892, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 11 novembre 1929, relatif à la protection de la Santé Publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes et la procédure d'application d'urgence;

Vu le télégramme N° 491 en date du 2 janvier 1949 du Commandant de Cercle de Sokodé;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision de Lama-Kara est déclarée contaminée de méningite cérébro-spinale.

ART. 2. — Toutes communications entre la subdivision de Lama-Kara et les subdivisions limitrophes sont provisoirement interrompues. Les communications entre la subdivision de Lama-Kara et le reste du Territoire sont également interrompues, sauf en ce qui concerne l'acheminement du courrier postal.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir de la subdivision de Lama-Kara sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires habituelles.

ART. 4. — Les villages contaminés seront plus particulièrement surveillés — Nul ne pourra en sortir sans être muni d'un passeport sanitaire.

ART. 5. — Les écoles ne seront pas licenciées, mais un dépistage médical rigoureux y sera effectué.

De même, un contrôle sanitaire efficace sera exercé sur les marchés et à l'occasion des cérémonies rituelles, qui resteront autorisés à l'intérieur de la subdivision de Lama-Kara.

ART. 6. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 7. — Vu l'urgence le présent arrêté est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924.

Lomé, le 3 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

Commandement indigène

ARRETE n° 9-49/APA. du 5 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 113/APA. du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du Commandement indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 241/APA. du 29 mars 1946 modifiant l'article 26 de l'arrêté local n° 113/APA. du 1^{er} mars 1945 susvisé;

Vu l'arrêté n° 672/APA. du 30 août 1946 modifiant l'arrêté n° 113/APA. du 1^{er} mars 1945 susvisé;

Vu l'arrêté 605/APA. du 25 août 1947 modifiant l'arrêté n° 113/APA. du 1^{er} mars 1945,

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative en date du 29 septembre 1948;

Vu les disponibilités budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 17 et 28 de l'arrêté n° 605/APA. du 25 août 1947 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 17. — Les indemnités de fonction des chefs de canton sont fixées par le Commissaire de la République proportionnellement à l'importance des cantons suivant une échelle allant de 10.800 francs à 108.000 francs, elles sont sujettes à révision.

Article 28. — Tout secrétaire de chefs de canton a droit à un traitement fixé par le Commissaire de la République, compte tenu de ses capacités et de l'importance du canton. Ce traitement ne peut être supérieur à 43.200 francs ni inférieur à 18.000 francs par an.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Organisation territoriale**Cercle du Centre**

N° 10-49 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

5 janvier 1949. — La liste des villages du canton de Kpéssi est complétée par les villages suivants :
Abalô-Kakaou, Matragbedje, Ofé.

N° 11-49 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

5 janvier 1949. — La liste des villages du canton d'Atakpamé est complétée par le village suivant :
Adokoudji-Sada.

Taxe d'exportation

ARRETE n° 12-49/AE/ du 5 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire sur le territoire du Togo la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo n° 46/48 du 16 septembre 1948 — sauf en ce qui concerne la taxe du cacao — établissant une taxe sur toute exportation de cacao et de tapioca.

ART. 2. — La taxe de sortie de 2.000 francs sur le tapioca sera perçue par le Service des Douanes comme en matière de droits de sortie au vu des déclarations de simple exportation souscrites par les exportateurs.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 5 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

DELIBERATION N° 46/48 de l'Assemblée Représentative du Togo établissant une taxe sur toute exportation de cacao et de tapioca.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1945 portant création d'Assemblée Représentative;

Vu le rapport de présentation de M. le Commissaire de la République n° 138/AE. en date du 5 août 1948;

Délibérant conformément à l'article 34 du Décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1949, toute exportation de cacao et de tapioca donnera lieu à la perception au profit du Territoire d'une surtaxe exceptionnelle fixée comme suit :

Cacao 3.000 francs par tonne (Annulée)
 Tapioca 2.000 francs par tonne.
 Fait et délibéré à Lomé, le Seize septembre Mil
 neuf cent quarante huit.

*Le Président de l'Assemblée
 Représentative du Togo,*
 OLYMPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire,
 FREITAS PAULIN.

*Approuvée par télégramme officiel n° 50.125 AE/
 FISC. du 29 décembre 1948.*

Lubrifiants

ARRETE N° 24-49 AE. du 8 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et
 les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Texas Argol Oil 45-IG- (Fût de 205 litres).
 Texas Marfak Oil N° 3 (Caisse de 6 tins de 5 lbs.)
 Texas T. Minera Cylinder Oil (Fût de 205 litres).

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent
 être majorés que des seuls frais de transport et de
 manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du
 présent arrêté sera poursuivie et réprimée par la Loi du
 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, commu-
 niqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
 Le Secrétaire Général,
 chargé de l'expédition des affaires
 courantes et urgentes,*
 F. M. GUILLOU.

Tarif fiscal de sortie

ARRETE N° 25-49 D. du 9 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et
 les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
 administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées
 représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulga-
 tion et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
 administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées
 représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subsé-
 quents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret
 à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo
 le 5 août 1944;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187
 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions
 prorogées par la loi du 10 mai 1945 portant fixation de la
 date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté n° 327 AE. du 7 avril 1948 instituant une caisse
 de rajustement des prix;

Vu la demande de la Cie. Française de l'Afrique Occiden-
 tale en date du 23 décembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à comp-
 ter du 8 janvier 1949 les prix de vente à Lomé, taxe
 de transaction comprise, des lubrifiants ci-dessous :

| Prix de gros | Prix de détail | |
|--------------|----------------|------------|
| | Litre nu | Le Tin |
| 9.372 frs — | 45 frs. 70 | — |
| 1.415 » — | — | 236 frs. — |
| 8.979 » — | 43 frs 80 | — |

Vu le télégramme lettre n° 9835 AE/FISC. du 30 décem-
 bre 1948 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo
 la délibération n° 41/48 du 11 septembre 1948 de l'As-
 semblée Représentative du Togo modifiant le tarif
 fiscal de sortie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié
 et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
 Le Secrétaire Général,
 chargé de l'expédition des affaires
 courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

DELIBERATION N° 41/48 de l'Assemblée Représen-
 tative du Togo portant modification du tarif fis-
 cal de sortie.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34
 du décret 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création de
 l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946 promul-
 quant dans le Territoire du Togo le décret susvisé du 25
 octobre 1946;

Vu l'arrêté n° 687/F. du 8 décembre 1942 fixant la quotité et le mode d'assiette des droits fiscaux d'exportation approuvé par arrêté général n° 327 DGF/D. du 26 janvier 1943 du Gouverneur général de l'A.O.F., ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

A adopté dans sa séance du 11 septembre 1948, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif fiscal de sortie est complété comme suit :

8°/ — Sont exemptés dans les conditions fixées par le Commissaire de la République, lorsque normalement ils sont passibles de droits de sortie :

les animaux vivants et objets de collection à caractère scientifique tels que géologiques, archéologiques, botaniques, ethnographiques... etc. destinés aux Etablissements scientifiques de France et des Etats membres de l'O.N.U.

Fait et délibéré à Lomé le onze septembre mil neuf cent quarante huit.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire de l'A.R.T.,
TRÉNOU Rodolphe.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement

Par arrêté du 26 novembre 1948, le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie est fixé ainsi qu'il suit pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1948 et le 30 juin 1949.

AVANCEMENT DE CLASSE

Ingénieur en Chef

Inscription pour la 1^{re} classe.

M. Hobeniche (Paul).

Par arrêté du 17 décembre 1948 du ministre de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948 les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

C. PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAITRISE

2^o SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Pour le grade de chef de section de 2^e classe des installations radioélectriques.

M. Lemarchand (Ferdinand).

Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 17 décembre 1948 ont été promus dans le cadre général des transmissions coloniales, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

C. PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAITRISE

2^o SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Au grade de chef de section de 2^e classe des installations radioélectriques.

M. Lemarchand (Ferdinand) R. S. M. conservés : 2 ans 6 mois non utilisables pour l'avancement automatique.

Les promotions faisant l'objet du présent arrêté prennent effet du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Nominations — Affectations

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République en A.O.F. en date du :

23 décembre 1948. — Sont nommées dans le Cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes Africains, pour compter de la date du présent arrêté, avec le grade de sage-femme africaine de 3^e classe les élèves sages-femmes africaines diplômées de l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie dont les noms suivent (promotion 1948) :

Melles Sanvee Philomène, Togo affectée Togo
Sanvee Elise, Togo affectée Togo
Kpakpo Cécile, Togo affectée Togo
De Médeiros Eugénie, Togo affectée Togo

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Promotions

Par arrêté N° 1002 P du :

25 décembre 1948. — M. Marx Robert, employé principal du cadre secondaire des Chemins de fer du Togo (Echelle 4 échelon 1), ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 29 de l'arrêté n° 474/P du 20 juin 1946 est promu, pour compter du 1^{er} janvier 1949, au grade de Comptable de 2^e classe (Echelle 5 échelon 1) Ancienneté conservée : 1 an 10 mois 20 jours.

Par arrêté N° 1004 P du :

27 décembre 1948. — M. Artaxe André, Contremaître de 1^{re} classe (Echelle 6 chevron 2) du cadre secondaire des Chemins de fer du Togo est promu au grade de Contremaître principal (Echelle 7 chevron 2) pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision N° 5 D/P du :

5 janvier 1949. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1949, parmi le personnel du cadre local supérieur de la police du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Pauc Pierre, Commissaire de police de 2^e classe (1^{er} échelon), qui passe Commissaire de police de 2^e classe — (2^e échelon.)

M. Pauc conserve dans son nouvel échelon une ancienneté de 20 jours pour R.S.M.

Titularisations

Par arrêté N° 4-49 P du :

5 janvier 1949. — Les agents de police stagiaires du cadre local du Togo Ayayi Ayité Honoré et Nagbla John, en service à Lomé, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de police de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949, date d'expiration de la période supplémentaire d'une année de stage à laquelle ils ont été soumis, suivant arrêté N° 910/P. du du 31 décembre 1947.

Par arrêté N° 13-49 P du :

6 janvier 1949. — Les agents du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leurs emplois, pour compter du 1^{er} janvier 1949, et nommés :

Comptables avant 18 mois

Ako Michel, Comptable stagiaire
Ganfou Symphorien, Comptable stagiaire

Dessinateur avant 18 mois

Gnassounou Victor, Dessinateur stagiaire

Par arrêté N° 14-49 P du :

6 janvier 1949. — Les fonctionnaires des cadres locaux africains du Togo dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leurs emplois et nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1949, aux grades de :

AGRICULTURE*Moniteur adjoint de 3^e classe*

Agbodjan Prince Thomas, moniteur-adjoint de 3^e classe stagiaire

EAUX ET FORETS*Gardes forestiers de 2^e classe*

Adamah Anani, de Souza François,
gardes forestiers stagiaires

SERVICE DE L'ELEVAGE*Infirmiers vétérinaires de 6^e classe*

Gounamina Baritsé Jean,
Yao Diapré,
Soule Akpo,
infirmiers vétérinaires stagiaires

POLICE ET SURETÉ*Agents de police de 4^e classe*

| | |
|------------------------|------------------------|
| Amegnon David, | Katable Agbeli Daniel, |
| Tella Oyenga, | Yao Soulligni, |
| Bodjona Bétuel Lonéra, | Bruce Kouam Charles, |
| Bassogola Guétaba, | N'Fare Agbé, |
| Amadou Lobbo, | Batosse Alassani, |
| Lare Dagou, | Assando Kataoré, |
| Kpamoura Tckakpo, | Kinou Zato, |
| Singlioua Kparcha, | Blankonde Kéléou, |
| Parazo Akouété Jules, | Temley Sim, |
| Lare Lamboni, | |

agents de police stagiaires

Prolongation de stage

Par arrêté N° 5-49 P du :

5 janvier 1949. — M. Wake Nibombé, infirmier vétérinaire stagiaire, en service à Sokodé, est soumis à une nouvelle période d'une année de stage, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Réintégration

Par arrêté N° 26-49 P du :

9 janvier 1949. — M. Djondo Michel, commis expéditionnaire de 8^e classe (ancienne hiérarchie) du cadre local du Togo, révoqué de ses fonctions par arrêté N° 109 du 1^{er} mars 1930, est réintégré, pour compter du 15 janvier 1949, dans le nouveau cadre local des commis d'administration organisé par arrêtés N°s 288/P et 289/P du 7 juin 1945, en qualité de commis adjoint de 5^e classe.

M. Djondo est mis à la disposition du Directeur de la Santé Publique à Lomé.

Rappel à l'activité

Par décision N° 1 D/P du :

4 janvier 1949. — M. Joshua Elie, Assistant de police adjoint de 6^e classe, placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde, suivant décision n° 290/P. du 8 mai 1948, est rappelé à l'activité pour compter du 10 janvier 1949.

M. Joshua Elie est mis à la disposition du chef du service de la Sûreté.

Nominations

Par arrêté N° 2-49 P du :

4 janvier 1949. — Sont admis dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité de stagiaires, les candidats dont les noms suivent, reçus au concours qui a eu lieu le 22 décembre 1948 :

| | |
|-----------------|--------------------|
| Miagou Kombaté | Nobre François |
| Ayikoe Louis | Aby Taleke |
| Koumagnon Djadé | Kintossou François |

Ils sont mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

Par arrêté N° 6-49 P du :

5 janvier 1949. — Les élèves diplômés de l'Ecole Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo dont les noms suivent, sont agréés dans le cadre local des moniteurs d'agriculture du Togo en qualité de moniteurs-adjoints de 3^e classe stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

Michikpe Amoussou Gaston

Geraldo B. Raimy

Nicoue Kouété Albert.

Ces agents sont mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture.

Par arrêté N° 7-49 P du :

5 janvier 1949. — M. Adam Ibrahim, titulaire du Brevet Elémentaire d'Infirmier du service de Santé Colonial, est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1949, dans le cadre local des infirmiers et infirmières du Togo en qualité d'infirmier de 6^e classe stagiaire.

M. Adam est mis à la disposition du Directeur de la Santé Publique.

Par arrêté N° 8-49 P du :

5 janvier 1949. — M. Ajavon Sébastien, diplômé de l'Ecole Normale de Dabou (session 1946), est nommé dans le cadre local secondaire des Moniteurs de l'Enseignement, en qualité de Moniteur-Stagiaire pour compter du 15 décembre 1948, et mis à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement.

Affectations

Par décision N° 858 P du :

23 décembre 1948. — L'infirmier auxiliaire Bao Benoît, en service à Palimé est mis à la disposition du Chef de la Subdivision de Lama-Kara.

L'infirmier microscopiste journalier Djobo Palanga en service à Pagouda, est affecté à Palimé en remplacement de l'infirmier auxiliaire Bao.

Par décision N° 866 P du :

25 décembre 1948. — La décision N° 441/P. du 15 juillet 1948, détachant M. Nobime Celestin, Commis d'Administration Adjoint de 3^e classe, à la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, du Togo est et demeure rapportée.

M. Nobime est mis à la disposition du Secrétaire Général (Secrétariat particulier), pour compter du 7 décembre 1948.

Par décision N° 871 P du :

27 décembre 1948. — Le moniteur adjoint de 3^e classe d'Agriculture Ahyi Michel, précédemment en service à Nuatja (Cercle d'Atakpamé) est affecté à la Circonscription Agricole du Nord comme adjoint au Directeur de la Ferme-Ecole de Sobouboua (Cercle de Sokodé) pour être spécialement chargé des travaux de sélection des cultures du Nord.

Le moniteur Ahyi Michel pourra également être envoyé en tournées de vulgarisation dans le Secteur d'Emigration Cabraïse du Cercle de Sokodé.

Le moniteur Ahyi Michel rejoindra son nouveau poste le 15 janvier 1949 à l'expiration de sa permission d'absence.

Par décision N° 883 P du :

31 décembre 1948. — Les sages-femmes africaines de 3^e classe Sanvee Philomène, Sanvee Elise, Kpakpo Cécile et de Médeiros Eugénie nouvellement nommées et affectées au Togo, sont mises à la disposition du Directeur de la Santé Publique.

Par décision N° 9 D/P du :

7 janvier 1949. — M. Sant'Anna Faustin, commis d'administration principal de 1^{re} classe, en service à Atakpamé est mis à la disposition du Chef du Service radioélectrique à Lomé.

M. Tessa Francisco, commis d'administration adjoint de 6^e classe, en service au Bureau de l'Enseignement à Lomé, est affecté à Atakpamé, en remplacement de M. Sant'Anna.

M. Afidegnon Eusèbe, commis d'administration adjoint de 5^e classe, en service au Cabinet du Commissaire de la République, est mis à la disposition du Chef du Bureau des Affaires Economiques à Lomé.

M. Kodjovi Félix, commis d'administration adjoint de 5^e classe, précédemment en service au Réseau des Chemins de Fer du Togo, est affecté au Cabinet du Commissaire de la République, à l'expiration du congé dont il est titulaire, en remplacement de M. Afidegnon.

Mme. Johnson Rosalie, dactylographe qualifiée auxiliaire à salaire journalier, en service au Cabinet du Commissaire de la République, est mis à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement, en remplacement de M. Tessa Francisco.

Par décision N° 10 D/P du :

7 janvier 1949. — M. Teppe Georges, Rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion le 3 janvier 1949, est affecté au Bureau des Finances.

Par décision N° 11 D/P du :

7 janvier 1949. — La décision N° 837/P du 18 décembre 1948, portant mutations dans le personnel africain de l'Assistance Médicale Indigène, est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Agbagla Jean, agent sanitaire de 2^e classe, en service à Lomé.

Par décision N° 17 D/P du :

8 janvier 1949. — M. Allen Andréas, ouvrier de 2^e classe des Travaux Publics, en service au Garage Central à Lomé est mis à la disposition du Procureur de la République, en remplacement de M. Hollo Pascal, mécanicien conducteur journalier.

M. Hollo Pascal, mécanicien conducteur journalier, en service au Parquet est affecté au Garage Central.

Par décision No 20 D/P du :
9 janvier 1949. — L'infirmier de 6^e classe stagiaire Adam Ibrahim, est affecté à l'Hôpital de Lomé.

MODIFICATIF à la décision no 837/P. du 18 décembre 1948 portant mutations.

Au lieu de :

Sont affectés à Mango :

Panou Robert, infirmier principal de 2^e classe, en service à Anécho, en remplacement de l'infirmier principal Agbelekpoe Lucas.

Lire :

Sont affectés à Mango :

Segbename Erasmus, infirmier de 6^e classe, en service à Anécho, en remplacement de l'infirmier principal Agbelekpoe Lucas.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à la décision no 837/P. du 18 décembre 1948 portant mutations.

Au lieu de :

Sont affectés à Pagouda :

Wood Anna, infirmière ppale de 1^{re} classe, en service à Lomé, en remplacement de l'infirmière Kloutse Céline.

Lire :

Sont affectés à Pagouda :

Zamba Eugénie, infirmière de 6^e classe stagiaire, en service à la Subdivision Sanitaire d'Anécho, en remplacement de l'infirmière de 5^e classe Kloutse Céline.

Le reste sans changement.

Sanctions disciplinaires

Par décision No 876 P du :

30 décembre 1948. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Accolatsé Hubert, commis d'administration adjoint de 6^e classe, en service à Lomé, pour négligence et faute grave dans l'exécution de ses fonctions.

Par décision No 7 D/P du :

6 janvier 1949. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Hunkpati John, facteur principal de 2^e classe des P.T.T. en service à Lomé, pour négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

Congés

Par décision No 863 P du :

24 décembre 1948. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Paris (13^e) 10 Rue Vandrezanne et à Pondichéry (Indes Françaises) 11 Rue des Capucins, est accordé à M. Lazare Clément, greffier de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'A.O.F., qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Des réquisitions de passage pour la France, par voie aérienne en 2^e classe, 3^e catégorie,

1^o — de Lomé à Lagos,

2^o — de Lagos à Paris,

lui sont en outre délivrées sur l'avion « d'Air France » quittant Lomé le 7 février 1949.

M. Lazare, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Lazare remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Par décision No 867 P du :

27 décembre 1948. — La décision No 702/P du 28 octobre 1948, accordant un congé de convalescence de 3 mois à M. Lombard Armand, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des Travaux Publics des Colonies, est et demeure rapportée.

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Marseille, 10 Avenue de Toulon, est accordé à M. Lombard Armand, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des Travaux Publics des Colonies, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

M. Lombard remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille lors du retour à la Colonie.

Par décision No 869 P du :

27 décembre 1948. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Chalon-sur-Saône, 23 Grande Rue Saint Cosme, est accordé à M. Lhuissier André, chef ouvrier stagiaire du cadre secondaire des chemins de fer du Togo qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2^e classe 3^e catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot « Hoggar » attendu à Lomé vers le 4 janvier 1949.

M. Lhuissier, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Lhuissier remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Prime de fin d'engagement

Par décision No 877 CFT du :

30 décembre 1948. — Les primes de fin d'engagement ci-dessous décomptées suivant les dispositions de

A/ de l'article 1^{er} de l'arrêté général N° 3559 sont attribuées aux agents ci-après licenciés pour limite d'âge :

Jiminiga Eugène-facteur auxiliaire . . . 23.057 frs.
Da Silveira Ernest-facteur auxiliaire . . . 18.493 —

La dépense correspondante est imputable au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf chap. 1 bis art. 2 paragraphe 1.

Licenciement

Par arrêté N° 1024 P du :

31 décembre 1948. — M. Creppy Walter, garde-frontière stagiaire du cadre local des Douanes du Togo, eu service à Lomé, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1949 pour inaptitude physique.

Une indemnité de licenciement une fois payée, égale à deux mois de sa solde nette de présence, est accordée à M. Creppy, conformément à l'article 18 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Forces de police

Par arrêté N° 994 BM du :

22 décembre 1948. — Sont licenciés et rayés des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

pour faute grave et mauvaise manière habituelle de servir

Tchafalo Tiékoura, garde de 2^e cl. Mle 1292, du peloton d'Anécho.

pour faute grave en service

Akala Kéléou, garde de 2^e cl. Mle 1635, du peloton d'Anécho.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Par arrêté N° 3-49 BM du :

4 janvier 1949. — Le garde de 1^{re} classe Pamaj Boukari, Mle 1217, du peloton d'Atakpamé, est rétrogradé et remis garde de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1949 pour faute grave dans le service.

Sont licenciés pour mauvaise manière habituelle de servir et rayés des contrôles actifs du corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} février 1949, les gardes dont les noms suivent :

Kpacha Michel, garde de 2^e cl. Mle 1447, du dépôt des gardes

Lawson Léopold, garde de 1^{re} cl. Mle 1710, du peloton de Sokodé.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Sont proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté N° 112 du 20 février 1937 et rayés des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire, les gradés et gardes dont les noms suivent :

pour compter du 1^{er} février 1949

Djina Pargui, garde de 1^{re} cl. Mle 1039, du peloton d'Atakpamé

Alassane II, Adjudant-Chef, Mle 693, du peloton de Lomé

Nata, Brigadier-Chef de 2^e cl. Mle 1105, du peloton de Lomé (Tsévié)

Ale, Brigadier-Chef de 1^{re} cl. Mle 1261, du peloton de Sokodé (Bassari)

Anti Koussékoye, Brigadier-Chef de 2^e cl. Mle 1582, du peloton de Sokodé (Bassari)

Allou, Brigadier de 2^e classe, Mle 990, du dépôt des gardes

pour compter du 1^{er} mai 1949

Badjala Kotokoli, Brigadier-Chef de 1^{re} classe Mle 1494, du dépôt des gardes

pour compter du 4 juin 1949

Garbou, garde de 1^{re} classe, Mle 1233, du peloton de Lomé

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

DIVERS

Bourses

Par arrêtés ou décisions du Haut-Commissaire de la République en A.O.F., Commandeur de la Légion d'honneur :

5417 S. P. du 27 novembre 1948. — Les médecins africains ci-après désignés, qui ont obtenu le nombre de points exigés, sont déclarés reçus au concours ouvert en 1948 entre les médecins africains, volontaires pour poursuivre leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine :

M.M.

3 — Kpotsra Gerson, médecin africain de 2^e classe (Togo)

Ces médecins recevront une affectation de service dans un centre permettant leur préparation au baccalauréat.

Par arrêté N° 41-49 E du :

11 janvier 1949. — Est accordé pour l'année scolaire 1948-49 le renouvellement des bourses scolaires aux étudiants dont les noms suivent, élèves des établissements suivants :

Faculté de médecine de Paris

Franklin Emmanuel (école dentaire)

De Médeiros Carlos

Faculté de sciences de Paris

Kütuklui Noé

Faculté de droit de Paris

Randolph Xavier

Ecole de pharmacie de Paris

Quashie William Djabaku Albert

Homawoo Edouard

Faculté de droit d'Aix-en-Provence

Vittini Anne-Marie Vittini Félicité

Faculté de médecine de Lyon

Glokpör Georges (venant de Paris)

Atayi Louis (venant de Strashourg)

Faculté de médecine et de pharmacie de Montpellier

| | |
|----------------|-----------------|
| Attisso Michel | Kekeh Jean |
| Adakpo Willy | Franklin Albert |
| Dackey Rémy | Mensah Moïse |
| Gadagbe Emile | Mawupe Valentin |

Ecole spéciale des Travaux Publics de Paris

| | |
|------------------------|----------------------|
| Adamah Godfroy | Folly Louis |
| Ajavon Juljen | Tete Godwin |
| Goka André | Aquerebutu Christian |
| d'Almeida Bob Emmanuel | Creppy Hézékiah |

Ecole nationale professionnelle de Strasbourg

Assogbavi Michel

Ecole nationale professionnelle de Voiron

Mivedo Alex

Ecole normale d'Aix

| | |
|------------------|-----------------|
| Placca Joseph | Koumako Jacques |
| Hounlede Joachim | Johnson Gabriel |

Institut agricole de l'université de Nancy

Ywassa Baguilma

Ecole supérieure d'agriculture de Purpan (Toulouse)

Gbikpi Vincent

Ecole d'agriculture de Grignon

Meatchi Antoine

Ecole régionale d'agriculture d'Ondes

| | |
|----------------|--------------------|
| Atsou François | Sossah Arnold |
| Chilloh Eusèbe | Amedegnato Patrice |

Lycée d'Auch

| | |
|--------------------|---------------------|
| Arcouetey Théodore | Gonçalvès Sébastien |
|--------------------|---------------------|

Lycée d'Albi

Tenneroni Ange Victor

Lycée de Montpellier

| | |
|------------------|---------------|
| Afangbom Comlavi | Amenya Godwin |
|------------------|---------------|

Lycée d'Avignon

| | |
|-----------------|----------------------|
| Chartey Charles | Quadjomie Christophe |
| Lawson Alphonse | |

Lycée d'Hyères

| | |
|-----------------|---------------|
| Mattnia Antoine | Mawupe Ignace |
|-----------------|---------------|

Lycée de Cannes

| | |
|---------------|------------------|
| Koffi Antoine | Quashie Léonidas |
| Koffi Omer | |

Lycée de Digne

Hontongbe Hilaire

Lycée de Grenoble

| | |
|---------------|-----------------------|
| Dossou Gaston | D'Almeida Christian |
| Kouevi Ayih | Agblemagnon Ferdinand |

Lycée de Fontainebleau

| | |
|----------------------|------------------|
| D'Almeida Barthélémy | Ametowou Martin |
| Ajavon Charles | Lawson Christian |
| Adjamagbo Bernard | |

Lycée de Nantes

Sidi Gibirila

Lycée d'Aix

Folly Dominique

Lycée de Lille

Amiazo Basile

Lycée de Saint Germain

Da Silva

Collège de jeunes filles de Gap

| | |
|---------------|------------------|
| Ahadji Hélène | Sanvee Confort |
| Kouevi Cécile | Ananou Véronique |

Collège Moderne de jeunes filles de Cannes

| | |
|--------------------|----------------|
| Quashie Félicité | Venance Angèle |
| De Médeiros Angèle | Paass Angèle |

Sont supprimées les bourses suivantes :

| | |
|----------------|--------------|
| Amorin César | Brym Blaise |
| Kukui Emmanuel | Ahadji Félix |

La dépense résultant du rapatriement des ex-boursiers désignés au parag. ci-dessous ne sera imputable au budget local que si les intéressés en font la demande au département dans le délai d'un mois après notification du présent arrêté.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures concernant les intéressés et en particulier celles de l'arrêté N° 772/E du 2 octobre 1948 aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Centre de rééducation

Par décision N° 853 APA du :

22 décembre 1948. — Sera placé dans le centre de rééducation de l'Ecole Professionnelle de Sokodé pendant une période de trois ans le mineur Komlan dit Agbota, âgé de 15 ans environ, né et demeurant à Tsévié (Cercle de Lomé) fils des feus Moli et Afansi, apprenti-forgeron, acquitté comme ayant agi sans discernement par jugement en date du 15 décembre 1948 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Commandement indigène

Par arrêté N° 29-49/APA du :

10 janvier 1949. — Les indemnités annuelles de fonction sont attribuées comme suit aux chefs de canton du Cercle de Lomé pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

CERCLE DE LOMÉ

a) Subdivision de Lomé

| | |
|--|--------|
| Séméknonon Agblévon, Chef de canton d'Afflao | 54.000 |
| Aklassou Joseph, Chef de canton de Bè | 45.000 |
| Sèdjro Tété, Chef de canton d'Agouévé | 33.000 |
| Adado Sani, Chef de canton de Baguida | 30.000 |
| Adjallé Joseph, Chef de canton d'Amoutivé | 22.800 |

b) Subdivision de Tsévié

| | |
|--|--------|
| Dörkenoo Michel, Chef de canton d'Ahépe | 54.000 |
| Kpelly Bernard, Chef de canton de Mission-Tové | 45.000 |
| Fiaty Thomas, Chef de canton d'Awé | 54.000 |
| Azi Egbévado, Chef de canton de Gapé | 54.000 |
| Kokou Maglo Dogbla, Chef de canton de Davié-Assomé | 45.000 |

| | |
|--|--------|
| Noudoda Akakpo, Chef de canton de Gamé | 35.000 |
| Aklassou Sètsofia, Chef de canton de Bo-gamé | 24.000 |
| Passah Seth, Chef de canton de Tsévié | 45.000 |
| Maglo Richard, Chef de canton d'Agbatopé | 18.000 |
| Agbozo Komlan, Chef de canton de Bolou | 10.800 |
| Gnidiga Etsé, Chef de canton de Dalavé | 18.000 |

Par arrêté N° 30-49 APA du :

10 janvier 1949. — Les soldes annuelles des secrétaires de Chefs de canton du Cercle de Lomé sont fixées ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

CERCLE DE LOMÉ

a) *Subdivision de Lomé*

| | |
|---|--------|
| Amuzu Jean, Secrétaire du Chef de canton d'Aflao | 18.000 |
| Agbokpui Nicolas, Secrétaire du Chef de canton de Bè | 18.000 |
| Ayivor Christiani, Secrétaire du Chef de canton d'Agouévé | 18.000 |
| Egbando André, Secrétaire du Chef de canton de Baguidja | 18.000 |
| Dadzie Edmond, Secrétaire du Chef de canton d'Amoutivé | 18.000 |

b) *Subdivision de Tsévié*

| | |
|--|--------|
| Miheyé Gabriel Kagni, Secrétaire du Chef de canton de Davié-Assomé | 36.000 |
| Alaglo André, Secrétaire du Chef de canton de Tsévié | 18.000 |

Par arrêté N° 31-49 APA du :

10 janvier 1949. — Des indemnités annuelles de fonction sont attribuées comme suit aux chefs de canton du Cercle d'Anécho pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

| | |
|---|--------|
| Frédéric Body Lawson, V., Chef supérieur de la ville d'Anécho | 86.400 |
| Kalipé Paul, Chef de canton de Vogan | 69.600 |
| Agbano II., Chef de canton de Glidji | 45.600 |
| Assiakoley II., Chef de canton de P.-Séguro | 45.600 |
| Mensah Sognigbé, Chef de canton d'Aklakou | 37.200 |
| Messanvi Agbézouhlon, Chef de canton d'Attitogon | 37.200 |
| Djogbéssi, Chef de canton d'Afagna | 37.200 |
| Akakpo Kou, Chef de canton d'Amégnran | 37.200 |
| Akakpo, Chef de canton de Vokoutimé | 37.200 |
| Toyo, Chef de canton d'Agomé-Glozou | 37.200 |
| Koffi Thomas, Chef de canton de Tchékpo | 37.200 |
| Viagbo, Chef de canton de Tabligbo | 37.200 |
| Djossou Mlapa, Chef de canton de Togoville | 32.400 |

Par arrêté N° 32-49 APA du :

10 janvier 1949. — Les soldes annuelles des secrétaires de chefs de canton du Cercle d'Anécho sont fixées ainsi qu'il suit pour 1949, pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

| | |
|--|--------|
| Richard Djogbéssi, Secrétaire du chef de canton des Afagna | 21.600 |
|--|--------|

| | |
|--|--------|
| Tomety Manassé, Secrétaire du chef de canton de Porto-Séguro | 21.600 |
| Etienne Kpadé, Secrétaire du chef canton de Glidji | 21.600 |
| François Agbézouhlon, Secrétaire du chef de canton d'Attitogon | 21.600 |
| Toudji Amégnona, Secrétaire du chef de canton d'Amégnran | 21.600 |
| Jacques Koffi, Secrétaire du chef de canton de Tchékpo | 21.600 |
| Albert Kalipé, Secrétaire du chef de canton de Vogan | 21.600 |
| Blaise Gbadoé, Secrétaire du chef de canton d'Aklakou | 21.600 |
| Louis Azo, Secrétaire du chef de canton d'Agomé-Glozou | 21.600 |
| Pierre Djaka, Secrétaire du chef de canton de Vokoutimé | 21.600 |
| Joseph Viagbo, Secrétaire du chef de canton de Tabligbo | 21.600 |
| Louis Dekaoilé, Secrétaire du chef de canton de Togoville | 21.600 |

Par arrêté N° 33-49 APA du :

10 janvier 1949. — Des indemnités annuelles de fonction sont attribuées comme suit aux chefs de canton du Cercle de Klouto, pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

| | |
|--|--------|
| Fia Koffi Apetor II., Chef supérieur de Palimé | 54.000 |
| Amégo Gabla, Chef de canton de Gadja | 21.600 |
| Dom, Chef de canton de Kouma | 21.600 |
| Bassah, Chef de canton de Dayes-Atigba | 21.600 |
| Hjini, Chef de canton de Dayes-Kakpa | 21.600 |
| Gassou, Chef de canton de Bogo-Ahlon | 12.000 |
| Eglé, Chef de canton de Yikpa | 10.800 |
| Pattah Aguédé, Chef de canton de l'Agotimé-Sud | 18.000 |
| Adjogou Jean, Chef de canton de Kpimé | 10.800 |
| Gbago Yao, Chef de canton de Lanvié | 10.800 |
| Adassou Tété V., Chef de canton d'Akata | 18.000 |
| Kounka Tédokou, Chef de canton de l'Agotimé-Nord | 18.000 |
| Ankou Edji, Chef de village indépendant de Kpadapé | 21.600 |
| Kokou Botri VI., Chef de canton d'Agou Atigbé | 12.000 |
| Agbo Etsé, Chef de canton de Tové | 18.000 |
| Koutoumoua, Chef de canton d'Agou Kébou | 21.600 |
| Alessou, Chef d'Agou Apégamé | 21.600 |
| Komassi Fritz, Chef de canton d'Agou Iboé | 21.600 |
| Tatsi Seth, Chef de canton de Akplolo | 21.600 |
| Adjagossevi Emmanuel, Chef de canton de Kpété | 36.000 |

Par arrêté N° 34-49 APA du :

10 janvier 1949. — Les soldes annuelles des secrétaires de chefs de canton du Cercle de Klouto sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 1949, pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

| | |
|---------------------------|--------|
| Ataley Simon, Palimé | 27.000 |
| Agbemapley William, Adéta | 21.600 |

Par arrêté N° 35-49 APA du :

10 janvier 1949. — Des indemnités annuelles de fonction sont attribuées comme suit aux chefs de canton du Cercle d'Atakpamé, pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

Cercle d'Atakpamé

| | |
|--|--------|
| Atchikifi Abassan, Chef de canton d'Atakpamé | 86.400 |
| Ihou Attigbé, Chef de canton d'Akposso-Sud | 86.400 |
| Anonene Ahovi, Chef de canton d'Akébou | 45.900 |
| Egblomasse, Chef de canton de Litimé | 54.000 |
| Kodjo Edoh, Chef de canton de Kpéssi | 29.700 |
| Kodo, Chef de canton de Blitta | 29.700 |
| Djinsa Koto, Chef de canton d'Adélé | 29.700 |
| Danhoui Oussounou, Chef de canton de Nuatja | 62.100 |
| Frico Dabida, Chef de canton d'Akposso-Nord | 45.000 |

Par arrêté N° 36-49 APA du :

10 janvier 1949. — Les soldes annuelles des secrétaires de Chefs de canton du Cercle d'Atakpamé sont fixées ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1949 ;

Cercle d'Atakpamé

| | |
|--|--------|
| Tchalagassou Ahokpè, Secrétaire du chef de canton d'Atakpamé | 27.000 |
| Ihou Cléophas, Secrétaire du chef de canton d'Akposso-Sud | 21.600 |
| Anonene Pascal, Secrétaire du chef de canton d'Akébou | 18.000 |
| Egblomasse Hermann, Secrétaire du chef de canton de Litimé | 21.600 |
| Bouraima Boniface, Secrétaire du chef de canton de Kpéssi | 18.000 |
| Gnaro Emile, Secrétaire du chef de canton de Blitta | 18.000 |
| Agba Kéto Jean, Secrétaire du chef de canton d'Adélé | 18.000 |
| Dabida Eugène, Secrétaire du chef de canton d'Akposso-Nord | 18.000 |

Par arrêté N° 37-49 APA du :

10 janvier 1949. — Des indemnités annuelles de fonction sont attribuées comme suit aux chefs de canton du Cercle de Sokodé, pour compter du 1^{er} janvier 1949 ;

CERCLE DE SOKODÉ

a) *Subdivision de Sokodé*

| | |
|---|--------|
| Ouro Bangana, Chef du groupement Coto-coli-Nord | 45.000 |
| Abete, Chef du groupement Cabré | 30.000 |
| Abdoulaye, Chef de canton de Tchamba | 24.000 |
| Djibril, Chef de Kussuntu | 30.000 |
| Ouro Bangana, Chef de canton de Kri-Kri | 12.000 |
| Ouro Bangana, Chef de canton de Fasao | 12.000 |
| Tiagodemou, Chef de canton d'Agoulou | 12.000 |
| Yerima, Chef de canton de Dako | 12.000 |
| Ouro Gbeleo, Chef de canton de Kumondé | 12.000 |
| Ouro Kura, Chef de canton de Kémini | 12.000 |

b) *Subdivision de Bassari*

| | |
|--|--------|
| Bassabi Ouro Atakpa, Chef supérieur de Bassari | 78.000 |
| Bassabi Bonfo, Chef de canton de Kabou | 36.000 |
| Oudine Fadouré, Chef de canton de Guérin-Kouka | 36.000 |
| Gnamola, Chef de canton de Kidjaboun | 18.000 |
| Issifou, Chef de canton de Bapuré | 12.000 |
| Tadouze, Chef de canton de Nangbaou | 12.000 |
| Samori, Chef de canton de Bangéli | 12.000 |
| Tagona, Chef de canton de Oti | 12.000 |
| Koudjohou, Chef de canton de Dimouri | 12.000 |
| Kinaoui, Chef de canton de Bitjabé | 12.000 |
| Oyombo, Chef de canton de Katchamba | 12.000 |

c) *Subdivision de Lama-Kara*

| | |
|---|--------|
| Palanga, Chef supérieur des cabrais | 86.400 |
| Birega, Chef supérieur des lossos | 78.000 |
| Akara, Chef du groupement cabrés-Est | 72.000 |
| Robert Assi, Chef du groupement cabrés-Nord | 60.000 |
| Pre, Chef du groupement de Soruba-Cabrés | 50.000 |
| Lada, Chef du groupement de Lamba | 30.000 |
| Batiaka, Chef du groupement de Losso | 21.000 |
| Azoumarou, Chef de canton de Lassa | 30.000 |
| Kezie, Chef de canton de Kodjéné-Haut | 30.000 |
| Nimon, Chef de canton de Soumdina | 18.000 |
| Koumai, Chef de canton de Boufalé | 18.000 |
| Bakele, Chef de canton de Siou | 15.000 |
| Patcha, Chef de canton de Yadé | 12.000 |
| Atakora, Chef de canton de Kodjéné-Bas | 15.000 |
| Koubatine, Chef de canton de Alloum | 15.000 |
| Tchendo, Chef de canton de Tchitchao | 21.600 |
| Atchoe, Chef de canton de Bau | 12.000 |
| Kpakpabia, Chef de canton de S. E. Kara | 12.000 |
| Tchangai, Chef de canton de Tcharé | 12.000 |
| Dondja, Chef de canton de Sirka | 12.000 |
| Adou, Chef de canton de Djamdé | 12.000 |
| Agolore, Chef de canton de Kadjalla | 12.000 |
| Bielo, Chef de canton de Pouda | 12.000 |

Par arrêté N° 38-49 APA du :

10 janvier 1949. — Les soldes annuelles des secrétaires des chefs de canton du cercle de Sokodé sont fixées ainsi qu'il suit, pour l'année 1949, pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

CERCLE DE SOKODÉ

a) *Subdivision de Sokodé*

| | |
|----------------------------|--------|
| Mamadou Kérim, Paratao | 21.000 |
| Mamadou Gouni, Bafilo | 21.000 |
| Christian Tchao, Sotouboua | 21.000 |
| Raim, Tchamba | 21.000 |
| Sanson Pascal, Kussuntu | 21.000 |
| Akondo Robert, Dako | 18.000 |
| Aledji David, Fasao | 18.000 |

b) *Subdivision de Bassari*

| | |
|---------------------|--------|
| Yaya Maman, Bassari | 18.000 |
|---------------------|--------|

c) *Subdivision de Lama-Kara*

| | |
|-----------------------------|--------|
| Walla Robert, Lama-Kara | 37.800 |
| Birega Augustin, Niantougou | 32.400 |

| | |
|--|--------|
| Assi Joseph, Piya | 27.000 |
| Bissang Michel, Kodjéné-Haut | 18.000 |
| M'Beta Jean, Défalé | 18.000 |

Par arrêté N° 39-49 APA du :

10 janvier 1949. — Des indemnités de fonction sont attribuées comme suit aux Chefs de canton du Cercle de Mango, pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

CERCLE DE MANGO

a) *Subdivision de Mango*

| | |
|---|--------|
| Nambiema Tabi, Chef de canton de Mango | 78.000 |
| Gatzaro Namoudji, Chef de canton de Kandé | 54.000 |
| Tigna, Chef de canton de Koumongou | 24.000 |
| Alika, Chef de canton de Ataloté | 18.000 |
| Oninde, Chef de canton de Pessidé | 15.000 |
| Sougoumba, Chef de canton de Nagbéni | 18.000 |
| Bapiri, Chef de canton de Takpamba | 12.000 |

b) *Subdivision de Dapango*

| | |
|---|--------|
| Tjem Yendabré, Chef de canton de Pana | 78.000 |
| Kolani, Chef de canton de Nano | 54.000 |
| Dobre, Chef de canton de Korbongou | 45.000 |
| Kombati Yentchabré, Chef de canton de Dapango | 30.000 |
| Lamboni Kong, Chef de canton de Nandoga | 30.000 |
| Sanwogou, Chef de canton de Nakitendi Est | 30.000 |
| Daganla, Chef de canton de Kantindi | 21.000 |
| Pandam, Chef de canton de Bidjenga | 24.000 |
| Tjem Soaré, Chef de canton de Nakitendi Ouest | 12.000 |
| Yentiare, Chef de canton de Tam | 12.000 |
| Fordja, Chef de canton de Borgou | 12.000 |
| Mateyendou, Chef de canton de Bombouaké | 18.000 |
| Yembja Youma, Chef de canton de Timou | 18.000 |
| Djakpere, Chef de canton de Mandouri | 15.000 |
| Bamok, Chef de canton de Borgou | 12.000 |
| Kombati, Chef de canton de Nioukpourma | 12.000 |
| Tambati, Chef de canton de Nanergou | 12.000 |
| Sambo, Chef de canton de Pogno | 12.000 |

Par arrêté N° 40-49 APA du :

10 janvier 1949. — Les soldes annuelles des secrétaires de Chefs de canton du Cercle de Mango sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 1949, pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

CERCLE DE MANGO

a) *Subdivision de Mango*

| | |
|--|--------|
| Djangbedja François, secrétaire du chef de canton de Mango | 24.000 |
| Tichinda Koufanga, secrétaire du chef de canton de Kandé | 18.000 |
| Marate Innocent, secrétaire du chef de canton de Pessidé | 18.000 |
| Alassani Kpankpanso, secrétaire du chef de canton de Koumongou | 18.000 |
| Nambiema Natahi, secrétaire du chef de canton de Nagbéni | 18.000 |

b) *Subdivision de Dapango*

| | |
|---|--------|
| Tantandja, secrétaire du chef de canton de Korbongou | 27.000 |
| Guehib, secrétaire du chef de canton de Dapango | 21.000 |
| Alassani Laré, secrétaire du chef de canton de Nano | 21.000 |
| Mama Laré, secrétaire du chef de canton de Nakitendi Ouest | 21.000 |
| Lembila Barkyle, secrétaire du chef de canton de Nandoga | 21.000 |
| Tjem André, secrétaire du chef de canton de Pana | 18.000 |
| Sanwogou Paul, secrétaire du chef de canton de Natitendi-Est | 18.000 |
| Nam Dangadar, secrétaire du chef de canton de Kantindi | 18.000 |
| Dametare Flindjo, secrétaire du chef de canton de Nioukpourma | 18.000 |

Par décision N° 21 D/APA du :

10 janvier 1949. — Sont rapportées pour compter du 1^{er} janvier 1949 en ce qui concerne les nommés :

| | |
|-------------------|-------------------|
| Adjevi Kouma | Akou Nicolas |
| Thobias Komi Foly | Koutowogbe Gerson |
| Azouma Gottlieb | |

les décisions 457/APA du 8 juillet 1946 et 81/APA du 24 janvier 1948, les nommant secrétaires de chefs de canton.

Commission des mercuriales

Par décision N° 861 AE du :

24 décembre 1948. — M. Courthiade, Administrateur des Colonies, est nommé membre fonctionnaire européen de la Commission des Mercuriales en remplacement de M. E. F. Laprun affecté à Tsévié.

Conseil d'arbitrage de travail

Par arrêté N° 1017 APA du :

31 décembre 1948. — Sont nommés assesseurs auprès des Conseils d'arbitrage de travail indigène pour l'année 1949 :

CERCLE DE LOMÉ

a) — *assesseurs titulaires*

M.M. Bastard, Agent fondé de pouvoirs de Cie F.A.O.
Adjallé Joseph, chef de canton d'Amoutivé

b) — *assesseurs suppléants*

M.M. Azémard, Agent fondé de pouvoirs de la S.G.G.O.
Aklassou Joseph, chef du canton de Bè

CERCLE D'ANÉCHO

a) — *assesseurs titulaires*

M.M. Paisan Robert, Directeur de S.C.I.A.
Fjo Lawson, Chef supérieur d'Anécho

- b) — *assesseurs suppléants*
 M.M. Gaba Joseph, Gérant U.A.C.
 Mensah Fred Koumako, Commerçant
- CERCLE DE KLOUTO
- a) — *assesseurs titulaires*
 M.M. Oberhansli Georges, Conducteur des Travaux
 Agricoles
 Dagbovi Peter, Commerçant
- b) — *assesseurs suppléants*
 M.M. Gonthier, Directeur de la Compagnie Générale
 du Togo
 Ben Woamédé, Notable
- CERCLE D'ATAKPAMÉ
- a) — *assesseurs titulaires*
 M.M. Moindrot Sylvain, Agent de la S.G.G.G.
 Atchikiti, Chef du canton d'Atakpamé
- b) — *assesseurs suppléants*
 M.M. Peyres Paul, Agent de la S.G.G.G.
 Abbey Amouzou Joseph, Notable
- CERCLE DE SOKODÉ
- a) — *assesseurs titulaires*
 M.M. Fillot, Agent de la S.G.G.G.
 Moussa, Iman de Sokodé
- b) — *assesseurs suppléants*
 M.M. le R.P. Neth, missionnaire
 Abdoulaye, Chef du village de Dédauré
- CERCLE DE MANGO
- a) — *assesseurs titulaires*
 M.M. Welsch Paul, missionnaire
 Amadou Mandé, Commerçant
- b) — *assesseurs suppléants*
 M.M. Sohier Marcel, Instituteur
 Giffa Bernard, Employé de commerce

Exposition nationale du travail

Par décision N° 884 E du :
 31 décembre 1948. — Il est attribué aux lauréats
 de l'Exposition Nationale du Travail au Togo les prix
 suivants :

PREMIER PRIX

- Tapis*
 M.M. Raphaël Ehokey 500 F
- Tissage vêtement*
 Mathias Comla 4.500
 Emmanuel Améganvie 1.500
- Broderie*
 Mlles Martine Lawson 2.250
 Pauline Dorkenoo 2.250
- Poterie-céramique*
 M.M. Capitan 1.500
 Laurent Tossou (Anécho) 2.000

Bois-Pyrograve

- M.M. Tèko Aduayam 2.500
- Mobilier*
 Gérard Gbadoé 4.500
- Sculpture*
 Antoine Tèko Aduayam 3.500
- Ivoire*
 Antoine Tékoué 3.500
 Augustin Amah 3.500
- Tourneur*
 Houénassou Louis 2.500
- Peinture*
 Emile Fourn 2.000
- Chaussures*
 Simon Amégée 1.500
 André Mensah 1.500
- Broderie sur cuir*
 Paul Wesley 1.500
- Bijoux*
 Denis Houédakor 3.500
 Kuashie Dzrékpor 3.500
- Ferromnerie*
 Paul Ireland 2.000

La dépense correspondante, soit cinquante mille
 francs, sera imputée au Budget Local du Togo exer-
 cice 1948 chapitre XIII — article 11-§-3.

Par décision N° 1572 E du Comité d'honneur de
 l'Exposition du Travail en date du :

31 décembre 1948. — Il est attribué aux lauréats
 de l'Exposition Nationale du Travail au Togo les prix
 suivants :

PREMIER PRIX

- Vannerie*
 Abdoulaye Issaka 1.250 F
- Miniature*
 Gabriel Johnson 500
- Cornes*
 G. Kouka 1.500
- Décoration*
 Pascal Sédzro 500

DEUXIÈME PRIX

- Tissage-vêtements*
 Samuel Kokou Hiamalé 2.250
 Adamà Arouna 2.250
 Louise de Médeiros 1.000
- Broderie*
 Cyprienne Amégan 1.000
- Vannerie*
 Abdoulaye Braïma 500
- Poterie-céramique*
 Bassari (gargoulette) 1.000
 Joseph Kengbalo 1.000

| | |
|-------------------------------|-------|
| <i>Bois-Pyrograve</i> | |
| Martijn Koumakou | 1.500 |
| <i>Ivoire</i> | |
| Gabriel Adama | 1.500 |
| Lucas Dossou | 1.500 |
| <i>Mobilier</i> | |
| Jean Dos Reis | 3.000 |
| Bernard Gbedey | 3.000 |
| <i>Sculpture</i> | |
| Augustin Ayivi Amah | 2.500 |
| <i>Peinture</i> | |
| Robert Gbedey | 1.000 |
| <i>Décoration</i> | |
| Tossou Germain | 250 |
| <i>Cornes</i> | |
| Koumakou Martin | 1.000 |
| <i>Broderie sur cuir</i> | |
| Gabriel Adotévi | 1.000 |
| Louis Dogbè | 1.000 |
| Marcjen Lawson | 1.000 |
| <i>Bijoux</i> | |
| Evénamédé Paul | 2.000 |
| Charles Mensah | 2.000 |
| Paul Amédégnato | 2.000 |
| <i>Ferronnerie</i> | |
| Philippe Kwassi | 1.000 |
| TROISIÈME PRIX | |
| <i>Tissage-vêtements</i> | |
| Namparta (Poudre) | 1.000 |
| Dossouvi Bernard | 1.000 |
| Pjimin | 1.000 |
| Louis Lawson | 500 |
| Agnès Moèvi | 500 |
| Ambroïse Comla | 500 |
| <i>Broderie</i> | |
| Louise de Médeiros | 500 |
| <i>Bois-Pyrograve</i> | |
| Lucas Aménouvo | 1.000 |
| <i>Mobilier</i> | |
| Michel Agboanou | 1.500 |
| Joseph Adjétey | 1.500 |
| Mensah Edwin | 1.500 |
| <i>Cornes</i> | |
| Nabaon | 500 |
| <i>Broderie sur cuir</i> | |
| Fridolin Zupitzer | 500 |
| <i>Bijoux</i> | |
| Mathias Léo Sossou | 1.000 |
| Danjel Wallace | 1.000 |
| <i>Ferronnerie</i> | |
| Kpatcha | 1.500 |

Les prix seront remis aux lauréats du 5 au 31 janvier 1949 à la direction de l'Enseignement, sur présentation d'une pièce d'identité.

Frais funéraires

Par décision n° 891 F. du :

31 décembre 1948. — Le remboursement d'une somme de Trois Mille Huit Cent Cinquante Francs (3.850 frs.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de l'agent de police de 1^{re} classe Hessou Dégbé, survenu à Lomé, le 20 novembre 1948 est accordé à sa veuve Madame Hessou Ague, demeurant à Lomé.

La dépense est imputable au budget de la Commune-Mixte de Lomé — Exercice 1948.

Par décision n° 16 D/F. du :

8 janvier 1949. — Le remboursement d'une somme de Trois Mille Cinq Cents Francs (3.500 frs.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès du garde-frontière de 4^e classe des Douanes du Togo Abile Julien, survenu à l'hôpital de Lomé le 22 juillet 1948, est accordé à sa veuve, Madame Anne Abile Julien demeurant à Lomé.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1948 — chapitre XVII — article 2 — paragraphe 1 (Dépenses imprévues).

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 27-49 APA. du :

10 janvier 1949. — Le séjour sur les territoires des cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Centre, et Sokodé est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 24 janvier 1949, date de sa libération de prison, au nommé Kouakou Mpo, âgé de 20 ans environ, né vers 1928 à Koukpankou (subdivision de Mango), fils de Mpo et de Tena, célibataire, sans enfants, cultivateur demeurant à Koukpankou, condamné à un mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage par jugement n° 146 du 29 décembre 1948 du Tribunal Correctionnel de Sokodé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

Par arrêté n° 999 APA. du :

23 décembre 1948. — M. Albert Gloh est nommé président du Tribunal Coutumier de Klouto.

A ce titre M. Gloh percevra une indemnité mensuelle de 2.000 francs.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 935/APA. du 29 novembre 1948.

Observateurs météorologistes

Par décision n° 14 D/F. du :

7 janvier 1949. — Les indemnités forfaitaires prévues à l'annexe de l'arrêté n° 587/F. du 22 juillet 1948 (cf. article 5) service météorologique, sont accordées pour l'année 1949 aux observateurs météorologistes ci-après :

Afagna-Bletta : L'agent de l'agriculture.
 Agbandi : Le catéchiste de la Mission catholique.
 Agbatitoé : Le chef de gare de la station du C.F.T.
 Atilakoutsé : L'agent de l'agriculture.
 Agbélouvé : Le chef de gare de la station du C.F.T.
 Agou : Le chef de gare de la station du C.F.T.
 Agouévé : Le chef de gare de la station du C.F.T.
 Aklakou : L'instituteur de l'école officielle.
 Alédjo : Le Révérend père de la Mission catholique.
 Amlamé : L'instituteur de l'école officielle.
 Anécho : L'agent spécial.
 Anié : Le chef de gare de la station du C.F.T.
 Assahoun : Le chef de gare de la station du C.F.T.
 Atitogon : L'infirmier chargé du dispensaire.
 Badja : Le chef de gare de la station du C.F.T.
 Badou : L'infirmier chargé du dispensaire.
 Baguida : Le chef de gare de la station du C.F.T.
 Bassari : Le chef de la subdivision administrative.
 Barkoissi : Le surveillant de l'agriculture.
 Bidjenga : L'instituteur chargé de l'école officielle.
 Blitta : Le Chef de Gare de la station du C.F.T.
 Bombouaka : Le Révérend Père de la Mission Catholique.
 Cambolé : L'instituteur de l'école officielle.
 Chra : Le Chef de Gare de la station du C.F.T.
 Dapango : L'infirmier chargé du dispensaire.
 Daye-Kakpa : L'instituteur de l'école officielle.
 Djabatauré : L'infirmier chargé du dispensaire.
 Gbégnafé : Le catéchiste de la Mission Catholique.
 Glékové : Le Chef de Gare de la station du C.F.T.
 Gléi : Le Chef de Gare de la station du C.F.T.
 Gnamassila : Le catéchiste de la Mission Catholique.
 Guérin-Kouka : L'instituteur de l'école officielle.
 Kabou : L'infirmier chargé du dispensaire.
 Kandé : L'instituteur de l'école officielle.
 Klouto : Le Préposé, Chef du Poste des Douanes.
 Kougnohou : L'infirmier chargé du dispensaire.
 Kouméa : L'infirmier chargé du dispensaire.
 Kpélé-Goudévé : L'instituteur de l'école officielle.
 Kpessi : L'instituteur de l'école officielle.
 Lama-Kara : L'instituteur de l'école officielle.
 Mission-Tové : L'instituteur de l'école officielle.
 Nano : L'instituteur de l'école officielle.
 Nuatja : Directeur de l'école officielle.
 Nakiindé : L'instituteur de l'école officielle.
 Noépé : Le Chef de Gare de la station du C.F.T.
 Pagala : Le Chef de Gare de la station du C.F.T.
 Pagouda : Le médecin-chef de la subdivision sanitaire.
 Palimé : Le médecin-Chef de la subdivision sanitaire.
 Pana : Le catéchiste de la Mission Catholique.
 Porto-Séguro : Le Chef de gare de la station du C.F.T.

Sanguéra : Le Chef de gare de la station du C.F.T.
 Tabligbo : L'infirmier chargé du dispensaire.
 Tchamba : L'instituteur de l'école officielle.
 Tchékpo-Dédékpo : L'infirmier chargé du dispensaire.
 Tomégbé : Le Révérend Père de la Mission Catholique.
 Tohoun : L'infirmier chargé du dispensaire.
 Tovégan : Le Chef de Gare de la station du C.F.T.
 Tsévié : L'aide-médecin chargé du dispensaire.
 Vékougna : Le catéchiste de la Mission Catholique.
 Yégué : L'instituteur de l'école officielle.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 15-49/A.P.A. du :

6 janvier 1949. — M. Ruben Komi Ewomitcho, est autorisé à tenir à Kpélé-Elé (Cercle de Klouto) dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, un dépôt de produits pharmaceutiques (listes n° 1 et 2).

Prison

Par décision n° 13 D/A.P.A. du :

7 janvier 1949. — Est rapportée la décision n° 186/A.P.A. du 30 mars 1948.

L'Assistant de Police Adjoint de 1^{re} classe Davi Jacob Norbert affecté à Tsévié par décision n° 734/P du 12 novembre 1948 est nommé surveillant chef de la Prison de Tsévié en remplacement de M. Kponon Sylvestre.

Restes mortels

Par arrêté n° 995 A.P.A. du :

22 décembre 1948. — Est autorisé le transfert de Lomé à Chalon-sur-Saône (Saône et Loire) des restes mortels de M. Lhuissier Louis, Chef d'Atelier du Cadre général des Chemins de Fer Coloniaux, décédé à Lomé le 18 novembre 1948.

La participation du Territoire aux frais de transport est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 décembre 1934. La dépense est imputable au chapitre XV du Budget Local, exercice 1948.

Rôles

Par arrêté n° 1.000 CD. du :

23 décembre 1948. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires exercice 1948 ci-après s'élevant à la somme de Deux Millions Cent Vingt Deux Mille Vingt Cinq Francs Cinquante Centimes.

| N ^{os} des rôles | Agences | Nature des contributions | Montant des rôles | Total |
|---------------------------|---------------|--|-------------------|--------------|
| 36 | Trésor-Lomé | Impôts cédul. (Retenues à la source) | 930.300,50 | 930.300,50 |
| 37 | — | — — — — — 511.485 | | |
| | — | — général. 676.240 | | |
| | | | 1.187.725,— | 1.187.725,— |
| 38 | Agence Sokodé | Impôt général | 4.000,— | 4.000,— |
| | | Total | | 2.122.025,50 |

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 30 décembre 1948.

Secours

Par décision n° 15 D/F. du :

8 janvier 1949. — Un secours après décès de Six Mille Francs (6.000 francs) équivalant à trois mois de solde de présence majorée de l'indemnité compensatrice provisoire du garde-frontière de 4^e classe des Douanes du Togo Abilé Julien, décédé à l'hôpital de Lomé, le 22 juillet 1948, est accordé à sa veuve, Madame Anne Abilé-Julien, demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — Chapitre 6 — Article 2 — Paragraphe 2.

Sociétés indigènes de prévoyance

Par décision n° 879 AE. du :

30 décembre 1948. — Le Conseil d'Administration du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance est composé ainsi qu'il suit pour l'année 1949 :

- | | |
|--|------------------|
| M. Guillou, Administrateur des colonies. | <i>Président</i> |
| M. le Chef du bureau des Finances | |
| M. le Chef du bureau des affaires économiques, Administrateur du Fonds Commun des S.I.P. | |
| M. le Chef du Service de l'Agriculture ou son délégué | |
| M. le Chef du Service zootechnique ou son délégué | |
| M. le Président de la Société Indigène de Prévoyance de Lomé | <i>Membres</i> |
| M. Bastard, Agent de la Cie. Française de l'Afrique Occidentale | |
| M. de Souza Félicio, Notable Togolais | |
| M. Occansey Ludwig, Notable Togolais | |
| M. le secrétaire-trésorier du Fonds Commun des S.I.P. | |

Par décision n° 880 AE. du :

30 décembre 1948. — La Commission centrale de surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo est composée ainsi qu'il suit pour l'année 1949 :

M. Guillou, Administrateur des colonies. *Président*

M. le Chef du bureau des Finances

M. le Chef du bureau des affaires économiques

M. le Chef du Service de l'Agriculture ou son délégué

M. le Chef du Service zootechnique ou son délégué

M. le Président de la Société Indigène de Prévoyance de Lomé

M. Bastard, Agent de la Cie. Française de l'Afrique Occidentale

M. de Souza Félicio, Notable Togolais

M. Occansey Ludwig, Notable Togolais

Membres

Subventions

Par décision n° 855 F. du :

23 décembre 1948. — Une subvention de Six Cent Mille Francs (600.000 frs.) est accordée au Collège de la Mission Catholique du Vicariat Apostolique de Lomé (Internat des Soeurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Lomé).

Cette subvention sera mandatée au nom de Monseigneur Strebler Joseph, Vicaire Apostolique de Lomé.

La dépense est imputable au chapitre 15 art. 4 paragraphe 3 du budget local — Exercice 1948.

Par décision n° 856 F. du :

23 décembre 1948. — Une subvention exceptionnelle de Un Million de Francs (1.000.000 de francs) est accordée à la Commune-Mixte de Lomé, pour lui permettre de faire face aux dépenses supplémentaires entraînées par les nouveaux avantages accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

La dépense est imputable au Chapitre XV — Article 5 Paragraphe 1 (Dotations-Subvention à la Commune-Mixte de Lomé).

Par décision n° 857 F. du :

23 décembre 1948. — Une subvention supplémentaire de Six Cent Quatre-Vingt Six Mille Neuf Cents Francs (686.900 francs) est accordée à la Commune-Mixte de Lomé pour lui permettre de faire face aux insuffisances de ressources occasionnées par les révalorisations successives des salaires et des traitements du personnel communal.

La dépense est imputable au Chapitre XV — Article 5 Paragraphe 1 (Dotations — Subvention à la Commune-Mixte de Lomé).

Par décision n° 860 F. du :

23 décembre 1948. — Pour le mois de novembre 1948, une subvention de 372.813 francs est accordée aux Etablissements de la Mission Catholique afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 862 F. du :

24 décembre 1948. — Pour le mois de novembre 1948, une subvention de 101.540 francs est accordée aux Etablissements des Missions Evangéliques et Méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des changes

AVIS aux importateurs et exportateurs Relations commerciales avec la Côte Française des Somalis

A compter de la publication du présent avis au Journal Officiel dans chacun des Territoires de l'Union Française, toutes les importations en provenance de la Côte Française des Somalis effectuées dans un des territoires ou pays de l'Union Française seront assujetties à la délivrance d'une autorisation d'entrée.

Dans les mêmes conditions et à partir de la même date, toutes les exportations à destination de la Côte Française des Somalis et originaires d'un territoire ou pays compris dans l'Union Française, seront soumises à la délivrance d'une autorisation de sortie.

Les demandes d'autorisation d'entrée et de sortie devront être déposées suivant le cas, soit à l'Office métropolitain des changes, soit auprès des services locaux chargés du contrôle du commerce extérieur, dans les formes et selon la procédure en vigueur pour la délivrance des licences d'importation et d'exportation.

Sont exceptées de ces mesures, les marchandises se rapportant aux opérations mentionnées ci-dessus et expédiées directement vers ou des territoires de l'Union Française antérieurement à la date de publication du présent avis.

RECTIFICATIF à l'avis de l'Office des Changes paru dans le Journal Officiel du Togo du 1^{er} décembre 1948, N° 629, page 1.113, :

Secundo B

Franc Belge, en compte,

Cours de vente :

lire 602,40 francs métropolitains,

Quarto

Cours du franc C.F.P. fixé jusque fin octobre lire : 5,31 francs métropolitains.

AVIS relatif aux assurances transports en devises étrangères.

I — Principes

Il est rappelé qu'aucun contrat d'assurance ne peut être passé directement à l'étranger par des résidents; plus particulièrement, les négociants importateurs ou exportateurs du Territoire, qui ont à souscrire des contrats d'assurances maritimes et transports terrestres sur marchandises, doivent obligatoirement s'assurer (sauf cas exceptionnels) (1) auprès de compagnies d'assurances en zone franc, qu'il s'agisse de compagnies françaises ou d'agences de compagnies étrangères, régulièrement habilitées à souscrire des contrats dans le Territoire ou dans le reste de la zone franc.

Les compagnies françaises d'assurances maritimes et transports, ainsi que les établissements pour la France et les agences dans les Territoires d'Outre-mer de l'Union Française des compagnies étrangères de même nature, peuvent être autorisées par le ministère des finances, direction des assurances, à souscrire à titre exceptionnel, des contrats d'assurances en devises étrangères.

II — Opérations pouvant donner lieu à assurance en devises

Seules, les opérations avec l'étranger (importations, exportations, transits, ou transports de marchandises étrangères) peuvent donner lieu à assurance en devises, sous réserve qu'il s'agisse de devises traitées par le fonds de stabilisation des changes.

Les transports de marchandises françaises ou coloniales entre la France et les Territoires de l'Union Française, y compris l'Indochine et les territoires du Pacifique à franc C.F.P., ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'assurances en devises étrangères.

Les importations dites « sans paiement » ne peuvent pas faire l'objet d'assurance maritime et transport terrestre en devises étrangères.

III — Souscription et exécution des contrats

Pour toute opération donnant lieu à licence ou à engagement de change, le choix de la devise prévue au contrat d'assurance doit être conforme aux stipulations de la licence ou de l'engagement de change.

Les conditions de souscription et d'exécution des contrats d'assurances et de réassurances en devises étrangères ont fait l'objet d'instructions détaillées adressées par la direction des assurances du ministère des finances au syndicat des compagnies d'assurances maritimes et transports.

Ces instructions prévoient, notamment que toutes les opérations relatives aux dits contrats doivent être obligatoirement effectuées par l'intermédiaire du comité central des assurances maritimes. Cet organisme est titulaire, à cet effet, chez des intermédiaires agréés de son choix, de comptes doubles dénommés « comptes assurances en devises », tenus, d'une part, pour ordre, dans une devise déterminée, et, d'autre, effectivement, en francs français. Ces comptes donnent

(1) Ces cas exceptionnels doivent avoir fait l'objet d'autorisations spéciales de la Direction des Assurances à Paris.

droit à la délivrance, dans chaque monnaie de compte, de devises étrangères à concurrence de leur solde créditeur, et bénéficient d'une garantie de change.

IV — Paiement des primes

Les assurés qui avaient, dans le système antérieur, (avis paru au Journal Officiel du Togo du 16 septembre 1948) la faculté de payer, dans certains cas, en francs français leurs primes libellées en devises, doivent, obligatoirement, régler celles-ci dans la monnaie du contrat.

1^o — Assurés non-résidents

Les assurés non-résidents règlent leurs primes en devises directement à la société d'assurances intéressée, qui doit les remettre aussitôt à l'encaissement au comité central des assureurs maritimes.

2^o — Assurés résidents

Les assurés résidents doivent régler leurs primes en devises dans la monnaie du contrat. Ils doivent, à cet effet, demander l'autorisation de l'office local des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé de leur Territoire.

Le dossier doit comprendre :

a) la demande régulière d'autorisation de souscrire le contrat d'assurances et d'acheter les devises nécessaires au paiement des primes. Cette demande doit comporter :

d'une part, le numéro de la lettre de la direction des assurances autorisant, de son côté, la compagnie d'assurances à souscrire le contrat en devises conformément au § 1, 2^e alinéa ;

d'autre part, le numéro de la licence d'importation ou d'exportation, ou de l'engagement de change visé par l'office local des changes.

b) la police d'assurance (ou, s'il s'agit d'une police d'abonnement valable pour plusieurs voyages, l'avenant de ressortie de primes).

Il est précisé que les devises sont cédées par l'intermédiaire agréé au cours officiel pratiqué par l'office local des changes pour les opérations commerciales, même si la devise est celle qui sont traitées sur le marché libre.

Les devises sont versées au comité central des assureurs maritimes pour le compte de la société d'assurances bénéficiaires.

3^o — Cession des devises encaissées par le comité central des assureurs maritimes

Les devises encaissées par le comité central des assureurs maritimes doivent être aussitôt cédées au fonds de stabilisation des changes par la banque agréée qui tient le compte « assurances en devises » du comité central, qu'il s'agisse de devises exclusivement traitées par le fonds de stabilisation des changes ou de monnaies cotées sur le marché libre. Ces cessions ont lieu dans les conditions qui ont été indiquées au comité central par la direction des assurances du ministère des finances.

V — Règlement des sinistres

Les règlements de sinistres s'effectuent obligatoirement dans la monnaie prévue au contrat. Ces règlements doivent être effectués, pour le compte des bénéficiaires résidents, chez une banque agréée de leur choix. Cette banque présente, pour le compte de son client, à l'office local des changes, une demande d'emploi des dites devises à l'étranger, notamment pour le financement d'une nouvelle licence d'importation.

Dans le cas où la demande d'emploi des dites devises ne reçoit pas satisfaction, la banque doit céder l'intégralité de ces devises à l'office local des changes, sur la base du cours d'achat pratiqué par celui-ci au jour de la cession.

VI — Règles particulières applicables aux sociétés d'assurances

Les sociétés d'assurances peuvent obtenir, en cas de besoin, du fonds de stabilisation des changes, une avance en devises, à concurrence des sommes qui leur sont nécessaires pour faire face à leurs engagements envers leurs assurés et envers les sociétés étrangères avec lesquelles elles sont liées par des traités de réassurances. Les sociétés d'assurances bénéficiaires de telles avances doivent procéder à leur remboursement dans un maximum de six mois, à compter de la délivrance des dites devises, à l'aide soit des encaissements provenant des sociétés de réassurances intéressées aux sinistres réglés par la société, soit des ressources provenant de l'encaissement des primes d'assurances afférentes à des contrats nouveaux.

En ce qui concerne les devises cotées sur le marché libre, les sociétés peuvent, pour rembourser les dites avances, se procurer les devises sur le marché libre, après autorisation délivrée par l'office des changes.

Les sociétés intéressées peuvent également, si elles possèdent des disponibilités en d'autres devises, demander à l'office des changes, par l'intermédiaire de la direction des assurances l'autorisation d'effectuer les arbitrages nécessaires pour rembourser ces avances.

Toute société d'assurances qui ne procéderait pas dans les six mois au remboursement de ces avances dans les conditions indiquées ci-dessus pourrait se voir retirer par la direction des assurances le droit de souscrire de nouveaux contrats en monnaies étrangères.

AVIS relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe « Plan Marshall ».

MODIFICATIF

Les modifications suivantes sont apportées à l'Avis paru au Journal Officiel du Togo du 1^{er} Janvier 1949, page 38.

I — 2^e partie — Procédure « P.R.E. — A. »

1^o Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Pour obtenir des services économiques la déli-

« vrance d'une autorisation d'importation revêtue de
« l'estampille P.R.E. — A. donnant droit à l'achat
« de dollars, l'importateur devra déposer la demande
« de licence habituelle aux services économiques.

« Le frêt correspondant aux marchandises importées
« sera payable au départ s'il doit être réglé en dollars
« aux termes de conventions internationales ou de con-
« trats particuliers. Dans ce cas, le montant des devi-
« ses correspondant au montant du frêt devra être
« mentionnée sur une formule de licence distincte de
« celle utilisée pour le prix de la marchandise. Cette
« demande ne sera présentée aux services économiques
« que lorsque seront connues les conditions de trans-
« port de la marchandise.

2^o/ Est supprimée la dernière phrase (à partir de
« ces formalités ne seront effectuées... » du dernier
alinéa du § 2.

3^o/ La première phrase du paragraphe 4 est rempla-
cée par le texte suivant :

« En ce qui concerne la marchandise, l'importateur
« devra présenter à l'intermédiaire agréé chez lequel
« l'importation est domiciliée, au plus tard dans les
« deux mois suivant la date de la délivrance de la
« licence... ».

4^o/ Les deuxième et troisième alinéas du § 6 sont
remplacés par le texte suivant :

« L'intermédiaire agréé remettra à l'office local des
« changes deux exemplaires de la fiche « P.R.E. — A »
« dûment remplis, accompagnés d'une formule d'en-
« gagement établie sur papier timbré et conforme au
« modèle 1-01 annexé à la présente instruction, à
« souscrire par l'importateur et l'intermédiaire agréé
« et, en outre, s'il s'agit d'une fiche concernant la
« marchandise, des documents visés au § 4 (alinéa b)
« ci-dessus. Les avenants ultérieurs au contrat primitif,
« s'il y a lieu, seront remis à l'office local des changes
« dans les mêmes conditions.

« Des instructions ont été données par l'office local
« des changes aux intermédiaires agréés pour fixer
« les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner
« les engagements des importateurs.

« L'intermédiaire agréé adressera le troisième exem-
« plaire de la fiche P.R.E. — A » à son correspondant
« aux Etats-Unis. Il lui précisera qu'il ne devra effec-
« tuer aucune opération avant d'en avoir reçu l'autori-
« sation du représentant aux Etats-Unis du crédit
« national, autorisation qui sera subordonnée à la
« réception par ledit représentant de contrats en bonne
« et due forme. L'intermédiaire agréé devra également
« stipuler dans les ordres de paiement ou les instruc-
« tions d'ouverture de crédit que les paiements aux
« bénéficiaires étrangers fournisseurs, transitaires ou
« autres agents intervenant dans l'opération pourront
« être effectués seulement si ceux-ci remettent audit
« correspondant, outre les documents commerciaux
« normaux spécifiés dans les termes de l'ordre de
« paiement ou de l'ouverture de crédit, les pièces
« justificatives exigées par l'administration américaine
« de coopération économique, soit en vertu de la
« réglementation générale, soit comme conséquence
« des conditions particulières mentionnées par l'autori-
« sation d'achat. Ces conditions particulières qui sont
« reprises par la licence d'importation, doivent être

« notifiées par l'intermédiaire agréé à son correspon-
« dant aux Etats-Unis. »

II — 3^e partie — Procédure « P.R.E. — B. »

1^o/ Le § 1^o est remplacé par le texte suivant :

« L'importateur qui déposera une demande d'autori-
« sation d'importation dont le financement doit être
« assuré en dollars par une banque américaine devra
« présenter aux services économiques la demande de
« licence habituelle.

« Le frêt correspondant aux marchandises impor-
« tées sera payable au départ s'il doit être réglé en
« dollars aux termes de conventions internationales
« ou de contrats particuliers. Dans ce cas, le montant
« des devises correspondant au paiement du frêt devra
« être mentionné sur une formule de licence distincte
« de celle utilisée pour le prix de la marchandise.
« Cette demande ne sera présentée aux services écono-
« miques que lorsque seront connues les conditions
« de transport de la marchandise ».

2^o/ Est supprimée la dernière phrase (à partir de
« ces formalités ne seront effectuées.... ») du dernier
alinéa du § 2.

3^o/ La première phrase du § 4 est remplacé par le
texte suivant :

« En ce qui concerne la marchandise, l'importateur
« devra présenter à l'intermédiaire agréé chez lequel
« l'importation est domiciliée, au plus tard dans les 2
« mois suivant la date de la délivrance de la licen-
« ce.... ».

4^o/ Les deuxième et troisième alinéas du § 6 sont
remplacés par le texte suivant :

« L'intermédiaire agréé remettra à l'office local des
« changes deux exemplaires de la fiche P.R.E. — B »
« dûment remplis, accompagnés d'une formule d'enga-
« gement établie sur papier timbré et conforme au
« modèle 2-01 annexé à la présente instruction, à
« souscrire par l'importateur et l'intermédiaire agréé
« et, en outre, s'il s'agit d'une fiche concernant la
« marchandise, des documents visés au § 4 (alinéa b)
« ci-dessus. Les avenants ultérieurs au contrat primitif,
« s'il y a lieu, seront transmis dans les mêmes condi-
« tions.

« Des instructions ont été données par l'office local
« des changes aux intermédiaires agréés pour fixer
« les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner
« les engagements des importateurs.

« L'intermédiaire agréé adressera le troisième exem-
« plaire de la fiche « P.R.E. — B » à son correspon-
« dant aux Etats-Unis en appelant son attention sur le
« fait que l'importation ou le frêt doit être financé
« par la banque assignataire de la « letter of commit-
« ment ». Il lui précisera, en outre, qu'il ne devra
« effectuer aucune opération avant d'avoir reçu de la
« banque assignataire un certificat attestant que le
« représentant aux Etats-Unis du crédit national a
« remis à l'administration américaine de coopération
« économique, après les avoir lui-même reçus de
« l'office local des changes, les documents visés au §
« 4 (alinéa b) ci-dessus ».

5^o/ Le paragraphe 9 est remplacé par le texte sui-
vant :

« Conformément à l'engagement souscrit en application du § 6 ci-dessus, l'intermédiaire agréé versera à l'office local des changes la contre-valeur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Cette contre-valeur sera calculée en appliquant un taux de conversion déterminé comme suit :

« a) Lorsque l'importateur n'aura pas fait effectuer, par l'intermédiaire agréé à l'office local des changes, le versement d'une provision de 25 % de la contre-valeur en francs du montant en dollars inscrit sur la licence et sera de ce fait réputé avoir renoncé au bénéfice de la garantie de change de l'Etat, le taux de conversion sera, pour chacun des paiements faits en dollars au fournisseur ou au prestataire de service par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, le cours du dollars tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes au jour de ce paiement.

« b) Lorsque l'importateur, après avoir obtenu et fait viser la licence d'importation, aura, en vue de bénéficier de la garantie de change de l'Etat, fait verser par l'intermédiaire agréé à l'office local des changes une provision égale à 25 % de la contre-valeur en francs du montant en dollars inscrit sur la licence, le taux de conversion sera le cours du dollar, tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes, le jour précédant le versement de ladite provision.

« La garantie de change de l'Etat couvre les paiements effectués en dollars au fournisseur ou prestataire de service, du jour inclus du versement à l'office local des changes de la provision de 25 % jusqu'au jour inclus d'expiration du délai de la validité de la licence.

« La garantie de change de l'Etat ne couvre que le prix F.O.B. navire; sont exclus de la garantie les frais de transports maritimes.

« Lorsque la garantie de change de l'Etat sera mise en jeu, l'intermédiaire agréé versera à l'office local des changes en sus des montants correspondant à la contre-valeur des paiements en dollars déterminée comme il est dit ci-dessus, une prime de garantie de change dont le montant sera égal par trimestre à 0,50 % de cette contre-valeur; la prime de garantie sera due pour chaque trimestre ou fraction de trimestre écoulé entre la date incluse du paiement par l'intermédiaire agréé de la provision de 25 % et, selon les cas, soit la date exclue du ou des paiements par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé au fournisseur ou prestataire de service, dans la mesure où la contre-valeur en francs de ces paiements n'excède pas le montant de la provision de 25 %, soit la date exclue du ou des paiements faits à l'office local des changes en excédent de ladite provision.

1 — Engagement de l'importateur et engagement solidaire de l'intermédiaire agréé

1^o/ Les annotations prévues à la fin de l'engagement de l'intermédiaire agréé (N.B....) en procédure « P.R.E. — A » (modèle 1-01 et « P.R.E. — B » (modèle 2-01) sont supprimées;

2^o/ L'engagement de l'importateur et l'engagement solidaire de l'intermédiaire agréé en procédure « P.R.E. — B » (modèle 2-01) sont modifiés comme suit :

Engagement de l'importateur

Le dernier alinéa de l'engagement de l'importateur est remplacé par le texte suivant :

« Il reconnaît que le bénéfice de la garantie de change de l'Etat, prévue à la troisième partie, § 9 de l'avis visé ci-dessus de l'office local des changes, modifié par l'avis paru au Journal Officiel du Togo du 16 janvier 1949 ne lui sera acquis qu'après versement par l'intermédiaire agréé, audit office local des changes d'une provision égale à 25 % de la contre-valeur en francs du montant en dollars inscrit sur la licence, provision sur laquelle seront imputés, à due concurrence, les versements prévus au 3^e alinéa du présent engagement. Il s'engage, en outre pour les paiements faits à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé après la date du versement de la provision de 25 % visée ci-dessus, à faire effectuer le paiement par l'intermédiaire agréé à l'office local des changes du montant de la prime de garantie de change calculée selon les règles fixées par le dernier avis susvisé.(1)

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé

Le dernier alinéa de l'engagement solidaire de l'intermédiaire agréé est remplacé par le texte suivant :

« Il reconnaît que le bénéfice de la garantie de change de l'Etat, prévue à la troisième partie, § 9 de l'avis visé ci-dessus de l'office local des changes, modifié par l'avis paru au Journal Officiel du Togo du 16 janvier 1949 ne sera acquis à l'importateur qu'après versement par ses soins à l'office local des changes d'une provision égale à 25 % de la contre-valeur en francs du montant en dollars inscrit sur la licence, provision sur laquelle seront imputés, à due concurrence, les versements prévus au 4^e alinéa du présent engagement. Il s'engage, en outre, sous la même solidarité, pour les paiements faits à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux Etats-Unis après la date du versement de la provision de 25 % visée ci-dessus, à payer à l'office local des changes le montant de la prime de garantie de change, calculée selon les règles fixées par le dernier avis visé ci-dessus. (2)

(1) Rayer cet alinéa dans le cas où l'importateur renonce au bénéfice de la garantie de change de l'Etat français, ainsi que dans le cas où cette garantie n'est pas applicable (frais de transports maritimes).

(2) Rayer cet alinéa dans le cas où l'importateur renonce au bénéfice de la garantie de change de l'Etat français ainsi que dans le cas où cette garantie n'est pas applicable (frais de transports maritimes).

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL
MOIS NOVEMBRE

*Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans
(1888 à 1947 inclus)*

| STATIONS | ANNEE: 1948 | | MOYENNE | | Excédent | | Déficit | |
|-----------------|-------------|----|---------|-----|----------|-----|---------|-----|
| | H | N | H | N | H | N | H | N |
| Lomé | 65.4 | 4 | 32.8 | 3.3 | 32.6 | 0.7 | | |
| Anécho | 47.6 | 4 | 34.6 | 2.7 | 13.0 | 1.3 | | |
| Mission-Tové | 103.5 | 5 | 89.8 | 6.4 | 13.7 | | | 1.4 |
| Aklakou | 91.0 | 6 | 45.4 | 3.8 | 45.6 | 2.2 | | |
| Atitogon | 36.9 | 4 | 90.7 | 5.6 | | | 53.8 | 1.6 |
| Tsévié | 105.4 | 8 | 74.7 | 5.5 | 30.7 | 2.5 | | |
| Assahoun | 97.6 | 3 | 89.0 | 6.1 | 8.6 | | | 3.1 |
| Tchekpo-Dedékpo | 62.2 | 7 | 94.2 | 7.3 | | | 32.0 | 0.3 |
| Tabligbo | 84.5 | 5 | 102.0 | 6.2 | | | 17.5 | 1.2 |
| Agbélouvé | 127.0 | 7 | 66.2 | 6.0 | 60.8 | 1.0 | | |
| Glékové | 70.0 | 10 | 97.7 | 5.6 | | 4.4 | 27.7 | |
| Palimé | 123.9 | 5 | 67.9 | 5.9 | 56.0 | | | 0.9 |
| Nuatja | 107.4 | 3 | 42.6 | 2.9 | 64.8 | | | 0.9 |
| Klouto | 124.2 | 8 | 70.4 | 6.5 | 53.8 | 1.5 | | |
| Daye-Kakpa | 29.2 | 2 | 53.1 | 5.3 | | | 23.9 | 3.3 |
| Kpélé-Goudévé | 8.7 | 2 | 32.6 | 4.2 | | | 23.9 | 2.3 |
| Amlamé | 57.0 | 4 | 55.8 | 5.1 | 1.2 | | | 1.1 |
| Atakpamé | 23.0 | 3 | 39.2 | 2.9 | | 0.1 | 16.2 | |
| Kpessi | 23.2 | 1 | 14.0 | 1.4 | 9.2 | | | 0.4 |
| Yégué | 49.1 | 6 | 38.6 | 3.3 | 10.5 | 2.7 | | |
| Blitta | 0.0 | 0 | 25.5 | 2.3 | | | 25.5 | 2.3 |
| Sokodé | 25.6 | 2 | 24.9 | 2.2 | 0.7 | | | 0.2 |
| Tchamba | 0.0 | 0 | 40.3 | 2.3 | | | 40.3 | 2.3 |
| Aledjo | 51.5 | 3 | 40.7 | 2.9 | 10.8 | 0.1 | | |
| Bassari | 10.6 | 3 | 26.2 | 3.0 | | 0 | 15.6 | 0 |
| Lama-Kara | 0.0 | 0 | 28.0 | 3.8 | | | 28.0 | 3.8 |
| Guerin-Kouka | 0.0 | 0 | 18.9 | 1.6 | | | 18.9 | 1.6 |
| Pagouda | 0.0 | 0 | 39.0 | 2.8 | | | 39.0 | 2.8 |
| Kandé | 0.0 | 0 | 13.2 | 2.8 | | | 13.2 | 2.8 |
| Mango | 0.0 | 0 | 6.5 | 0.7 | | | 6.5 | 0.7 |
| Dapango | 0.0 | 0 | 3.3 | 0.5 | | | 3.3 | 0.5 |

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

DOMAINES

AVIS

Nouveau lotissement d'Ahanoukopé — Adjudication du 21 Février 1949.

Par suite de la rectification du tracé d'une voie principale dans le nouveau lotissement d'Ahanoukopé à Lomé dont l'Adjudication publique aura lieu le 21 février 1949, la superficie des trois lots ci-après désignés a été modifiée et leur mise à prix réajustée en conséquence :

| No des lots | Superficie nouvelle | Mise à prix nouvelle |
|-------------|---------------------|----------------------|
| 9 | 589 m ² | 58.900 Francs. |
| 10 | 659 m ² | 65.900 Francs. |
| 33 | 706 m ² | 70.600 Francs. |

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.541, déposée le 15 septembre 1948, M^e Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire de M. Amétonou Alikpui, propriétaire, né à Kpogan, Cercle d'Anécho, âgé de 78 ans, fils de feu Amétonou, sujet français, de rite fétichiste, marié et jouissant de ses propres droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Kpogan, Cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par M^e Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé, en date du 28 août 1945, enregistrée, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 25 hectares, 52 ares, 22 centiares situé à Kpogan, Cercle d'Anécho et borné au nord par Alaglo, au sud par la voie ferrée, à l'est par Kossi Agbovi et à l'ouest par Klouagbanvilo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Amétonou Alikpui et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.542, déposée le 16 septembre 1948, M^e Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire de M. Fiwomedon Koudeka, propriétaire, né à Baguida, Cercle de Lomé, âgé de 49 ans, fils de feu Fiwomedon, sujet français, de rite fétichiste, marié et jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Baguida-Plantation, Cercle de Lomé, et ce, aux termes d'une procuration reçue par M^e Gaétan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé, en date du 20 mars 1946, enregistrée, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain,

non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 3 hectares, 82 ares, 20 centiares situé à Baguida-Plantation, Cercle de Lomé et borné au nord par Edo Kunoli, au sud par Kokou Akakpo, à l'est par Kokou Akakpo et à l'ouest par Amoussou Kodjaga.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Fiwomedon Koudeka et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.569, déposée le 20 septembre 1948, M^e Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant à titre de mandataire de M. Agbodoglo Kudakpo, propriétaire, né à Avépozo, canton de Baguida, Cercle de Lomé, âgé de 60 ans environ, fils de feu Kudakpo, de race et de coutume Ewé, de rite fétichiste, sujet français, marié et jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Avépozo, et ce, aux termes d'une procuration reçue par M^e Nimar, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé, en date du 28 juin 1948 et enregistrée, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 5 ha, 88 a, 07 ca, situé à Avépozo, canton de Baguida, Cercle de Lomé et borné au nord par Denyo, à l'est par Kossi Ga, au sud par la voie ferrée allant d'Anécho à Lomé, et à l'ouest par Akolatsé.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Agbodoglo Kudakpo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.570, déposée le 20 Septembre 1948, M^e Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire de M. Anani Kudakpo, né à Avépozo, canton de Baguida (Cercle de Lomé), âgé de 54 ans environ, de race et de coutume Ewé, de rite fétichiste, sujet français, marié et jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Avépozo, canton de Baguida (Cercle de Lomé), et ce, aux termes d'une procuration reçue par M^e Nimar, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé, en date du 28 juin 1948 et enregistrée, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha, 39 a, 89 ca situé à Avépozo, canton de Baguida, Cercle de Lomé, et borné au nord par Denyo, au sud par Kossi Ga, à l'est par Amouzou Amégbo et à l'ouest par Denyo.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Anani Kudakpo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.635, déposée le 7 décembre 1948, le sieur Jonathan Voulé, né à Dayes-Kpéto, vers 1907 profession de cultivateur et éleveur, demeurant et domicilié à Dayes-Kpéto (Cer-

cle de Klouto), agissant en qualité de propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour l'application de la loi française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha, 03 a, 96 ca situé à Dayes-Kpéto, Cercle de Klouto et borné au nord par une route allant d'Apéyéme à Kpéto, au sud par le ruisseau Togoéyikoé, à l'ouest par propriété à la famille Bassa, à l'est par propriété aux sieurs Emile Voulé, Yawotsè Bébépé et Théophile Ebou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.636, déposée le 9 décembre 1948, M^e Anani Ignacio Santos, né à Lomé (Togo) le 3 février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire de M. Jonathan Kouakou Sanvee, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, rue Jeanne d'Arc, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, complanté de cocofiers, d'une contenance totale de 32 a, 41 ca situé à Tokoin (Lomé), Cercle de Lomé et borné au nord par Kossidjin Zankou, au sud par N'danou Alikpuí Kotomissa, à l'est par le même N'danou Alikpuí Kotomissa, et à l'ouest par Kougbandji Hlin.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Jonathan Kouakou Sanvee et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.637, déposée le 9 décembre 1948, M^e Anani Ignacio Santos, né à Lomé (Togo), le 3 février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire de M. Jonathan Kouakou Sanvee, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, rue Jeanne d'Arc, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de cultures de forme irrégulière, d'une contenance totale de 42 a, 38 ca situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par Tridji, au sud par Jonathan K. Sanvee, à l'est par le même Jonathan K. Sanvee, et à l'ouest par la route circulaire.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Jonathan K. Sanvee et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.638, déposée le 9 décembre 1948, M^e Anani Ignacio Santos, né à Lomé (Togo), le 3 février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire de M. Jonathan Kouakou Sanvee, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, rue

Jeanne d'Arc, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de cultures de forme irrégulière, d'une contenance totale de 60 ares, 90 centiares situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par Tridji, au sud par Jonathan Kouakou Sanvee, à l'ouest par le même Jonathan Kouakou Sanvee et à l'est par la ligne du chemin de fer Lomé-Palimé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit Jonathan K. Sanvee et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.639, déposée le 9 décembre 1948, M^e Anani Ignacio Santos, né à Lomé (Togo), le 3 février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire de M. Jonathan Kouakou Sanvee, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, rue Jeanne d'Arc, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 48 a, 06 ca situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par Kossidjin Zankou, au sud par une concession administrative, à l'est par Koubadji Hlin, et à l'ouest par Kotobissa.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Jonathan K. Sanvee et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.640, déposée le 9 Décembre 1948 M^e Anani Ignacio Santos, né à Lomé, le 3 Février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant en qualité de mandataire de la dame Dina Olympio, propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé (Togo), majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de cultures en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 1 ha, 75 a, 60 ca situé à Tokoin (Lomé), Cercle de Lomé et borné au nord par Hotounou Tamadémé, au sud par la route circulaire, à l'est par Hotounou Tamadémé et la Mission Catholique, et à l'ouest par Hotounou Tamadémé et Joseph Bossou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dame Dina Olympio susnommée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.641, déposée le 9 décembre 1948, M^e Anani Ignacio Santos, né à Lomé, le 3 février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire de M. Albert Ahadji, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), majeur, non in-

terdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de cultures en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha, 03 a, 70 ca situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par la route circulaire, au sud par Bolouvi Ahama et Minasseh Pierre, à l'est par Ludwig Occansey, Amékoudi Sékpaua et Joseph Bossou, à l'ouest par Nevendé Adjallé et Hotounou Tamadémé.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Albert Ahadji susnommé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.642, déposée le 19 novembre 1948, le sieur Pedro Octaviano Olympio, né à Lomé en 1898, profession de Docteur en médecine, demeurant et domicilié à Lomé, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 2 ha, 66 a, 52 ca situé à Lomé, quartier n° 1 bis, Cercle de Lomé et borné à l'est par une rue projetée, à l'ouest par une autre rue projetée, au nord par propriété à Rosemonde de Medeiros, et au sud par l'ancien boulevard circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.643, déposée le 17 décembre 1948, la dame Maria Aménopé, âgée d'environ 75 ans profession de Revenduse-Propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 2 ha, 76 a, 16 ca situé à Lomé, quartier n° 1 bis, Cercle de Lomé et borné à l'est par la route de Lomé-Palimé, au sud par la concession du chemin de fer, à l'ouest par le chemin de fer et au nord par le nouveau boulevard circulaire.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.644, déposée le 11 décembre 1948, le sieur Charles Wilson Akovi, né à Anécho, vers 1903 profession de torgeron aux Travaux publics, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un parallélogramme sur lequel se trouve édiflée une construction en terre de barre, couverte en tôles, d'une contenance

totale de 1 are, 43 ca situé à Lomé, à l'angle du boulevard circulaire et la nouvelle route de Bè, (Cercle de Lomé) et borné au nord par terrain à famille Agbetsiafa Anthony, au sud par la nouvelle route de Bè, à l'est par terrain à Amémaka, et à l'ouest par le boulevard circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.645, déposée le 11 décembre 1948, le sieur Kodjo Awlimé, né à Assahoun vers 1903 profession de chef du village d'Assahoun, demeurant et domicilié à Assahoun, agissant comme représentant de la collectivité Akodogoli, composée des membres ci-dessous désignés :

- 1) — Alikplo Amétéku Awlimé;
- 2) — Dottô Amétéku Awlimé;
- 3) — Tafoda Ahlibi Awlimé;
- 4) — Bokovi Awlimé;
- 5) — Vidraku Yakanu Awlimé;
- 6) — Clémence Yakanu Awlimé;
- 7) — Jean Agbényon Awlimé;
- 8) — Sowoadá Bokovi Awlimé;
- 9) — Rosa Ahlibi Awlimé;
- 10) — Kudessomé Awlimé;

demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha, 54 a, 99 ca situé à Assahoun (Subdivision de Tsévié), Cercle de Lomé, connu sous le nom d'Assahoun-Eklo et borné au nord par le T. T. 898 au sieur Lucas Adama, à l'est et au sud par terrain à Kodjo Awlimé, et à l'ouest par l'emprise de la voie ferrée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite collectivité Akodogoli et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.646, déposée le 28 Décembre 1948, M^e Raymond Viale, né à Aix-en-Provence, le 23 Décembre 1907, profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant comme mandataire du sieur Félix Awouga, agent de commerce, demeurant et domicilié à Tsévié, Cercle de Lomé (Togo), né à Bè, Cercle de Lomé, en 1906, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de trapèze, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 3 ha, 56 a, 76 ca situé à Baguidat-Plantation, Cercle de Lomé, et borné à l'est par Fred Ahume Houkou, au sud par Allar, à l'ouest par Yovovikopé et Robert Gbédey, au nord par Amuzvi Glo et par Agbeno Manyo.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Félix Awouga et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.647, déposée le 6 janvier 1949, le sieur Apénou Kémé, âgé de 60 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Bè (Cercle de Lomé), agissant comme co-propriétaire des personnes ci-après désignées :

- 2) Apénou Amouzou, âgé d'environ 51 ans, cultivateur à Bê, en remplacement de leur père Apénou, décédé en 1927;
 - 3) Akpalo Agbobli Bokoga, cultivateur à Bê, âgé d'environ 52 ans;
 - 4) Akpalo Agbobli John, commis d'Administration à Lomé, âgé de 49 ans;
 - 5) Akpalo Agbobli Sobédo, âgé de 40 ans environ, cultivateur à Bê;
 - 6) Akpalo Agbobli Dansou, âgé d'environ 30 ans, cultivateur à Bê, en remplacement de leur feu père Akpalo Agbobli, décédé à Bê, en 1930,
- tous majeurs, non interdits, jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 26 ha, 76 a, 48 ca situé à Akodessewa, Cercle de Lomé et borné à l'est par Mivessome Agbobodo, Gasso Agbonou, Segbedji Sewognon et Holowou, à l'ouest par Edo Gakpeto, Fiolo Kpognon, Alowou Djadja et Hegbo Amégan, au nord par Apéviékou Wogbo Abocli; Anani Abi et Assignon Gamon, et au sud par Gaba Amaglo.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.648, déposée le 8 janvier 1949, le sieur Isaac Adjomada, né à Lanvié Apédomé, vers 1878 profession de chef de Lanvié Apédomé, demeurant et domicilié à Lanvié Apédomé, agissant en son nom et pour son compte personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, en partie, consistant en un terrain de forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 2 ares, 20 centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Tolsoanyi et borné au nord par un passage non dénommé, à l'est par M. Abbey Gaspard, au nord-ouest par M. David Lawson, au sud par Alphonse Tsékovi et rue Albert Sarraut.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Roumieu BONNAFOUS.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi, 22 mars 1949, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpogan (canton de Porto-Séguero), Cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, complanté de quatre-vingts (80) cocotiers, d'une contenance de 1 ha, 92 a, 06 ca, et borné au nord par terrain à Agbémézan, au sud par propriété à Akakpo, à l'est par Sénagbé Akakpo, Ahavon et Akakpoussa et à l'ouest par Afantchao, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur d'Almeida Michel, Agent d'Affaires et Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de M. Sénagbé Kokou, propriétaire-cultivateur à Kpogan suivant réquisition du 17 novembre 1948, n° 1.631.

Le vendredi, 25 mars 1949, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier Tokoin, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, nu en friche d'une contenance de 13 ha, 83 a, 57 ca, connu sous le nom d'ancien terrain d'aviation et borné au nord par un terrain occupé par la collectivité Adjallé-Dadjie, à l'est par un terrain occupé par la même collectivité, à l'ouest par la route intercoloniale Lomé-Palimé, au sud par un terrain dépendant du domaine privé du Territoire objet du titre foncier n° 109, dont l'immatriculation a été demandée par le Gouverneur des colonies Cédile Jean-Henri, commissaire de la république au Togo, domicilié à Lomé et demeurant au dit lieu, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo suivant réquisition du 3 Décembre 1948, n° 1.632.

Le mardi, 29 mars 1949, à 10 heures du matin et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux abords des villages de Kolokopé et de Hcunyangokopé, cercle du centre consistant en un terrain rural, non bâti, de forme irrégulière, d'une contenance de 380 hectares, et borné au nord et au sud par des terrains appartenant à la collectivité Anakpan Kotoko Aoudja, à l'ouest par le mono, à l'est par le mono, le village de Kolokopé et un affluent de droite du mono, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akata Aoudja, planteur et chef de la collectivité Anakpan Kotoko, demeurant et domicilié à Alavagnon (cercle du centre) suivant réquisition du 12 novembre 1948, n° 1.629.

Le mercredi, 6 avril 1949, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kitchibo-Djodji, (Subdivision d'Atakpamé) Cercle du Centre, consistant en un terrain rural, non bâti, de forme irrégulière, cultivé en partie de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance de 103 ha, 75 ca, connu sous le nom de Kitchibo-Djodji et borné au nord par Martin Assu, au sud par la Mission protestante, à l'est par une montagne, et à l'ouest par David Togla, Michel Dogboé et Kakpo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel Adinyira, Pasteur, demeurant et domicilié à Amédjofe (Togo Britannique) suivant réquisition du 14 septembre 1948, n° 1.603.

Le vendredi, 1^{er} avril 1949, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anié, Cercle du Centre consistant en un terrain urbain bâti, en forme d'un rectangle, sur lequel est édifiée une petite construction en banco, servant d'église catholique, d'une contenance de 2 ha et borné au nord par les lots n°s 33-44 et 55 du lotissement commercial d'Anié dépendant du Domaine privé du Territoire, à l'est et au sud par un terrain appartenant à Akakpo Bernard lui-même, à l'ouest par une route allant au village Cotocoli et par l'emprise du chemin de fer, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpo Bernard, cultivateur, demeurant et domicilié à Anié suivant réquisition du 14 décembre 1948, n° 1.634.

Le lundi, 4 avril 1949, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de 400 cocotiers, d'une contenance de 1 ha, 51 a, 30 ca et borné au nord par Kponou Odomé, au sud par Messan-Kplaka, à l'est par Akponou Wodomé, et à l'ouest par Logo Amaglo Amégatsè-Gou, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Messan Koudou Amégatsè-Gou, propriétaire à Togo-Komé suivant réquisition du 16 septembre 1948, n^o 1.556.

Le lundi, 4 avril 1949, à 10 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 3 ha, 90 a, 44 ca et borné au nord par Odomé Togbénu, au sud par Messan-Kplaka, à l'est par Odomé Togbénu, et à l'ouest par Messan Koudjou Amégatsè-Gou et Logo Amégatsè-Gou, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Odomé Akponou, propriétaire et cultivateur à Togo-Komé suivant réquisition du 16 septembre 1948, n^o 1.549.

Le lundi, 4 avril 1949, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 10 ha, 23 a, 91 ca et borné au nord par Amégatsè-Gou, au sud par Akponou Wodomé et Messan-Kplaka, à l'est par Messan Amaglo Amégatsè-Gou, et à l'ouest par Logo Amaglo Amégatsè-Gou, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Togbénu Odomé, propriétaire et cultivateur à Togo-Komé suivant réquisition du 16 septembre 1948, n^o 1.550.

Le mardi, 5 avril 1949, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dagué, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 1 ha, 41 a, 63 ca et borné au nord par Agbokou Sowadan, au sud par Amékou Hikpo, Tété Agbodan et Hunkpafi Koutodjo, à l'est par Agbénoukopé, et à l'ouest par Amékou Hikpo, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de la collectivité « Agbodo » suivant réquisition du 20 septembre 1948, n^o 1.596.

Le mardi, 5 avril 1949, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dagué, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 2 ha, 13 a, 51 ca et borné au nord par le quartier Zongo et Minokpon Agboti, au sud par Attisso Tometi, à l'est par Minakpon Agboti, et à l'ouest par Minakpon Agboti, dont l'immatriculation a été demandée

par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de la collectivité « Agbodo » suivant réquisition du 20 septembre 1948, n^o 1.597.

Le mardi, 5 avril 1949, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Tokoïu, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un pentagone, d'une contenance de 1 ha, 23 a, 70 ca connu sous le nom de Bè-Tokoïu et borné au nord par terrain d'aviation et par terrain à Kégnou, au sud par la route circulaire, à l'est par terrain à Kégnou Midadjé, et à l'ouest par Koubé Messan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mébounou Michel, commis d'Administration, demeurant et domicilié à Lomé (Cercle dudit) suivant réquisition du 15 octobre 1948, n^o 1.618.

Le mercredi, 6 avril 1949, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Tokoin), Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 60 a, 93 ca et borné à l'est et au nord par Vossah Gbékou, à l'ouest par la route d'Atakpamé et au sud par la route circulaire, vers le camp d'aviation, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bouiface T. Dovi, Agent d'Affaires, Géomettre et Dessinateur à Lomé, mandataire de M. Vossah Gbékou, cultivateur à Lomé (Tokoin), chef de la collectivité Gbékou Vossah suivant réquisition du 26 octobre 1948, n^o 1.624.

Le mercredi, 6 avril 1949, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de 1.500 cocotiers environ, d'une contenance de 11 ha, 80 a, 06 ca et borné au nord par Atahoubo Tronou Amégatsè-Gou, Ségbédji Kpogli Amégatsè-Gou et Abavi Amégatsè-Gou, au sud par Messan-Kplaka, à l'est par Kpogli Amégatsè-Gou, Messan Amaglo Amégatsè-Gou, Togbénu Wodomé, Akponou Wodomé et Messan Koudjo Amégatsè-Gou, et à l'ouest par la route de Gbodjomé — Togo-Komé, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Logo Amaglo Amégatsè-Gou, propriétaire et cultivateur à Togo-Komé suivant réquisition du 16 septembre 1948, n^o 1.552.

Le jeudi, 7 avril 1949, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de 6.000 cocotiers, d'une contenance de 19 ha, 10 a, 45 ca et borné au nord par Togbénu Wodomé et Logo Amégatsè-Gou, au sud par Togbénu Wodomé et Koulefianou Agbélénou, à l'ouest par Kpogli Amégatsè-Gou, et à l'ouest par Messan-Kplaka et Zouméké Agbélénou, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Messan Amaglo Amégatsè-Gou, propriétaire et cultivateur à Togo-Komé suivant réquisition du 16 septembre 1948, n^o 1.554.

Le jeudi, 7 avril 1949, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de 3.000 cocotiers, d'une contenance de 7 ha, 42 a, 14 ca et borné au nord par un terrain marécageux, au sud par Ségbédji Kpogli et Logo Amégatsè-Gou, à l'est par Kokou Franz et William Amétozou, et à l'ouest par Afaloubo Amégatsè-Gou, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Anani Amaglo Amégatsè-Gou, propriétaire et cultivateur à Togo-Komé suivant réquisition du 16 septembre 1948, n° 1.555.

Le jeudi, 7 avril 1949, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle dudit consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha, 30 a, 60 ca, connu sous le nom de Gnèkonakpoé et borné au nord par terrains à Kaké et à Kubévi, au sud par un passage allant à Aflao, à l'est par terrain à la Mission Catholique et à Djabaku, à l'ouest par un passage (projet de rue) et par terrain à Kubévi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amémaka Libla, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé (Gnèkonakpoé) suivant réquisition du 25 octobre 1948, n° 1.623.

Le vendredi, 8 Avril 1949, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de 80 cocotiers, d'une contenance de 2 ha, 64 a, 78 ca, et borné au nord par un marécage, au sud par Logo Amaglo Amégatsè-Gou, et Ségbédji, à l'est par Anani Amaglo Amégatsè-Gou, à l'ouest par le village Togo-Komé, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Afaloubo Tronou Amaglo Amégatsè-Gou propriétaire à Togo-Komé suivant réquisition du 16 Septembre 1948, n° 1.553.

Le vendredi, 8 Avril 1949, à quatorze heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 3 ha, 96 a, 16 ca et borné au nord par Akponou Adomé et Paul Tété Afangbédji, au sud par François Kokou Mensah, à l'est par Adje Akakpo, Amétozou Afoukpo et Agbomadji, à l'ouest par Akponou Adomé et Amétozou Afoukpo, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Elias Alodjigué Odomé, propriétaire et cultivateur à Togo-Komé suivant réquisition du 14 Septembre 1948, n° 1.531.

Le samedi, 9 Avril 1949, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togo-Komé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 3 ha, 05 a, 29 ca, et borné au nord par

Akouété et Akponou Odomé, au sud par Agbegbloigna Dégbé, à l'est par Amétozou Afoukpo, Kokou Francis Mensah et Aman Agbo, et à l'ouest par Akouété Odomé, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Elias Alodjigué Odomé, propriétaire et cultivateur à Togo-Komé suivant réquisition du 14 Septembre 1948, n° 1.532.

Le lundi, 11 Avril 1949, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Aligbé-Djogbépimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, complanté en partie de cacaoyers, d'une contenance de 4 ha, 47 a, 31 ca, connu sous le nom de Bator et borné à l'est par la rivière Bator, à l'ouest par Dolagbehoun, Léonard Dogbé et Kokou Djoti, au nord par Kokou Djoti et chef d'Assahun Fiégbé, et au sud par Epou et Djoti Kokou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur David Owa Atabi, commerçant et industriel, demeurant et domicilié à Agou-Gare, (Cercle de Klouto) suivant réquisition du 27 Octobre 1948, n° 1.625.

Le lundi, 11 Avril 1949, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a, 45 ca, et borné au nord par Thobias, au sud par une rue non dénommée et rue de Nyongbo, à l'est par Paul Agbemabiassé, et à l'ouest par Badohoun Jean et Kodji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Marcellin Gnassounou, employé de Commerce demeurant et domicilié à Palimé (Cercle de Klouto) suivant réquisition du 21 Octobre 1948, n° 1.621.

Le mardi, 12 Avril 1949, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, consistant en un verger en forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de caféiers, d'orangers, de mandariniers, de palmiers et de kolatiers, d'une contenance de 49 a, 21 ca, connu sous le nom de Woato et borné au nord par rue Woato, à l'est par Raphaël Lawson, et Christophe Yawo Mensah, au sud par Ablewoavi, et à l'ouest par Gnassounou Marcellin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Midiohouan Julien, chef de gare demeurant et domicilié à Palimé (Cercle de Klouto) suivant réquisition du 20 Octobre 1948, n° 1.619.

Le mardi, 12 avril 1949, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 48 a, 25 ca, connu sous le nom de Woato et borné au nord par rue Woato, à l'est par Midiohouan Julien, au sud par la dame Ablewoavi, et à l'ouest par Rigobert Amouzou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Marcellin Gnassounou, employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé suivant réquisition du 21 octobre 1948, n° 1.620.

Le mercredi, 13 avril 1949, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, bâti en partie, en forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 46 a, 17 ca, connu sous le nom de Gakpodji et borné au nord par Tonyo, au sud par la voie ferrée, à l'est par Saloma, Sagbo et Gnassounou, à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Herman Avogbédor Latey, cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé, (Cercle de Klouto) suivant réquisition du 3 novembre 1948, n° 1.627.

Le mercredi, 13 avril 1949, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un rectangle, sur lequel est édiflée une maisonnette, d'une contenance de 6 a, 85 ca et borné au nord par terrain à Aghetsiafa Anthony, au sud par rue non dénommée, à l'est par le boulevard circulaire, et à l'ouest par terrain à Mallet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fia Koffi Apetor II, chef de la ville de Palimé, mandataire de la dame Mami Dédé Francisca Amégashie, à Palimé suivant réquisition du 4 novembre 1948, n° 1.628.

Le mercredi, 13 avril 1949, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel sont construites des cases en briques cuites enduites de ciment, couvertes en tôles, d'une contenance de 3 a, 31 ca et borné au nord par la rue Emmanuel Dotsé, au sud par T. T. 181 aux héritiers Josua Agrippa, à l'est par John Tamakloé, et à l'ouest par T. 67 à la dame Francisca Dédé Amégashie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ephrème Géo d'Almeida, employé de commerce aux Ets. R. Eychenne, demeurant et domicilié à Palimé suivant réquisition du 6 décembre 1948, n° 1.633.

Le jeudi, 14 avril 1949, à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 56 a, 05 ca, connu sous le nom de Koklotsitodomé et borné au nord par la rivière Vivor, (cours supérieur du Sio), à l'est par terrain à Sado Eklou, au sud par terrain à Kokutsé Tsala, et à l'ouest par une plantation à Mathéo Kodomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wometso Hans, planteur, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé, (Cercle de Klouto) suivant réquisition du 3 novembre 1948, n° 1.626.

Le mercredi, 20 avril 1949, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbodjomé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de 500 cocotiers, d'une contenance de 32 ha, 38 a, 54 ca et borné au nord par Messan-Kplaka, au sud par la voie ferrée, à l'est par Eclou Amou, Kossi Amou, Ntimékponon Amou, Koumassi, Migué, et à l'ouest par Messan Agboté, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre

Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Topou Attioghé, propriétaire-cultivateur à Gbodjomé suivant réquisition du 18 septembre 1948, n° 1.559.

Le jeudi, 21 avril 1949, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbodjomé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de 400 cocotiers, d'une contenance de 5 ha, 22 a, 97 ca et borné au nord par la voie ferrée, au sud par Kpekpevi, à l'ouest par Amégna-glo, Amédomé et Anani Gboh, et à l'est par Sébiokou Meusan, Kémesso Ahadji et Akovi Bolémé, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Topou Attioghé, propriétaire-cultivateur à Gbodjomé suivant réquisition du 18 septembre 1948, n° 1.560.

Le vendredi, 22 avril 1949, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbodjomé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 4 ha, 66 a, 69 ca et borné au nord par Apégnigan Etou, au sud et au sud-ouest par Wotogninou Etou et la voie ferrée, et à l'est par Wotogninou Etou, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Attisso Etou, propriétaire-cultivateur à Gbodjomé suivant réquisition du 14 septembre 1948, n° 1.533.

Le vendredi, 22 avril 1949, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbodjomé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 1 ha, 24 a, 30 ca et borné au nord par Homallon Atou-nouvi et Kodjo, au sud par Eclou Doamekpo, à l'ouest par Mensan Etou, et à l'est par Apégnigan Etou, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Avoumassodo Etou, propriétaire-cultivateur à Gbodjomé suivant réquisition du 14 septembre 1948, n° 1.536.

Le samedi, 23 Avril 1949, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbodjomé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 2 ha, 53 a, 23 ca, et borné au nord par Kodjo Gnadénu, au sud par Eclou Doamekpo, à l'est par Attisso Etou, au sud-ouest par Eclou Doamekpo, et à l'ouest par Avoumassodo Etou, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Apégnigan Etou, propriétaire-cultivateur à Gbodjomé suivant réquisition du 15 Septembre 1948, n° 1.538.

Le samedi, 23 avril 1949, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbodjomé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 2 ha, 53 a, 23 ca, et borné au nord par Kodjo Gnadénu, au sud par Eclou Doamekpo, à l'est par Attisso Etou, au sud-ouest par Eclou Doamekpo, et à l'ouest par Avoumassodo Etou, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Apégnigan Etou, propriétaire-cultivateur à Gbodjomé suivant réquisition du 15 Septembre 1948, n° 1.538.

gulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 2 ha, 26 a, 32 ca et borné au nord par Hémaloni Atounouvi, au sud par Eklou Dpamekpo, à l'est par Avoumassodo Etou, et à l'ouest par Doévi Katon, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Mensan Etou, propriétaire-cultivateur à Gbodjomé suivant réquisition du 15 septembre 1948, n° 1.539.

Le lundi, 25 avril 1949, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbodjomé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 1 ha, 67 a, 64 ca et borné au nord par Adjatougbe et Avoumassodo, au sud par Djimessa, à l'est par Mensan Paul, et à l'ouest par Anoumou Etou, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Aligbo Koumedjro Etou, propriétaire-cultivateur à Gbodjomé suivant réquisition du 20 septembre 1948, n° 1.598.

Le lundi, 25 avril 1949, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbodjomé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 96 a, 48 ca et borné au nord par Mensan Etou et Attisso Etou, au sud par Aligbo Etou, à l'est par Mensan Paul, et à l'ouest par Adjatougbe Etou, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Avoumassodo Etou, propriétaire-cultivateur à Gbodjomé suivant réquisition du 14 septembre 1948, n° 1.535.

Le lundi, 25 avril 1949, à 14 heures; il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbodjomé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 1 ha, 94 a, 08 ca et borné au nord par Vitus Lassey, au sud par Adjatougbe Etou, à l'est par Mensan Etou, et à l'ouest par Sémégnon Etou, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Apégnigan Etou, propriétaire-cultivateur à Gbodjomé suivant réquisition du 15 septembre 1948, n° 1.537.

Le mardi, 26 Avril 1949, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbodjomé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, d'une contenance de 1 ha, 61 a, 08 ca, et borné au nord par Vilus Lassey, au sud par Avoumassodo, à l'est par Attisso Etou, et à l'ouest par Apégnigan Etou, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Mensan Etou, propriétaire-cultivateur à Gbodjomé suivant réquisition du 15 Septembre 1948, n° 1.540.

Le mardi, 26 Avril 1949, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbodjomé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière,

complanté de cocotiers, d'une contenance de 2 ha, 32 a, 20 ca et borné au nord par Holondou, au sud par Avoumassodo Etou, à l'ouest par Mensan Etou, et à l'est par Paul Messan, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de M. Attisso Etou, propriétaire-cultivateur à Gbodjomé suivant réquisition du 14 Septembre 1948, n° 1.534.

Le mercredi, 27 Avril 1949, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 3 ha, 95 a, 88 ca, et borné au nord par Kotokou Anthony, à l'est par Yibokou, Zadgo, Atidoké, Agbodji, et Sotomé, au sud par la route de Lébé et à l'ouest par Menyaglo, Kemegbo, Avoulété, et Koffi Awoukou, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), mandataire de la collectivité familiale « Samuel Ahyee » à Lomé suivant réquisition du 18 Septembre 1948, n° 1.561.

Le conservateur de la propriété foncière,
R. Roumieu BONNAFOUS

La Cie. DAVUM

(Dépôts et Agences de vente d'Usines Métallurgiques)
Société Anonyme au Capital de 225.000.000 de Francs

a l'honneur de rappeler à M.M. les Chefs des Services Administratifs et Agents Généraux qu'elle se tient à leur disposition pour toutes fournitures de Matériel Industriel et Outillage, Matériel routier et fluvial, Matériel de Travaux Publics et d'Entreprise, Matériel agricole, Matériel hospitalier et Chirurgical, Mobiliers métalliques scolaires et d'Agencement, Hangars, Eoliennes, Fers ronds et profilés, Tôles et feuillards, Boulonnerie, Visserie etc., etc..

Boîte Postale N° 87 à Lomé.

UNITED AFRICA COMPANY — TOGO

Société Anonyme au Capital de 200.000 francs

Siège Social : **LOME (Togo)**

Convocation d'Assemblée Générale

M.M. les actionnaires de la Société « UNITED AFRICA COMPANY — TOGO », Société Anonyme au capital de deux cent mille francs, dont le siège social est à Lomé (Togo), sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social à Lomé, le lundi vingt huit février mil neuf cent quarante neuf, à huit heures.

L'ordre du jour est le suivant :

- I — Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 1948 et quitus aux administrateurs.
- II — Nomination d'un Commissaire aux comptes.
- III — Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration.